

Dossier d'enquête préalable à la
Déclaration d'Utilité Publique



Autoroute

Cas res-oulouse

Volume 7

*Pièce H : Mise en compatibilité du PLUi
Communes de Sor et Agout, Soual, Cambounet-sur-le-Sor
et Viviers-lès-Montagnes*



SOMMAIRE

I. GÉNÉRALITÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME	4
I.1 MISE EN COMPATIBILITÉ	4
I.1.1 Définition	4
I.1.2 Champ d'application	4
I.2 MISE EN COMPATIBILITÉ D'UN PLU	4
I.3 OBJET DU PRÉSENT DOSSIER	4
I.4 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ET DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	5
I.4.1 Procédure en cinq étapes	5
I.4.1.1 Examen du dossier par le préfet	5
I.4.1.2 Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique	5
I.4.1.3 Enquête publique	5
I.4.1.4 Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune	5
I.4.1.5 Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme	5
I.4.2 Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité	6
II. PRÉSENTATION DU PROJET	7
II.1 CONTEXTES ET OBJECTIFS	7
II.2 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE	9
II.3 CARACTÉRISTIQUES DE LA SECTION DU PROJET TRAVERSANT LA COMMUNE	10
II.3.1 Territoires communaux	10
II.3.2 Projet sur les territoires communaux	10
III. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLUI	15
III.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	15
III.2 COMPATIBILITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION	15
III.3 COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	16
III.3.1 Objectifs du PADD	16
III.3.2 Dispositions relatives au projet LACT	16
III.4 ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	17
III.4.1 Commune de Soual	17
III.4.2 Commune de Cambounet-sur-le-Sor	17
III.4.3 Commune de Viviers-lès-Montagnes	18
III.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES ZONES	19
III.6 EMBLEMES RÉSERVÉS	19
III.7 ESPACES BOISÉS CLASSÉS	20
III.8 ÉLÉMENTS DE VALEUR À PROTÉGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME	20
III.9 RÈGLEMENTS DE LOTISSEMENTS (ARTICLE L.442-13 DU CODE DE L'URBANISME)	20
IV. DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI SOR ET AGOUT	21
IV.1 PLAN DE ZONAGE	21

IV.1.1 Commune de Soual	22
IV.1.2 Commune de Cambounet-sur-le-Sor	30
IV.1.1 Commune de Viviers-lès-Montagnes	35
IV.2 EXTRAITS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	38
IV.3 LISTE DES EMBLEMES RÉSERVÉS	66
IV.3.1 Commune de Soual	66
IV.3.2 Commune de Cambounet-sur-le-Sor	67
IV.3.1 Commune de Viviers-lès-Montagnes	68
V. COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS AUX ARTICLES L.131-4 ET L.131-5 DU CODE DE L'URBANISME	69
VI. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ	70
VI.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE	70
VI.2 CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	70
VI.3 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	71
VI.3.1 Le milieu physique	71
VI.3.1.1 Topographie	71
VI.3.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie	71
VI.3.1.3 Hydrologie	72
VI.3.2 Les espaces agricoles et naturels	73
VI.3.2.1 Espace agricole	73
VI.3.2.2 Espaces boisés et milieux naturels sensibles	73
VI.3.3 Le milieu humain : diagnostic des territoires communaux	75
VI.3.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager	75
VI.3.3.2 Urbanisme	76
VI.3.3.3 Déplacements et trafics	78
VI.3.3.4 Risques sanitaires	78
VI.4 RAISON DU CHOIX DU PROJET	80
VI.4.1 Études, débat public et concertations	80
VI.5 INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSÉES	81
VI.5.1 Le milieu physique	81
VI.5.1.1 Topographie	81
VI.5.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie	81
VI.5.1.3 Hydrologie	81
VI.5.2 Les espaces agricoles et naturels	82
VI.5.2.1 Espace agricole	82
VI.5.2.2 Espaces boisés et milieux naturels sensibles	83
VI.5.3 Le milieu humain	83
VI.5.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager	83
VI.5.3.2 Urbanisme	84
VI.5.3.3 Déplacements et trafics	84
VI.5.3.4 Risques sanitaires	85
VI.6 SYNTHÈSE DES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR LE PLAN DE ZONAGE ET SUR LES ENJEUX ET ÉQUILIBRES DÉFINIS DANS LE PLUI	86
VI.6.1 Effet sur les règlements écrits et graphiques	86
VI.6.2 Effets sur les enjeux et équilibres définis au PLUI	86

VI.7 CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT.....	87
VI.8 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	92

Sommaire des illustrations

Figure 1 : Présentation des secteurs d'étude.....	7
Figure 2 : Localisation du projet sur la commune de Soual.....	12
Figure 3 : Localisation du projet sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor.....	13
Figure 4 : Localisation du projet sur la commune de Viviers-lès-Montagnes.....	14
Figure 5 : Carte 1/3 de zonage avant mise en compatibilité	24
Figure 6 : Carte 1/3 de zonage après mise en compatibilité	25
Figure 7 : Carte 2/3 de zonage avant mise en compatibilité	26
Figure 8 : Carte 2/3 de zonage après mise en compatibilité	27
Figure 9 : Carte 3/3 de zonage avant mise en compatibilité	28
Figure 10 : Carte 3/3 de zonage après mise en compatibilité	29
Figure 11 : Carte 1/2 de zonage avant mise en compatibilité	31
Figure 12 : Carte 1/2 de zonage après mise en compatibilité	32
Figure 13 : Carte 2/2 de zonage avant mise en compatibilité	33
Figure 14 : Carte 2/2 de zonage après mise en compatibilité	34
Figure 15 : Carte de zonage avant mise en compatibilité	36
Figure 16 : Carte de zonage après mise en compatibilité	37
Figure 17 : Synthèse des effets et mesures, sur le territoire communal de Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Vivier-les-Montagnes (Source : Dossier DUP, 2016).....	88

Sommaire des tableaux

Tableau 1: Volumes de terrassement, y compris les échangeurs et rétablissements (Source : Egis, 2015).....	9
Tableau 2: Rétablissements sur les territoires communaux (Source : Egis, 2015).....	10
Tableau 3: Rétablissements sur les territoires communaux (Source : Egis, 2015).....	11
Tableau 4: Rétablissements sur les territoires communaux (Source : Egis, 2016).....	11
Tableau 5: Étapes d'avancement du document en vigueur (Source : Egis, 2015).....	15
Tableau 6: Caractéristiques de la population (Source : INSEE, 2016)	76
Tableau 7: Le logement au sein de la commune (Source : INSEE, 2014).....	76
Tableau 8: Caractéristiques de la population (Source : INSEE, 2016)	76
Tableau 9: Le logement au sein de la commune (Source : INSEE, 2014).....	77
Tableau 10: Caractéristiques de la population (Source : INSEE, 2016)	77
Tableau 11: Le logement au sein de la commune (Source : INSEE, 2014).....	77
Tableau 12 : Les objectifs de la masse d'eau superficielle fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	78
Tableau 13 : Les objectifs de la masse d'eau superficielle fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	79
Tableau 14 : Les objectifs de la masse d'eau superficielle fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	79
Tableau 15 : Les objectifs des masses d'eau souterraines de l'aire d'étude fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	79
Tableau 16 : Classement sonore des infrastructures de transport sur la commune de Soual (Source : arrêté préfectoral du Tarn, 5 octobre 2012)	79
Tableau 17 : Historique des différentes étapes d'émergences du projet LACT (Source : Egis Environnement, 2014)	80
Tableau 18 : Valeur des emprises par zone ante projet et post projet sur la commune de Soual (Source : EGIS, 2016)	87
Tableau 19 : Valeur des emprises par zone ante projet et post projet sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor (Source : EGIS, 2016).....	87
Tableau 20 : Valeur des emprises par zone ante projet et post projet sur la commune de Viviers-lès-Montagnes (Source : EGIS, 2016).....	87

I. Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

I.1 Mise en compatibilité

I.1.1 Définition

La réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général peut nécessiter une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou plan local d'urbanisme).

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles :

- L.143-44 à L.143-50, et R.143-10 (SCoT) ;
- L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 (PLU).

du code de l'urbanisme¹.

Une jurisprudence définit la notion de compatibilité comme « la non contrariété avec les options fondamentales du document d'urbanisme ».

I.1.2 Champ d'application

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- Un Plan d'Occupation des Sols (POS) soumis au régime juridique des PLU.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

¹ Le code de l'urbanisme a été récemment modifié :

Révision de la partie Législative par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Révision de la partie Réglementaire par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

I.2 Mise en compatibilité d'un PLU

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal. Parmi ses principales fonctions, il :

- Définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de son territoire d'application ;
- Découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- Prévoit les futurs équipements publics ;
- Fixe les règles pour les constructions...

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général.

I.3 Objet du présent dossier

Le présent dossier a pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sor et Agout approuvé le 04 décembre 2006 (modification n°2 approuvée le : 10 juin 2010), auquel s'insèrent les communes de Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes, localisées dans le département du Tarn (81).

L'opération visée est la réalisation d'une liaison autoroutière reliant l'A68 (liaison Toulouse –Albi) depuis le demi-échangeur de l'A680 sur la commune de Gragnague (Haute-Garonne) à Castres (Tarn), dans le cadre du programme de Liaison Autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

La mise en compatibilité du PLUi doit permettre la réalisation de l'opération comprenant notamment :

- l'infrastructure autoroutière proprement dite (comprenant ouvrage en terre, ouvrage d'art...);
- les éléments connexes permettant l'insertion du projet dans son environnement (mesures de compensation, bassin de traitement...) ainsi que les rétablissements de voiries ;
- pour les communes concernées, les échangeurs et les gares de péages ;
- pour les communes concernées, les installations permettant la construction de l'infrastructure (base travaux, voies d'accès aux ouvrages et équipements...).

En préalable, il est important de préciser ici que la présente mise en compatibilité de ce document d'urbanisme est conduite de façon à permettre uniquement la réalisation du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

I.4 Déroulement de la procédure et des textes réglementaires

I.4.1 Procédure en cinq étapes

Le processus ci-après explicite les principales étapes réglementaires pour la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une opération faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique.

I.4.1.1 Examen du dossier par le préfet

Au vu des textes, quel que soit le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, la procédure de mise en compatibilité relève exclusivement de la compétence de l'État.

Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, la compatibilité des dispositions du PLU avec le projet.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

I.4.1.2 Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme « *l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54 [...] a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.* »

Selon les articles L.132-7 et L.132-9, lors de l'examen conjoint sont associées les personnes publiques suivantes :

- la région ;
- les départements ;
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

- les chambres de commerces et d'industries territoriales,
- les chambres des métiers,
- les chambres d'agriculture.

Le maire de la commune ou des communes intéressée(s) par l'opération est invité à cet examen conjoint.

I.4.1.3 Enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'article L.153-55 stipule que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par le préfet conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

I.4.1.4 Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune. La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

À noter que le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique (article L.153-56 du code de l'urbanisme).

I.4.1.5 Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié au préalable, afin de tenir compte des avis qui ont été joints et du résultat de l'enquête publique.

1.4.2 Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est élaborée conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme.

- Article L.153-54

« **Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique**, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, **et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :**

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.»

- Article L.153-55

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

- Article L.153-56

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

- Article L.153-57

« **A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :**

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

- Article L.153-58

« **La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :**

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. [...] »

- Article L.153-59

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

- Article R.153-14

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

Ainsi, selon les modalités du code de l'urbanisme, le présent dossier a pour objet de mettre en enquête publique, conjointe à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet LACT, la mise en compatibilité du PLU intercommunal (PLUi) Sor et Agout intégrant les communes de Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes.

II. Présentation du projet

II.1 Contextes et objectifs

Le projet de liaison routière entre Castres et Toulouse se décompose en deux opérations majeures :

- La réalisation d'un itinéraire autoroutier entre la commune de Verfeil et le périphérique de Castres ;
- La mise à 2x2 voies de l'A 680, bretelle autoroutière, permettant la jonction entre l'A 68 et Verfeil.

L'opération de réalisation d'un axe autoroutier a pour vocation de répondre à un besoin de transports efficaces permettant de relier Castres – Mazamet au reste du territoire national, notamment à Toulouse : simplification des exports – imports depuis les industries sud-castraises, accès facilités aux grands équipements publics régionaux, développement de l'attraction du bassin de Castres – Mazamet, etc.

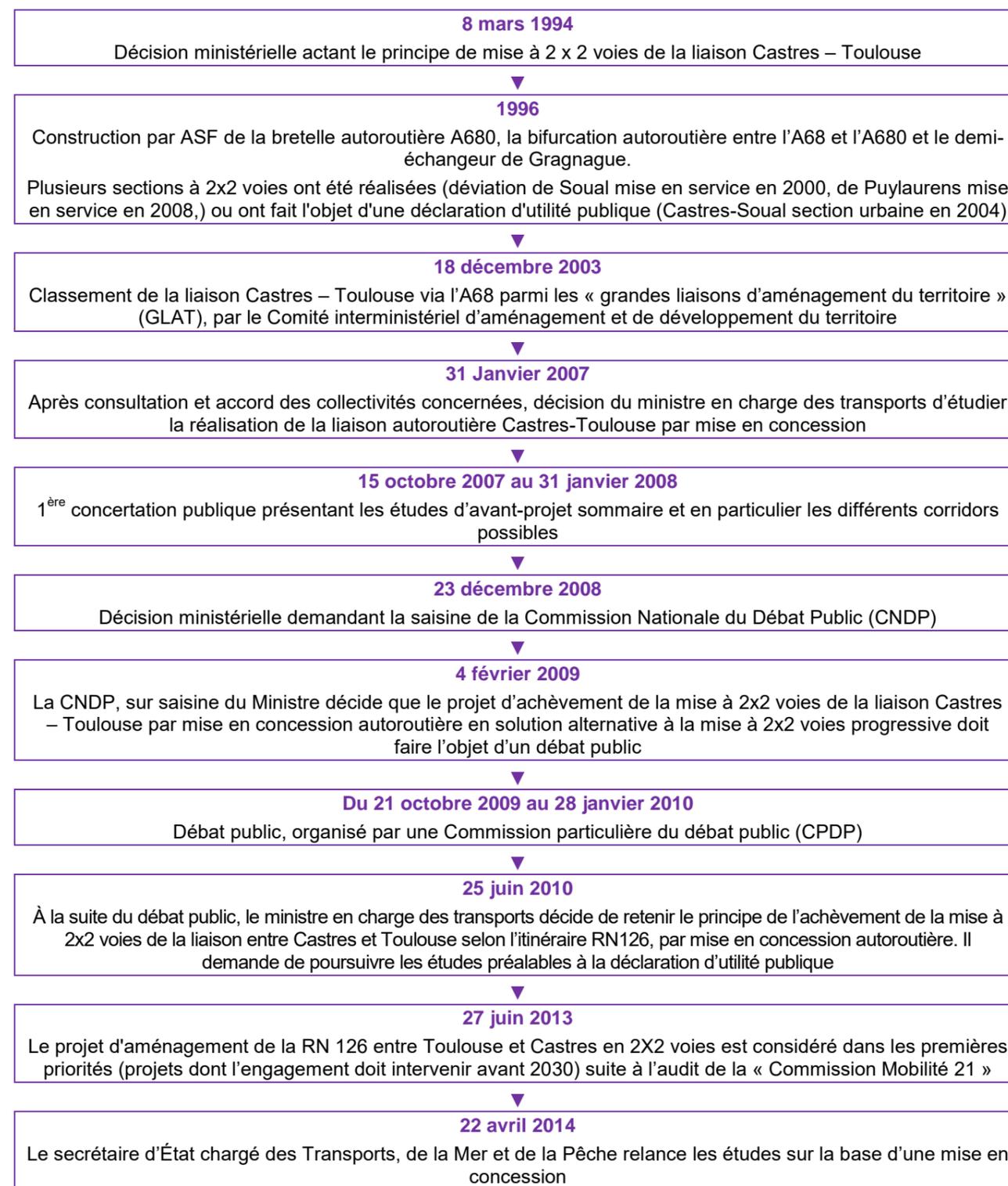
Le projet de réalisation d'une liaison autoroutière entre Castres et Toulouse a fait l'objet d'une décision ministérielle le 8 mars 1994 qui a été publiée au journal officiel le 17 août 1996. Elle a été confirmée le 18 décembre 2003, par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) qui a approuvé les cartes de planification des infrastructures nationales de transport à long terme (horizon 2025).

En 2012/2013, une commission (Commission Mobilité 21) a été chargée par le gouvernement de trier, hiérarchiser, et mettre en perspective les grandes infrastructures. Ces travaux ont mené à la rédaction du rapport Mobilité 21 « Pour un schéma national de mobilité durable ».

Dans ses conclusions, remises le 27 juin 2013, la commission classait « l'aménagement de la RN 126 entre Toulouse et Castres » dans les premières priorités (projets dont l'engagement doit intervenir avant 2030). Ce classement a été confirmé par le gouvernement en juillet 2013.

Ce programme a pour ambitions :

- d'améliorer les déplacements : sécurité routière, rapidité d'accès...
- d'affirmer le développement local : territoire desservi de façon équilibré, accès amélioré aux équipements métropolitains,
- de développer la situation économique : renforcement de l'attractivité, notamment pour les chercheurs, les enseignants et les étudiants, développement de nouveaux sites d'implantation pour les entreprises, consolidation du tissu économique existant,
- de contribuer à la compétitivité des entreprises : développement des entreprises agroalimentaires, ouverture sur les marchés, facilités de recrutement...
- de permettre le développement social en offrant une meilleure accessibilité à l'emploi aux populations des territoires voisins de Toulouse et de Castres.

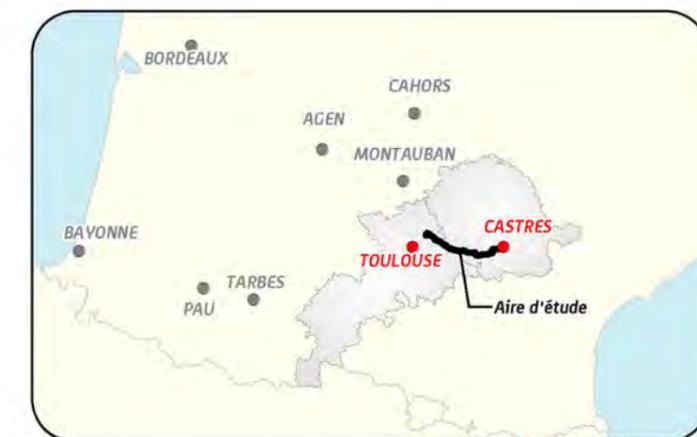


La carte en page suivante présente le linéaire global relatif au projet LACT sur l'ensemble des communes traversées. Seules celles dotées d'un PLU sont susceptibles de faire l'objet d'une Mise en Compatibilité.

Figure 1 : Présentation des secteurs d'étude

PRÉSENTATION DES SECTEURS D'ÉTUDE

Dossier d'enquête publique
ÉTUDE D'IMPACTS



Département du Tarn



LÉGENDE

- Axe du projet Verfeil/Castres
- A680
- Aire d'étude Verfeil/Castres
- Aire d'étude élargissement A680
- Limite communale
- Limite départementale
- Réseau hydrographique principal

Autoroute
Castres-Toulouse

egis environnement

Avril 2016

Échelle : 1/180000

0 3 6 km

ASF

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'AIRE D'ÉTUDE :

(les communes marquées d'une * sont à cheval sur 2 secteurs)

Secteur 1 :

- Bonrepos-Riquet
- Castelmaurou
- Gragnague
- Saint-Marcel-Paulel*
- Saint-Pierre*

Secteur 2 :

- Bannières
- Bourg-Saint-Bernard
- Francarville
- Montcabrier
- Saint-Marcel-Paulel*
- Teulat
- Vendine
- Verfeil*
- Villeneuve-lès-Lavaur*

Secteur 3 :

- Algans
- Appelle
- Cambon-lès-Lavaur
- Cuq-Toulza
- Lacroisille
- Maurens-Scopont
- Villeneuve-lès-Lavaur*

Secteur 4 :

- Puylaurens
- Saint-Germain-des-Prés
- Soual*

Secteur 5 :

- Cambounet-sur-le-Sor
- Castres
- Fréjeville
- Saix
- Sémalens

II.2 Caractéristiques générales de la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse

Le projet LACT est constitué de deux opérations sous maîtrise d'ouvrage distinctes :

a) **Une section aménagée sous maîtrise d'ouvrage ASF appelée « Opération A680 », qui consiste en :**

- l'élargissement de l'A680 existante, passant de 2x1 voies à 2x2 voies, entre Castelmaurou et Verfeil (8 km environ) ;
- la création d'un échangeur à Verfeil.

b) **Une section aménagée sous maîtrise d'Ouvrage de l'État appelée « Opération Verfeil-Castres », qui consiste en :**

- la réalisation d'une section neuve à 2x2 voies entre Verfeil et Puylaurens (31 km environ) ;
- la modification de l'échangeur existant de Puylaurens ;
- la réalisation d'un barreau de contournement à l'ouest de Puylaurens (1 km environ) ;
- la réalisation d'une section neuve à 2x2 voies entre Puylaurens et Soual, puis entre Soual et Castres (15 km environ) ;
- la création de 3 échangeurs (Verfeil, Soual Est, Saint-Palais à Castres).

Elle intègre également les déviations existantes de Puylaurens (6,8 km) et de Soual (3,5 km).

Cette nouvelle section autoroutière entre Verfeil et Castres a pour vocation d'être rattachée à la bretelle autoroutière élargie de l'A680 (sous concession ASF).

Il est prévu l'aménagement de deux gares de péages en pleine voie localisées :

- à l'origine du tracé sur la commune de Verfeil
- et à l'extrémité du tracé sur la commune de Castres.

Les diffuseurs de Puylaurens et de Soual seront équipés de gares de péage sur bretelles.

Enfin, une aire de repos unilatérale bidirectionnelle sera implantée entre les lieux dits « En Bardes » et « l'Endribet », sur la commune de Cambon-lès-Lavaur.

↳ Cet itinéraire permettra de relier les villes de Toulouse et Castres via l'A680 existante, reliant l'A68 à Verfeil, puis via la création d'une nouvelle liaison autoroutière rattachant Verfeil à la rocade Nord-Ouest de Castres.

La réalisation de grands projets linéaires génère d'importants mouvements de matériaux.

Les principaux volumes de déblais et besoins en remblais sont rappelés ci-après par secteur :

Tableau 1: Volumes de terrassement, y compris les échangeurs et rétablissements
(Source : Egis, 2015)

Secteur	Déblais (millions m ³)	Remblais (millions m ³)
1	0	0,35
2	0,41	1,4
3	3,7	1,8
4	0,99	0,3
5	0,3	1,5
Total	5,40	5,35

Hors barreau de Puylaurens

Le décapage de la terre végétale représente environ 1,7 millions m³. Tous les matériaux de déblais n'étant pas réutilisables, un apport extérieur de 1,3 millions m³ sera nécessaire.

A ce stade des études, il est prévu :

71 ouvrages de rétablissement permettant le franchissement du projet, dont 48 peuvent faire l'objet d'un usage pour l'exploitation agricole :

- 31 ouvrages routiers,
- 1 franchissement de voie ferrée,
- 1 passage Mode doux,
- 3 passages agricoles spécifiques,
- 3 passages mixtes agricoles / hydraulique,
- 2 passages spécifiques Faune,
- 1 passage mixte agricole / Grande Faune existant, réaménagé (ouest de la déviation de Puylaurens),
- 28 ouvrages hydrauliques simples (correspondant au passage de cours d'eau franchis, fossés et thalwegs) dont la plupart (20) pourront être équipés de continuité écologique pour la petite faune,
- 1 ouvrage d'art non-courant (ouvrage hydraulique de franchissement de l'Agout).

43 voies latérales de rétablissement des communications terrestres existantes, dont :

- 20 spécifiques agricoles,
- 23 routiers, pouvant également avoir un usage pour l'exploitation agricole.

En matière d'assainissement :

- Sur l'opération A680 : Le réseau d'assainissement existant a été conçu de façon à dissocier les apports de la plate-forme autoroutière et les écoulements naturels. Bien que prévu en vue d'un futur aménagement à 2x2 voies, il sera reconsidéré le fonctionnement et la capacité hydraulique du réseau de la plate-forme et des bassins dans son intégralité.
- Sur l'opération Verfeil – Castres : Le réseau d'assainissement de la liaison autoroutière sera conçu de façon à dissocier les apports de la plate-forme autoroutière et les écoulements naturels. Le dimensionnement des ouvrages est effectué pour un débit correspondant à une pluie de fréquence 10 ans.

II.3 Caractéristiques de la section du projet traversant la commune

Les études ont abouti à un découpage de l'aire d'étude du programme en 5 secteurs. La commune de Soual est incluse dans les secteurs n°4 et n°5 et les communes de Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes sont incluses dans le secteur n°5 (voir la carte ci-avant : « Présentation des secteurs d'étude »).

Pour l'analyse territoriale à l'échelle du secteur géographique d'ensemble, on pourra donc se référer à l'étude d'impact et plus spécifiquement au paragraphe relatif aux secteurs 4 et 5.

Nota : La description du projet présentée dans les chapitres ci-après s'appuie sur les études environnementales, techniques et fonctionnelles ayant conduit à la définition du projet de tracé proposé à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Les caractéristiques du projet sont susceptibles d'ajustements lors de la mise au point finale du projet (avant-projet détaillé).

II.3.1 Territoires communaux

Les trois communes font parties du canton de Le Pastel, ainsi que de la communauté de communes du Sor et de l'Agout qui compte 26 communes. Leurs territoires se trouvent en limite de la zone d'influence de l'agglomération castraise et de son étalement urbain. Implantées dans la plaine de l'Agout, le relief est relativement plat et peu vallonné.

La commune de Soual est localisée à 54,5 km à l'est de Toulouse et à 11,5 km à l'ouest de Castres.

Le cours d'eau concerné principalement est le ruisseau du Bernazobre, qui traverse la partie nord-est du territoire communal. Ce cours d'eau est intégré dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Sor. Il contribue notamment à l'intérêt écologique et paysager du territoire.

D'une superficie de 14,2 km², Soual est une commune rurale qui compte 2 465 habitants (Population totale légale 2013 en vigueur à compter du 1er janvier 2016 - INSEE). L'agriculture reste une activité économique importante, occupant 52 % du territoire.

La commune de Cambounet-sur-le-Sor est localisée à 54 km à l'est de Toulouse et à 10,5 km à l'ouest de Castres.

Les cours d'eau principaux concernés sont le Sor et le ruisseau du Bernazobre. Ils traversent le territoire communal depuis le sud vers le nord, en passant par le bourg principal. Ces cours d'eau sont intégrés dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Sor.

D'une superficie de 7,7 km², Cambounet-sur-le-Sor est une commune rurale qui compte 889 habitants (Population totale légale 2013 en vigueur à compter du 1er janvier 2016 - INSEE).

La commune de Viviers-lès-Montagnes est localisée à 60 km à l'est de Toulouse et à 7,5 km à l'ouest de Castre.

Le cours d'eau concerné principalement est le ruisseau du Bernazobre, qui traverse le territoire communal depuis l'est vers le nord-ouest, en bordant le bourg principal. Un de ses affluents, le ruisseau du Borio, marque la limite communale de Viviers-lès-Montagnes et de Soual, au niveau de la jonction avec la limite communale de Cambounet-sur-le-Sor. Ces cours d'eau sont intégrés dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Sor.

D'une superficie de 17,9 km², Viviers-lès-Montagnes est une commune rurale qui compte 1 989 habitants (Population totale légale 2013 en vigueur à compter du 1er janvier 2016 - INSEE). Son urbanisation s'est essentiellement développée le long de la RD50, en direction de Saïx et de Castres.

II.3.2 Projet sur les territoires communaux

Principes et caractéristiques géométriques

À l'heure actuelle, l'itinéraire entre l'échangeur de Verfeil (fin de l'A680) et Castres se fait par la RD20 (jusqu'à Teulat), puis la RN126 (jusqu'à Castres).

Sur la commune de Soual, le contournement de la zone urbanisée du bourg est réalisé (RN 126), près de la limite communale Nord-Ouest. Le tracé du projet retenu est neuf. À l'ouest, il se raccorde à la RN 126 à proximité du giratoire RN 126-RD 926, près de la limite avec la commune de Saint-Germain-des-Prés. Au nord-est, il se raccorde à la RN 126 au niveau du giratoire actuel de la zone d'activité de la Prade : un nouvel échangeur sera aménagé, avec des péages sur les bretelles. Il rejoint ensuite la commune de Cambounet-sur-le-Sor en traversant le Bernazobre.

Ce tracé, presque exclusivement en léger remblai sur cette portion, permet d'assurer le rétablissement de voies existantes importantes pour les déplacements en mode doux, en véhicule à moteur, ou par des engins agricoles, ainsi que d'améliorer la zone d'échange au nord-est de Soual. Cela constitue également un élément de transparence pour les déplacements de la faune. Le franchissement du Bernazobre nécessite des aménagements en zone inondable.

Ainsi, les éléments suivants seront aménagés :

Tableau 2: Rétablissements sur les territoires communaux
(Source : Egis, 2015)

Identifiant	Nom rétablissement	Fonction principale	Type	Commentaire
Désenclavement La Pradézie	Désenclavement La Pradézie	Routier	Voie latérale	sur chemin En Sarrat
PI 4059	Chemin de la Bonnetié	Routier	Passage inférieur	Passage Grande Faune
PS 4388	RN126 à Soual	Routier	Passage supérieur	Passage Grande Faune
OH 4455	Bernazobre – Chemin de Donadieu	Agricole/Hydraulique	Passage inférieur	Passage petite et moyenne faune

Sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor, le tracé du projet retenu est neuf. À l'ouest, il se raccorde au contournement de Soual (actuelle RN126) au niveau du giratoire de la zone d'activité de la Prade : un nouvel échangeur sera aménagé, avec des péages sur les bretelles. Il rejoint ensuite la commune de Saïx en traversant le Bernazobre, puis en contournant la ZI d'En Toulze, le long de la limite communale avec Viviers-lès-Montagnes.

Ainsi, les éléments suivants seront aménagés :

Tableau 3: Rétablissements sur les territoires communaux
(Source : Egis, 2015)

Identifiant	Nom rétablissement	Fonction principale	Type	Commentaire
RD 14	RD 14	Routier	Voie latérale	sur chemin En Sarrat
PS 4388	RN126 à Soual	Routier	Passage supérieur	Diffuseur de Soual
PS 4492	VC de Borio	Routier	Passage supérieur	
Rétablissement agricole En Bajou Nord	Rétablissement agricole En Bajou Nord	Agricole	Voie latérale	Depuis le passage supérieur Borio, côté Nord-Est
Rétablissement agricole En Bajou Sud	Rétablissement agricole En Bajou Sud	Agricole	Voie latérale	Depuis le passage supérieur Borio, côté Sud-Est

Sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, le tracé de référence retenu est neuf. Il longe la limite communale avec Cambounet-sur-le-Sor au nord-ouest, et s'insère entre les zones urbanisées du sud-est de Cambounet-sur-le-Sor (ZI d'En Toulze) et le hameau d'En Bajou de Viviers-Lès-Montagnes. À l'ouest, il rejoint la déviation existante de Soual. Au nord, il contourne Saïx en bordant les plans d'eau de Dicos. Il est à l'écart de la zone inondable du Bernazobre, défini dans le PPRi du Sor.

Ce tracé, uniquement en léger remblai sur cette portion, permet d'assurer le rétablissement de voies existantes. Cela constitue également un élément de transparence pour les déplacements de la faune.

Sur Viviers-Lès-Montagnes, du fait de la localisation en limite communale, aucun rétablissement n'est prévu. Toutefois, les rétablissements mis en place à proximité de la ZI d'En Toulze sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor permettront la desserte des routes communales de Viviers-Lès-Montagnes. Cela concerne les éléments suivants :

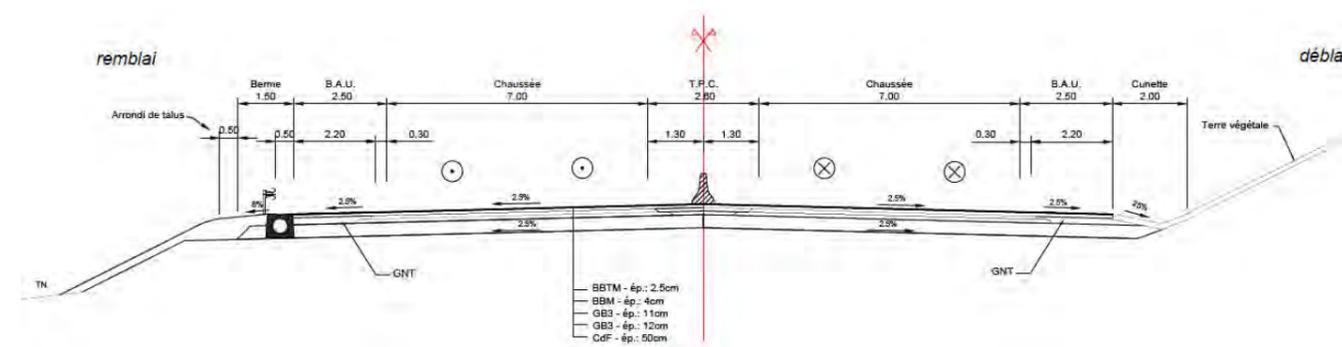
Tableau 4: Rétablissements sur les territoires communaux
(Source : Egis, 2016)

Identifiant	Nom rétablissement	Fonction principale	Type	Commentaire
Rétablissement agricole En Bajou Nord	Rétablissement agricole En Bajou Nord	Agricole	Voie latérale	Depuis le passage supérieur Borio, côté Nord-Est
Rétablissement agricole En Bajou Sud	Rétablissement agricole En Bajou Sud	Agricole	Voie latérale	Depuis le passage supérieur Borio, côté Sud-Est

Le profil en travers type section courante (type autoroutier à 2x2 voies) comporte :

- 1 Terre-Plein Central (TPC) de 2,60 m (2 bandes dérasées de 1,0 m et un séparateur béton),
- 2 Chaussés de 7,0 m (2 x 3,5 m),
- 2 BAU de 2.5 m de largeur.

1 berme de 1 m en remblai (variable dans certains cas d'aménagements spécifiques tels que les écrans acoustiques, une cunette de 2,0 m en déblai intégrant la berme.



Les cartes ci-après situent le projet sur le territoire de ces trois communes.

Figure 2 : Localisation du projet sur la commune de Soual

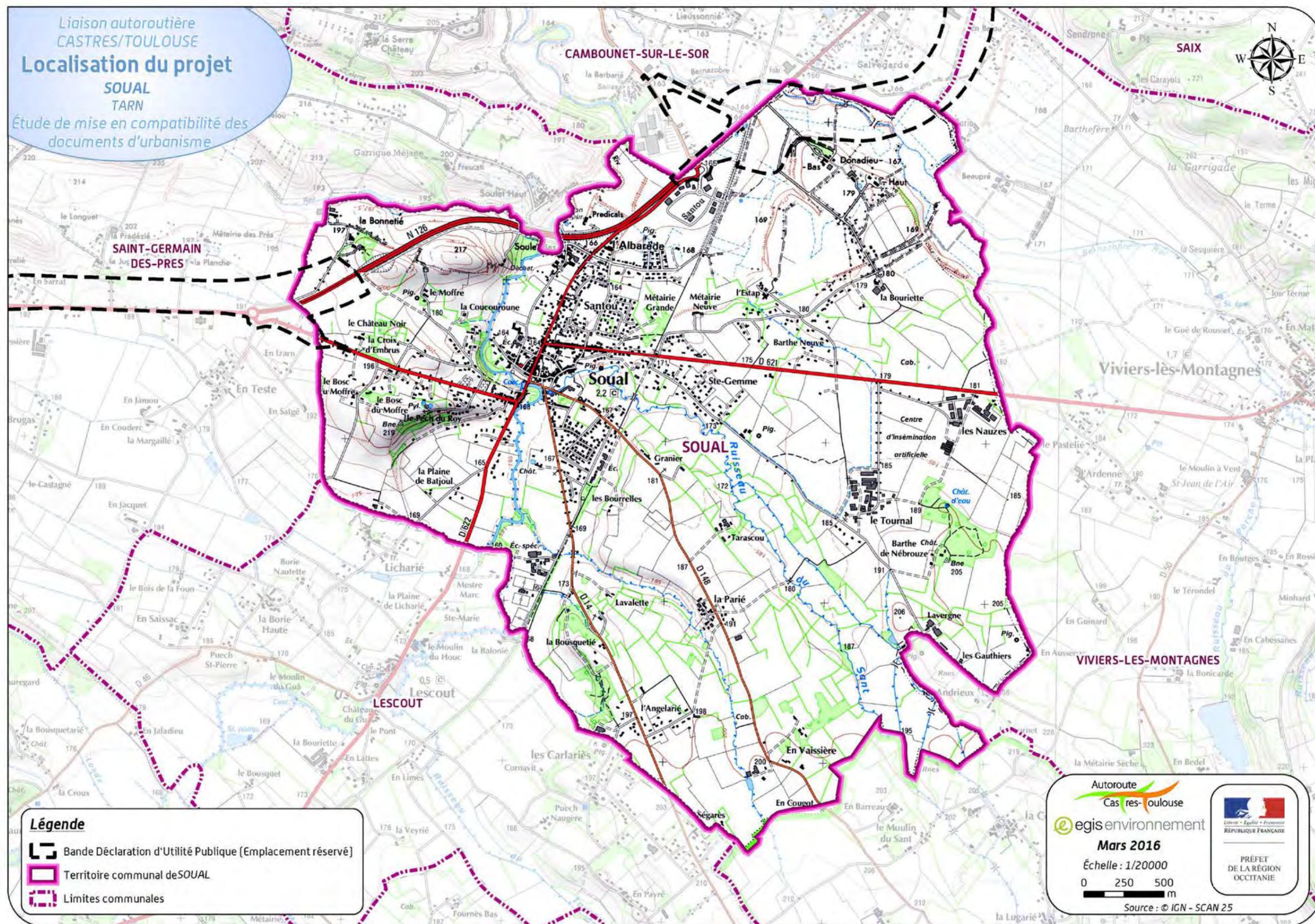


Figure 3 : Localisation du projet sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor

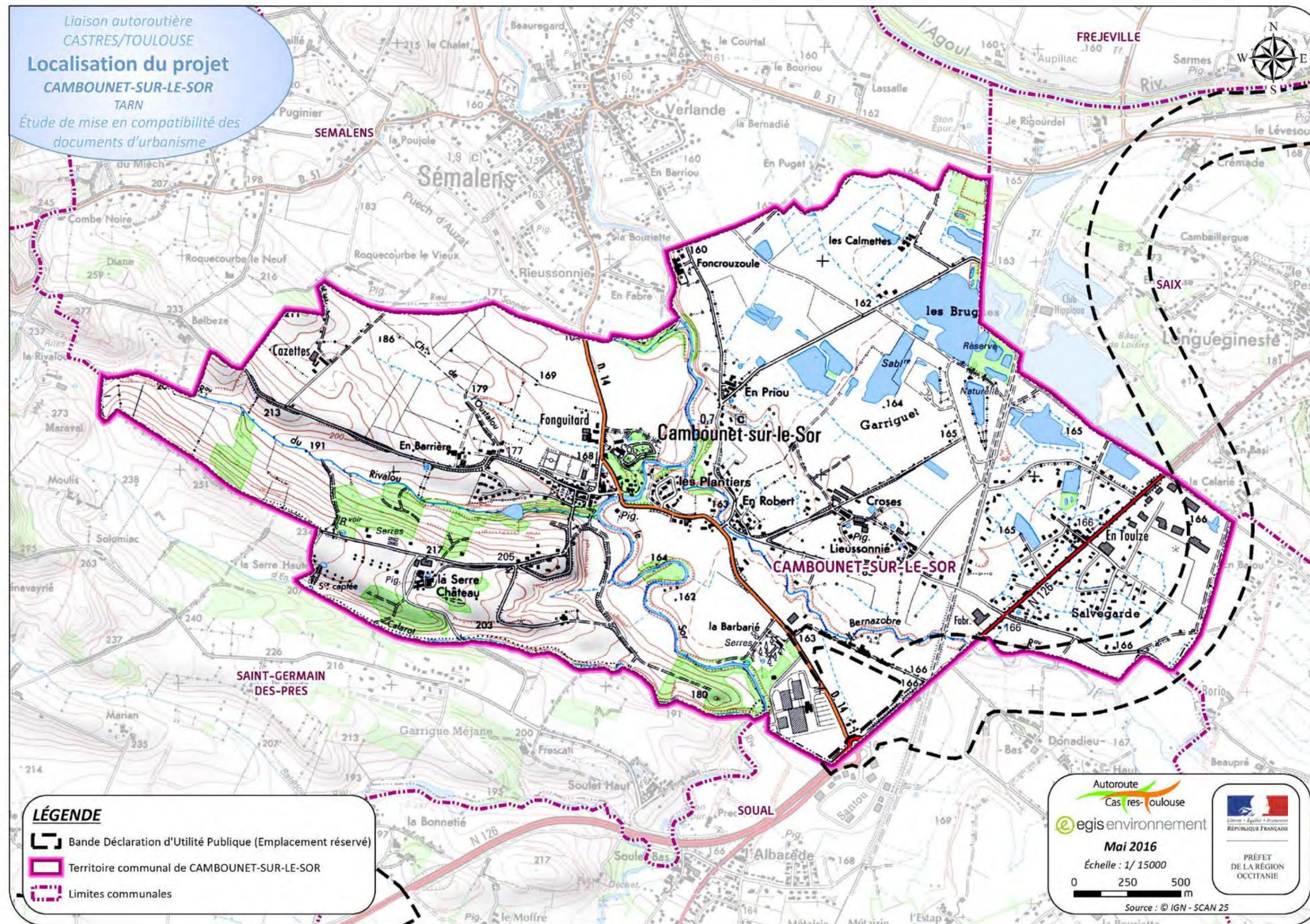
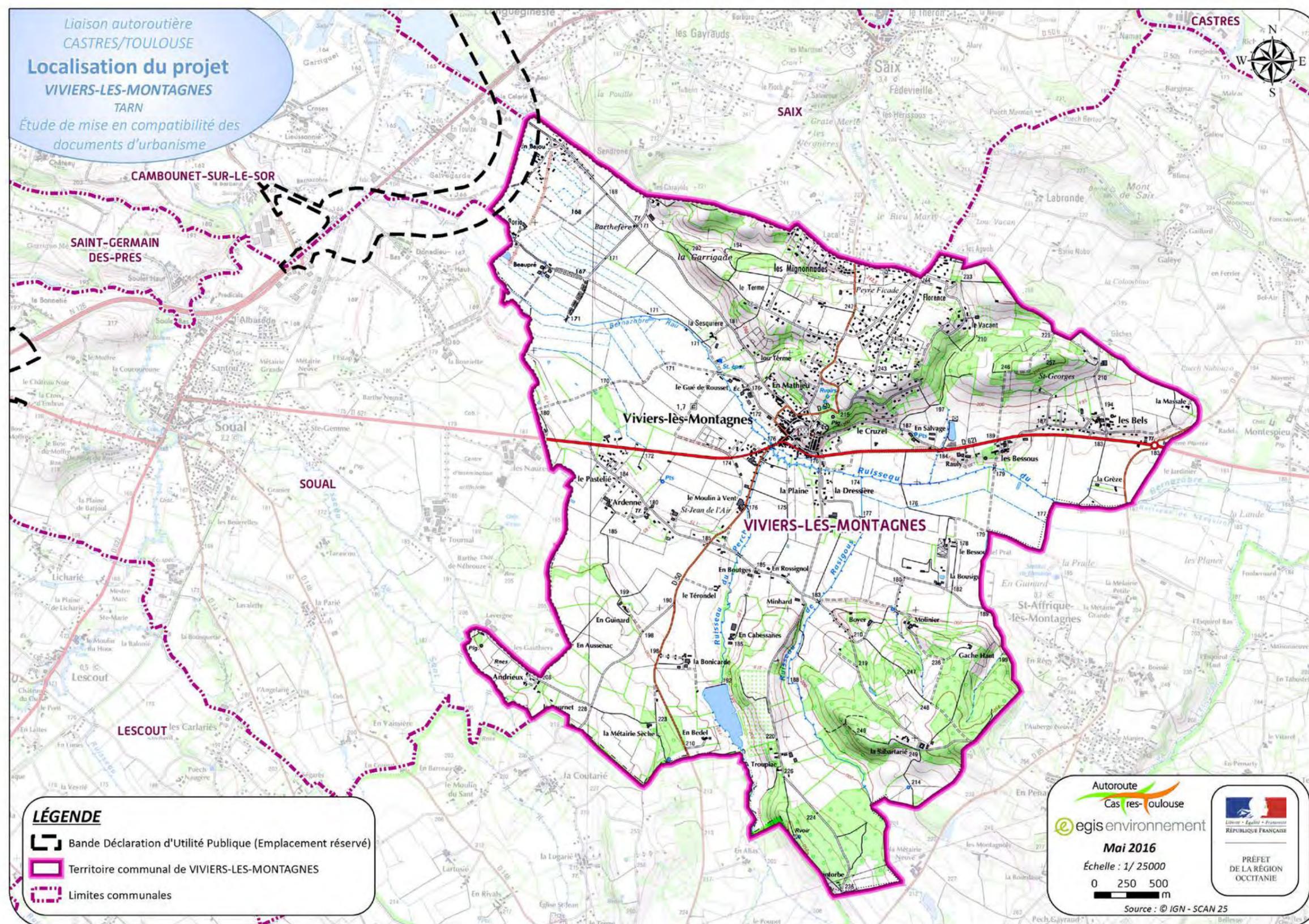


Figure 4 : Localisation du projet sur la commune de Viviers-lès-Montagnes



III. Analyse de la compatibilité du PLUi

Le projet LACT fait l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sor et Agout intégrant les communes de Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes, qui ne permettent pas sa réalisation en l'état, doivent être revues pour être mises en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Le PLUi Sor et Agout actuellement opposable est le document approuvé en date du 04 décembre 2006.

Le tableau ci-dessous rappelle les principales étapes d'avancement du document en vigueur :

Tableau 5: Étapes d'avancement du document en vigueur
(Source : Egis, 2015)

PLUi Sor et Agout
PLUi approuvé le : 04 décembre 2006
Modification du PLU n°1 approuvée le : 20 décembre 2007
Modification « simplifiée » du PLU n°1 approuvée le : 17 décembre 2009
Modification « simplifiée » du PLU n°2 approuvée le : 15 avril 2010
Modification du PLU n°2 approuvée le : 10 juin 2010

III.1 Principes généraux

La mise en compatibilité porte sur l'ensemble des pièces du PLUi dont les dispositions ne permettraient pas la réalisation du projet : rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Orientation d'Aménagement, Servitudes, règlement, documents graphiques (plan de zonage) et liste des emplacements réservés. Elle se traduira principalement par :

- La modification du plan de zonage :
 - Création d'un emplacement réservé pour le projet LACT et à ses aménagements connexes dont le bénéficiaire sera le futur concessionnaire ou l'Etat ;
 - Suppression des emplacements réservés préexistants recoupés par l'emplacement réservé au projet et dont les affectations ne seraient pas compatibles avec celles du projet LACT ;
 - Déclassement des Espaces Boisés Classés (EBC) inclus dans l'emplacement réservé. Ce déclassement ne préjuge pas des parcelles qui seront in fine défrichées et pour lesquelles une autorisation spécifique sera sollicitée ;
- La mise en compatibilité des règlements de zones recoupées par l'emplacement réservé. Elle porte sur les dispositions qui ne permettraient pas la réalisation et l'exploitation du projet ;
- La modification de la liste des emplacements réservés avec ajout du nouvel emplacement réservé et suppression éventuelle d'emplacements réservés préexistants dont les affectations ne seraient pas compatibles avec celles du projet.

L'emprise de l'emplacement réservé correspond à la bande dite de déclaration d'utilité publique (bande DUP), large de 200 m en moyenne et incluant le tracé de référence, cette bande est localement adaptée (généralement réduite) aux contraintes environnementales humaines et naturelles, ainsi qu'aux besoins pour le projet.

Des excroissances sont prévues pour les installations particulières (bases travaux, gares de péages, échangeurs) et pour permettre la réalisation des rétablissements en gardant une certaine souplesse pour les mises au point résultant des études détaillées à mener dans les phases ultérieures.

Après mise en service de la section autoroutière, les terrains non utilisés feront l'objet d'une suppression des emplacements réservés.

C'est pour garder une certaine souplesse pour la mise au point finale du projet que les espaces boisés classés sont déclassés dans la bande de DUP. Pour autant, la préoccupation de limitation des emprises et des défrichements au strict nécessaire, demeure. Les espaces boisés non concernés en définitive par l'aménagement pourront être classés à nouveau.

Le classement sonore de l'infrastructure, en application des articles L.571-10 et R.571-32 à 43 du code de l'environnement, et la définition des secteurs affectés par le bruit feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur. Cet arrêté sera pris en compte par une mise à jour du document d'urbanisme (procédure réservée à la mise à jour des annexes du PLUi).

III.2 Compatibilité du rapport de présentation

Le rapport de présentation sert de base à la définition des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et le règlement d'urbanisme. Il permet également l'évaluation des incidences des orientations urbanistiques du PLUi sur l'environnement.

Cette pièce, non opposable du Plan Local d'Urbanisme, s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

La présentation de la structure viaire en page 10 soutient l'importance économique des axes routiers pour la communauté de communes du Sor et de l'Agout :

« La communauté de communes Sor et Agout se veut un ensemble structuré constituant un passage obligé aux entrées Sud-Ouest de l'agglomération de Castres-Mazamet.

La communauté de commune est desservie selon des axes Est-Ouest par deux artères économiques importantes :

La RN n° 126, axe Toulouse-Castres qui traverse les communes de Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Saix.

La RD n° 621 qui depuis Soual dessert Labruguière et Mazamet à l'Est par Viviers-les-Montagnes.»

La réalisation du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse participera au développement des axes routiers de la communauté de communes du Sor et de l'Agout.

↳ Le projet de liaison autoroutière entre Castres Toulouse est compatible avec le rapport de présentation du PLUi.

III.3 Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce non opposable exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU (ou PLUi) devront être cohérentes.

Le PADD vise à exprimer la complémentarité et la diversité entre les territoires de la communauté de communes du Sor et de l'Agout : les communes situées au Nord, et notamment la commune de Cambounet-sur-le-Sor, sous l'influence directe de l'agglomération Castres-Mazamet qui connaissent un développement démographique fort et qui s'inscrivent dans un bassin économique performant en Midi-Pyrénées et les communes situées plus au Sud qui s'inscrivent dans un développement plus modéré tourné essentiellement vers l'activité agricole et forestière et dont le caractère rural prédomine.

La communauté de communes se doit alors de répondre à plusieurs objectifs de développement :

1. Poursuivre son développement économique en s'appuyant sur les pôles d'activités, sur l'agriculture et sur le tourisme tout en structurant son territoire d'un maillage routier permettant de desservir les communes ;
2. Maîtriser le développement urbain en privilégiant la diversité et la mixité de l'habitat et offrir des équipements et des services à tous dans un souci de cohérence et de solidarité ;
3. Préserver et mettre en valeur l'espace naturel et agricole qui contribue à un cadre de vie de qualité et au maintien de la diversité des paysages ;
4. Desservir son territoire en terme de transports et de déplacements doux pour contribuer à un développement durable et d'aménagement du territoire ;
5. Prévenir l'ensemble des risques et des nuisances présents sur le territoire.

III.3.1 Objectifs du PADD

À ce titre, le projet de PADD se décline autour de plusieurs objectifs de développements :

1. Accompagner le développement économique et créer un espace de solidarité

- ✓ Objectif 1 : Développer les infrastructures de communication
- ✓ Objectif 2 : Soutenir les activités à vocation artisanales¹ commerciales et industrielles
- ✓ Objectif 3 : Préserver l'activité agricole, garante d'une identité rurale
- ✓ Objectif 4 : Définir une politique touristique porteuse de développement local

2. Renforcer la cohésion du territoire tout en préservant ses diversités

- ✓ Objectif 1 : Organiser un développement urbain équilibré et cohérent
- ✓ Objectif 2 : Mettre en place une politique de l'habitat
- ✓ Objectif 3 : Faciliter l'accès aux services de proximité et à la culture
- ✓ Objectif 4 : Conserver et gérer durablement l'environnement
- ✓ Objectif 5 : Organiser les transports et conforter les modes de déplacements alternatifs

3. Prévenir les risques et les nuisances

III.3.2 Dispositions relatives au projet LACT

Dans le cadre du chapitre 1, « Accompagner le développement économique et créer un espace de solidarité », l'objectif n°1 porte sur « Développer les infrastructures de communication », il est précisé en page 6 du PADD que « Le territoire communautaire doit être relié à la métropole toulousaine et aux axes régionaux majeurs. La liaison de la 2x2 voies de l'agglomération Castres-Mazamet à Toulouse d'intérêt national est une opération essentielle dans le désenclavement des territoires du Sud du Tarn. »

Toujours dans le chapitre 1, l'objectif n°3 « Préserver l'activité agricole, garante d'une identité rurale » est décliné de la façon suivante :

- « Soutenir les activités d'élevages qui permettent le maintien d'un espace ouvert et varié contribuant à la préservation et à la valorisation du paysage et du cadre de vie,
- Définir un périmètre de protection unique de 100 mètres à compter de bâtiments destinés à l'élevage. (...) il permet de pérenniser l'activité agricole et de répondre à une évolution favorable de ces dites activités,
- Prendre en compte les plans d'épandages des exploitations classées qui ont une incidence sur le développement urbain,
- Préserver les terres agricoles irriguées. »

On notera que le présent projet répond pleinement à l'objectif n°1. De plus, il s'accompagne de mesures à l'échelle du territoire au travers, par exemple :

- D'une insertion paysagère adaptée à son contexte, et notamment sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor ;
- La préservation de la ressource en eau : les eaux de ruissellement de la voirie seront orientées vers des ouvrages multifonction de rétention et de traitement des eaux, afin de prévenir les risques de pollution chroniques, accidentelles, et saisonnières.

Néanmoins concernant l'objectif n°3, la réalisation d'une infrastructure routière nécessite une consommation d'emprise dont une grande partie est actuellement à vocation agricole.

La définition du tracé a été conçue pour limiter l'impact sur les exploitations agricoles et des mesures pour limiter les effets sur la déstructuration sont prévues par le maître de l'ouvrage. Parmi ces mesures, figurent le rétablissement des réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que la proposition de réaliser un aménagement foncier qui apparaît comme une mesure utile.

Dans le cas où cet aménagement foncier ne serait pas retenu par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, où qu'il s'avèrerait insuffisant, la relocalisation d'exploitations agricoles sera proposée. **L'enjeu est de permettre l'insertion de l'infrastructure tout en préservant l'activité agricole.**

↳ Ainsi, au vu des considérations précédentes, il apparaît que le projet LACT ne remet pas en cause les orientations du PADD associées au document d'urbanisme applicable sur les communes de Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes.

III.4 Orientations d'aménagement et de programmation

Les PLU peuvent comporter une pièce opposable relative aux orientations d'aménagement.

Cette pièce a été introduite par la loi n°2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. Alors facultative, appelée « Orientations d'Aménagement » (OA), elle prévoyait, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations à mener pour une mise en valeur de l'environnement dans sa globalité (paysage, entrée en ville, renouvellement urbain...).

En 2010, avec la Loi dite « Grenelle II » cette pièce des PLU, renommée « orientations d'aménagements et de programmation » (OAP), devient obligatoire.

Aujourd'hui les OAP sont règlementées par les articles L.151-6 et L.151-7 du nouveau code de l'urbanisme.

La partie II du PADD du PLUi Sor et Agout, approuvé le 04 décembre 2006, présente les Orientations d'Aménagement et d'Urbanisme communes par communes. Les objectifs sont déclinés par commune en reprenant l'enchaînement des chapitres présentés dans la première partie du PADD :

III.4.1 Commune de Soual

1. Accompagner le développement économique et créer un espace de solidarité

- ✓ Objectif 1 : Soutenir les activités à vocation artisanales et commerciales
- Poursuivre l'aménagement de la zone d'activité de la Prade située en position stratégique à proximité de la déviation de la RN 126.

- ✓ Objectif 2 : Préserver l'activité agricole, garante d'une identité rurale
- Maintenir l'activité agricole notamment les exploitations d'élevages au nombre de 9 sur le territoire communal.

2. Renforcer la cohésion du territoire tout en préservant ses diversités

- ✓ Objectif 1 : Développer le bourg de manière cohérente et harmonieuse
- Organiser les futurs secteurs de développement : le secteur de Santou, le secteur de Métairie Grande, Le secteur de la Salvagné et le secteur du Soulet ;
- Définir les principes du développement de l'urbanisation sur les secteurs de Plaine de Batjoul pour répondre aux besoins futurs et rééquilibrer au sud-ouest l'extension du village ;
- Limiter l'étalement pavillonnaire, le long des itinéraires de la RD 622 entre Soual et Lescout et de la RD 621 entre Soual et Viviers-les-Montagnes ;
- S'appuyer sur l'ancienne voie ferrée pour limiter le développement urbain.

- ✓ Objectif 2 : Mettre en place une politique de l'habitat
- Réaliser un programme de logements sociaux sur le secteur du Soule! en continuité de la maison de retraite et à proximité du bourg centre et des équipements.

- ✓ Objectif 3 : Préserver des qualités architecturales des quartiers du bord du Sor et du Sant
- Poursuivre les actions de revalorisation du bâti et des espaces publics de caractère ;
- Préserver les paysages du bord du Sor et du Sant.

- ✓ Objectif 4 : Traiter les entrées de ville

- Valoriser la traversée urbaine de Soual : mise en sécurité de la traversée de village, traitement des façades et des commerces, reconversion des anciens commerces en logement ;
- Préserver le caractère paysager de l'entrée sud depuis la RD 14, secteur de la Plaine de la Libaudié et des Bourelles.

- ✓ Objectif 5 : Conserver et gérer durablement l'environnement

- Valoriser le site naturel du Soulet : réappropriation des abords de la ripisylve du Sor, donner une fonction de ramier au site, lieu de détente et de loisirs à proximité du bourg et notamment proche des écoles et de la maison de retraite.

3. Prévenir les risques et les nuisances

- Prise en compte de l'exposition aux risques en zone inondable: la rivière Le Sor traverse la commune du nord au sud et le ruisseau du Sant d'est en ouest et engendrent des risques d'inondation ;
- Prendre en compte le classement en catégorie 3 de l'infrastructure routière RN 126, de la déviation, de la RD 622 et de la RD 621 et en catégorie 4 de la RD 621 et de la RD 622 ;

Prendre en compte le transport de matières dangereuses aux alentours des infrastructures routières RN 126, RD 621 et RD 622.

III.4.2 Commune de Cambounet-sur-le-Sor

1. Accompagner le développement économique et créer un espace de solidarité

- ✓ Objectif 1 : Préserver l'activité agricole, garante d'une identité rurale
- Conserver et développer l'activité agricole notamment le secteur de Saint-Jean et d'Aizieu qui offre des vues ouvertes sur le village ;
- Respecter les périmètres de protection des installations classées (3 élevages) qui ont des incidences sur l'urbanisation du village afin de permettre une évolution favorable des activités agricoles.

- ✓ Objectif 2 : Soutenir les activités à vocation artisanales et commerciales
- Pérenniser l'activité de l'entreprise Pierre Fabre et permettre son extension.

2. Renforcer la cohésion du territoire tout en préservant ses diversités

- ✓ Objectif 1 : Développer les secteurs urbanisés de manière cohérente et harmonieuse
- Conforter les secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif ;
- Limiter l'étalement pavillonnaire le long de la voie communale n°2 au lieu-dit d'En Robert ;
- Limiter le développement du lieu-dit « La Coste » vers le village pour préserver les abords du ruisseau de Rivalou et les vues ouvertes sur le village ;
- Prévoir l'extension du village à l'ouest sur le secteur d'En Barrière : s'appuyer sur les limites naturelles (fossé) ;
- Conforter le secteur bâti d'En Toulze à l'est ;
- Poursuivre les actions de revalorisation le long de la RD14 aux abords du lotissement des Plantiers.

- ✓ Objectif 2 : Faciliter l'accès aux services de proximité
- Prévoir l'aménagement d'un parking et d'un espace public au centre du village afin de faciliter le stationnement à proximité de l'école ;
- Conforter le niveau d'équipements scolaires pour répondre aux besoins d'une population de plus en plus croissante.

- ✓ Objectif 3 : Conserver et gérer durablement l'environnement et le patrimoine
- Protéger les secteurs de caractère pour leurs qualités architecturales et paysagères : La Serre, Fonguitard Bas, le Moulin, la Barrarié (conservatoire des plantes, laboratoire Pierre Fabre) ;
- Classer les bois du château de Fonguitard et de la Serre ;
- Préserver les anciennes gravières et les réserves naturelles situées à l'est en limite communale.

3. Prévenir les risques et les nuisances

- Prise en compte de l'exposition aux risques en zone inondable : la rivière Le Sor traverse la commune du nord au sud et engendre des risques d'inondation ;
- Protéger la zone de captage en eau potable du puit situé au lieu-dit «Très Cantous » afin d'éviter toute pollution des eaux naturelles souterraines et superficielles ;
- Prendre en compte le classement en catégorie 3 de l'infrastructure routière RN 126.

III.4.3 Commune de Viviers-lès-Montagnes

1. Accompagner le développement économique et créer un espace de solidarité

- ✓ Objectif 1 : Préserver l'activité agricole, garante d'une identité rurale
- Préserver les terres agricoles et les vues sur le village en limitant la construction de hangars agricoles sur certains secteurs ;
- Respecter les périmètres de protection des installations classées (8 élevages) qui ont des incidences sur l'urbanisation du village afin de permettre l'extension des bâtiments d'élevages présentant un avenir agricole.

- ✓ Objectif 2 : Soutenir les activités à vocation artisanales et commerciales
- Créer une petite zone d'activité paysagée en bordure de la RD 621 à l'entrée ouest de Viviers.

2. Renforcer la cohésion du territoire tout en préservant ses diversités

- ✓ Objectif 1 : Développer le bourg de manière cohérente et harmonieuse
- Conforter les secteurs résidentiels des coteaux équipés en réseaux dont le paysage vallonné et boisé permet une meilleure intégration des constructions ;
- Limiter le développement du village ancien de part et d'autre dans la plaine.

- ✓ Objectif 2 : Préserver des qualités paysagères et architecturales du village et des hameaux
- Protéger le château de Viviers et l'église gothique Saint-Martin ;
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti existant ;
- Préserver l'ancien village accroché au coteau et la perception qu'il offre depuis la vallée du Bernazobre ;

- Conserver le caractère identitaire du hameau des Bels et limiter les constructions nouvelles à proximité en raison de leur impact depuis la vallée du Bernazobre ;
- Préserver les espaces boisés qui participent de la qualité du territoire.

- ✓ Objectif 3 : Aménager des liaisons douces pour relier le village, les quartiers et les équipements
- Valoriser les chemins ruraux en sentiers de randonnées (cami del Viviers) ;
- Relier le village et les secteurs résidentiels du plateau pour favoriser les échanges et les déplacements piétons ou cyclables.

- ✓ Objectif 4 : Faciliter l'accès à la culture et aux services de proximité
- Développer à l'ouest du village, le secteur de Labrespic lié aux activités sportives et culturelles.

3. Prévenir les risques et les nuisances

- Prise en compte de l'exposition aux risques en zone inondable : le ruisseau du Bernazobre traverse la commune du d'est en ouest et engendre des risques d'inondation ;
- Prendre en compte les mouvements de terrain ;
- Prendre en compte le classement en catégorie 3 de l'infrastructure routière RD621 ;
- Prendre en compte le transport de matières dangereuses aux alentours de l'infrastructure routière RD621.

Le projet LACT ne recoupe aucune emprise concernée par une orientation d'aménagement et d'urbanisme.

↳ Ainsi, il est compatible avec ces dernières.

III.5 Dispositions applicables aux différentes zones

Selon l'article L.151-8 du code de l'urbanisme : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3. »

Article L.152-1 : « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »

Au regard de l'opération envisagée, une attention particulière est portée quant aux libellés des articles suivants, pour toutes les zones traversées par le projet :

- Occupations et utilisation du sol interdites ;
- Occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières ;
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour exclure, le cas échéant, les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la liaison autoroutière ;
- Hauteur des constructions ;
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- L'aspect extérieur, notamment concernant les clôtures et leur hauteur.

En effet en matière d'occupations et afin d'éviter toute ambiguïté, la mise en compatibilité porte sur l'autorisation des constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement de la liaison autoroutière, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Le nouvel Emplacement Réserve recoupera, sur les communes de Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes, les zonages suivants, définis par le rapport de présentation et le règlement d'urbanisme du PLUi Sor et Agout :

- **Zone U (secteur U2 et sous-secteur U2a): zones urbaines**
Les zones urbaines correspondent aux parties urbanisées et desservies par les réseaux en matière d'eau potable et électricité, où le réseau d'assainissement collectif est en place. La zone U correspond à une zone urbaine d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat. Le secteur U2 correspond principalement aux zones d'extension urbaine des bourgs et hameaux. Elles ont reçu ou sont destinées à recevoir une urbanisation de faible densité, généralement sous forme d'habitat individuel. Cinq sous-secteurs ont été délimités. Le sous-secteur U2a est un sous-secteur en assainissement non collectif.

- **Zone Ux : zones urbaines**

La zone Ux « est une zone existante réservée aux activités industrielles, commerciales et artisanales ».

- **Zone AUx0 : zones à urbaniser**

Il s'agit d'une zone non équipée à vocation future d'activités artisanales, industrielles et commerciales à urbaniser à plus long terme.

L'ouverture à l'urbanisation nécessite en préalable une modification ou une révision simplifiée ou une révision générale du PLUi.

- **Zone N (secteurs N1, Np): zones naturelles à préserver**

La zone N correspondant principalement aux espaces naturels et forestiers répartis sur le territoire intercommunal ; ainsi qu'à certains hameaux anciens insuffisamment équipés qu'il n'est pas prévu de développer. Il s'agit de zones naturelles de qualité où à risques, qu'il convient à ce titre de protéger.

La zone N comprend plusieurs secteurs dont le secteur N1 correspondant à des zones d'habitat diffus où sont autorisés l'aménagement, l'extension, le changement de destination des constructions existantes et le secteur Np correspondant aux secteurs à protéger en raison de la qualité patrimoniale des sites bâtis et naturels.

- **Zone A : zones agricoles**

« Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de sa valeur agricole. »

Pour mémoire, selon l'article 5 des dispositions générales, « Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de chaque zone, l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée dans toutes les zones sans tenir compte des dispositions édictées par les articles 3 à 14 du règlement de la zone concernée. »

↳ Le projet LACT constitue un équipement de service public d'intérêt collectif. En conséquence le projet rentre dans le cadre des occupations autorisées dans toutes les zones. Néanmoins certains ajustements au règlement des zones U, UX, AUx0, N et A sont nécessaires pour sécuriser le projet. Les modalités de mise en compatibilité sont présentées au chapitre suivant « Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité ».

III.6 Emplacements réservés

Aucun emplacement réservé inscrit au PLUi n'est intercepté ou concerné par le nouvel emplacement réservé du projet LACT.

↳ En conséquence le projet est sans incidence sur les emplacements réservés actuellement définis au PLUi Sor et Agout, au droit des communes de Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes.

III.7 Espaces Boisés Classés

L'emplacement réservé du projet n'intercepte aucun Espace Boisé Classé (EBC) sur les communes de Soual et Viviers-lès-Montagnes.

En revanche l'emplacement réservé lié au projet LACT intercepte un Espace Boisé Classé (EBC) sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor. Cet EBC se localise aux zones A et Aux0, le long du chemin du lieu-dit La Barbarie, entre la RN126 et la RD14.

↳ Cet EBC sera en partie réduit au croisement du chemin du lieu-dit La Barbarie et de la bretelle de raccordement de la RD14 à la liaison autoroutière Castres-Toulouse.

III.8 Éléments de valeur à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Aucun élément de ce type n'est concerné par l'emplacement réservé du projet LACT.

III.9 Règlements de lotissements (article L.442-13 du code de l'urbanisme)

Aucun lotissement n'est présent dans l'emplacement réservé du projet LACT.

IV. Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi Sor et Agout

IV.1 Plan de zonage

Les planches ci-après présentent :

- L'extrait des documents graphiques de zonage en vigueur concerné par le projet LACT de chacune des trois communes avant la mise en compatibilité du PLUi ;
- L'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet LACT de chacune des trois communes après la mise en compatibilité du PLUi. Ces planches font apparaître l'emplacement réservé au projet.

Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont indiquées **en rouge**.

Il convient de signaler que le document graphique intitulé « Règlement Partie graphique » intègre, pour chacune des trois communes, les informations suivantes :

- Tableau listant les emplacements réservés de la commune concernée ;
- Cartographie des emplacements réservés de la commune concernée.

IV.1.1 Commune de Soual

Légende - avant mise en compatibilité

COMMUNE DE SOUAL			
N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m ²)
1	Amenagement du carrefour CR6 - RD 14	Commune	3 293
2	Création d'un espace vert le long de la voie ferrée - largeur 15 m -	Commune	5 190
3	Amenagement d'un cheminement piétonnier zone AU « Métairie Grande » - largeur 3 m -	Commune	1 317
4	Aire de pique-nique	Commune	3 551
5	Espace propriété	Commune	1 379
6	Elargissement du carrefour-giratoire	Commune	128
7	Création d'un chemin - largeur 10 m -	Commune	1 695
8	Réalisation de logements locatifs conventionnés	Commune	6 860
9	Elargissement du carrefour	Commune	53
10	Elargissement du chemin CR n°4 - largeur 5 m -	Commune	1 840
11	Création d'une voie de desserte de la zone AUo de Plaine de Batjoui - largeur 8 m -	Commune	2 960
12	Elargissement du chemin de Santou	Commune	694
13	Route de Castres	Commune	726
14	Amenagement sécurité du carrefour RD 621	Commune	758
Total des emplacements réservés			30 442 m ²

LEGENDE

	LIMITE DE ZONE
	EMPLACEMENT RESERVE
	ESPACE BOISE CLASSE A CONSERVER OU A CREER
	PLANTATION A REALISER
	ZONE INONDABLE Art. R. 123-11-b du Code de l'urbanisme
	ZONE DE BRUIT DE CATEGORIES 2, 3, 4.
	RAYON INDICATIF DE PROTECTION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

✎ La liste des emplacements réservés sera complétée à l'occasion de la mise en compatibilité. Un nouvel emplacement réservé, intitulé « Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes », sera inséré à la suite des emplacements déjà listés. Il sera établi au bénéfice de l'État ou de son représentant. La surface totale des emplacements réservés sera mise à jour.

Légende - après mise en compatibilité

Commune de Soual			
N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	Aménagement du carrefour CR6 – RD 14	Commune	3 293
2	Création d'un espace vert le long de la voie ferrée - largeur 15 m -	Commune	5 190
3	Aménagement d'un cheminement piétonnier zone AU « Métairie Grande » - largeur 3 m -	Commune	1 317
4	Aire de pique-nique	Commune	3 551
5	Espace propreté	Commune	1 379
6	Elargissement du carrefour-giratoire	Commune	126
7	Création d'un chemin – largeur 10 m –	Commune	1 695
8	Réalisation de logements locatifs conventionnés	Commune	6 860
9	Elargissement du carrefour	Commune	53
10	Elargissement du chemin CR n°4 – largeur 5 m –	Commune	1 840
11	Création d'une voie de desserte de la zone AUo de Plaine de Batjoul – largeur 8 m –	Commune	2 960
12	Elargissement du chemin de Santou	Commune	694
13	Route de Castres	Commune	726
14	Aménagement sécurité du carrefour RD 621	Commune	758
15	Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes	État ou son représentant (concessionnaire)	515 700
Total des emplacements réservés			30 442 m² 546 142 m²

LEGENDE



LIMITE DE ZONE



EMPLACEMENT RESERVE



ESPACE BOISE CLASSE A CONSERVER OU A CREER



PLANTATION A REALISER



ZONE INONDABLE
Art. R. 123-11-b du Code de l'urbanisme



ZONE DE BRUIT DE CATEGORIES 2, 3, 4.



RAYON INDICATIF DE PROTECTION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

Figure 5 : Carte 1/3 de zonage avant mise en compatibilité

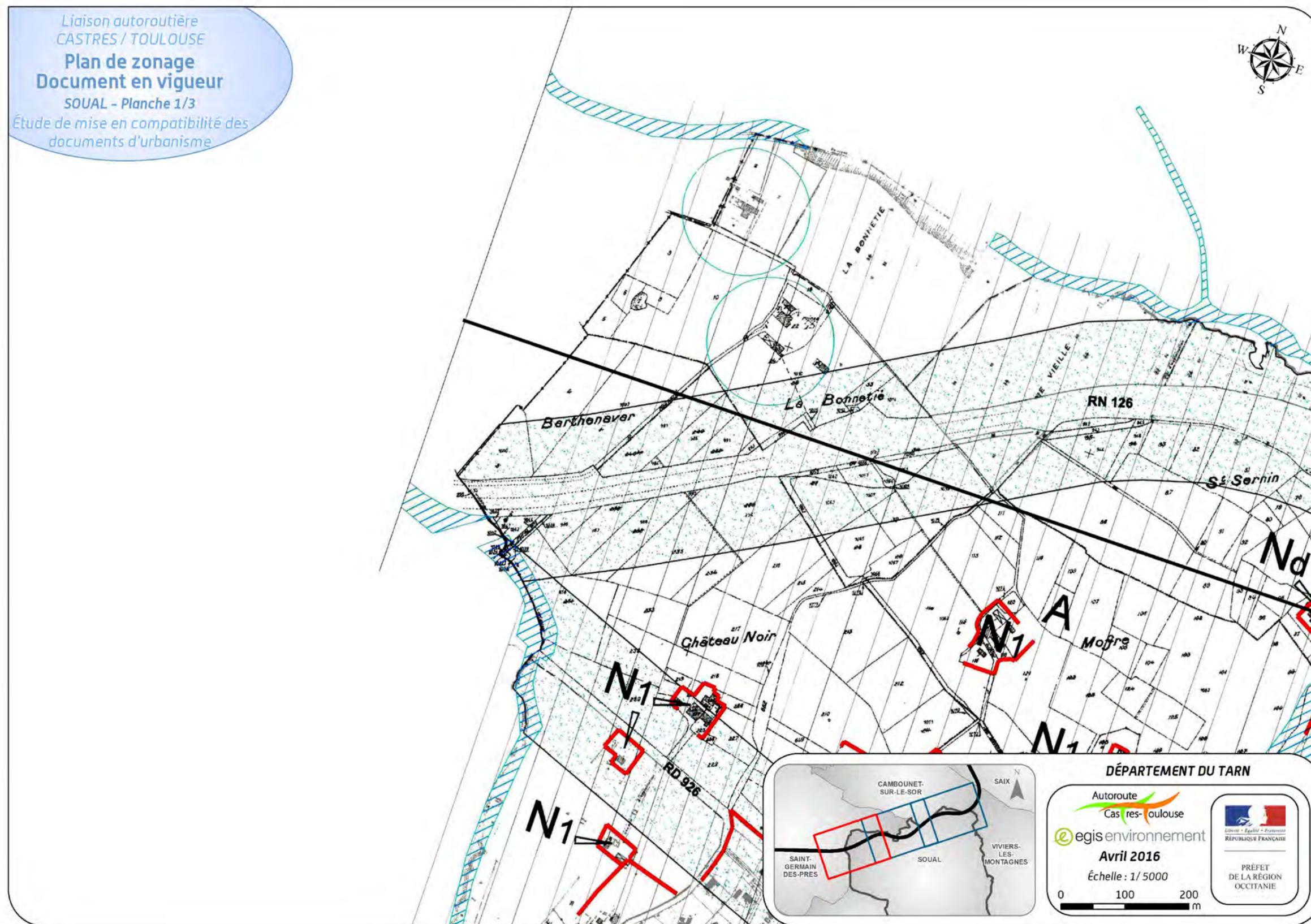


Figure 6 : Carte 1/3 de zonage après mise en compatibilité

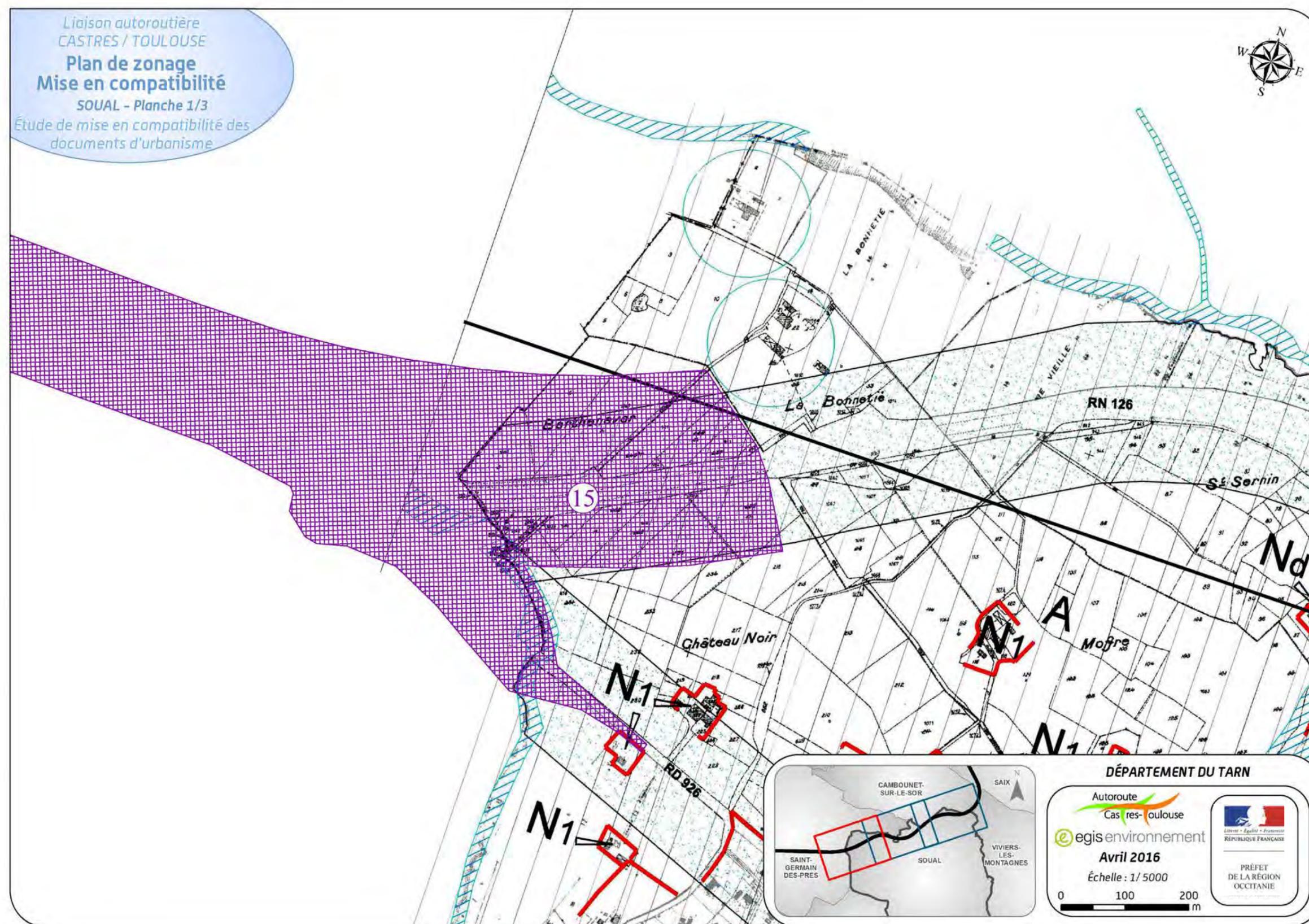


Figure 8 : Carte 2/3 de zonage après mise en compatibilité

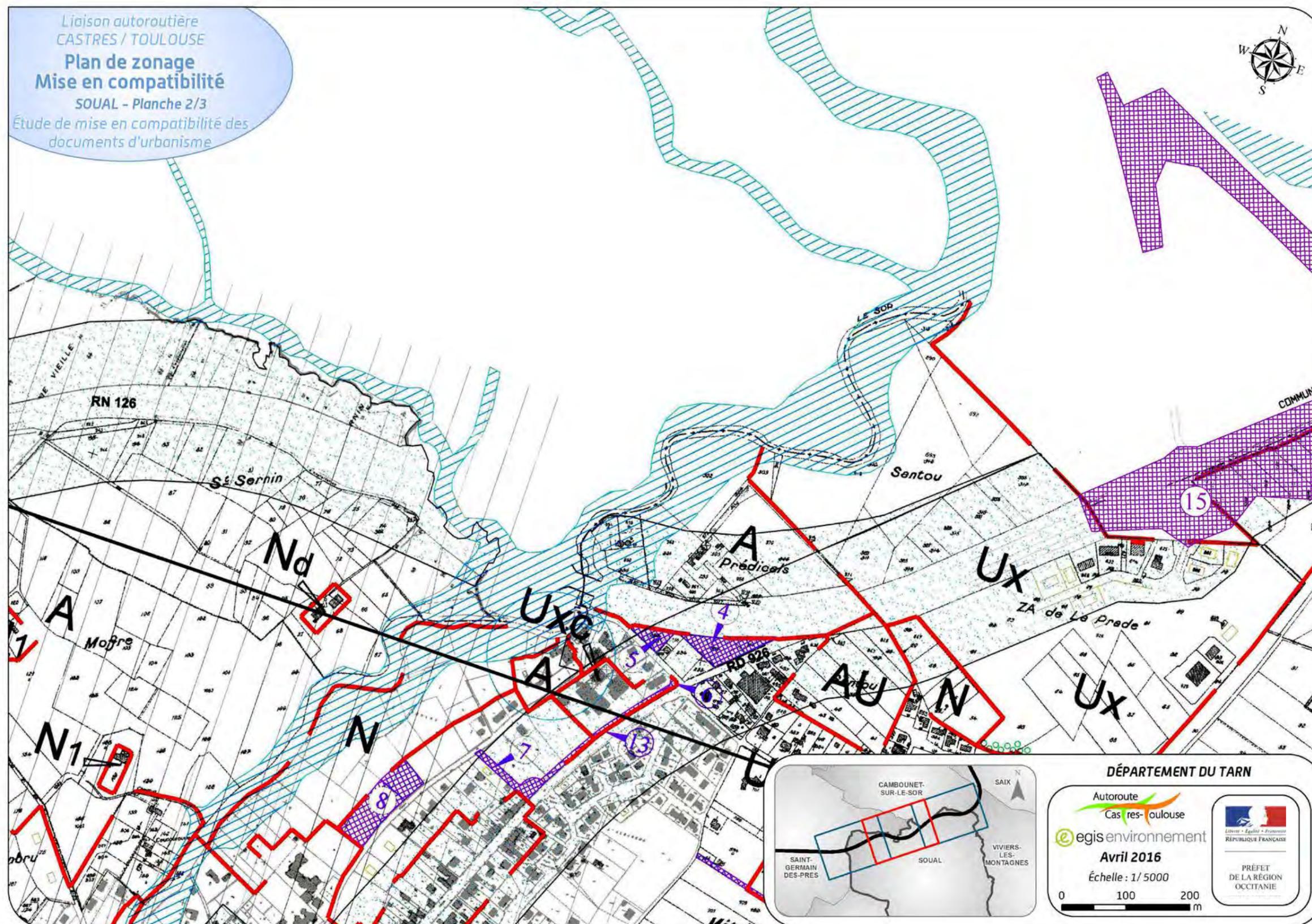


Figure 9 : Carte 3/3 de zonage avant mise en compatibilité

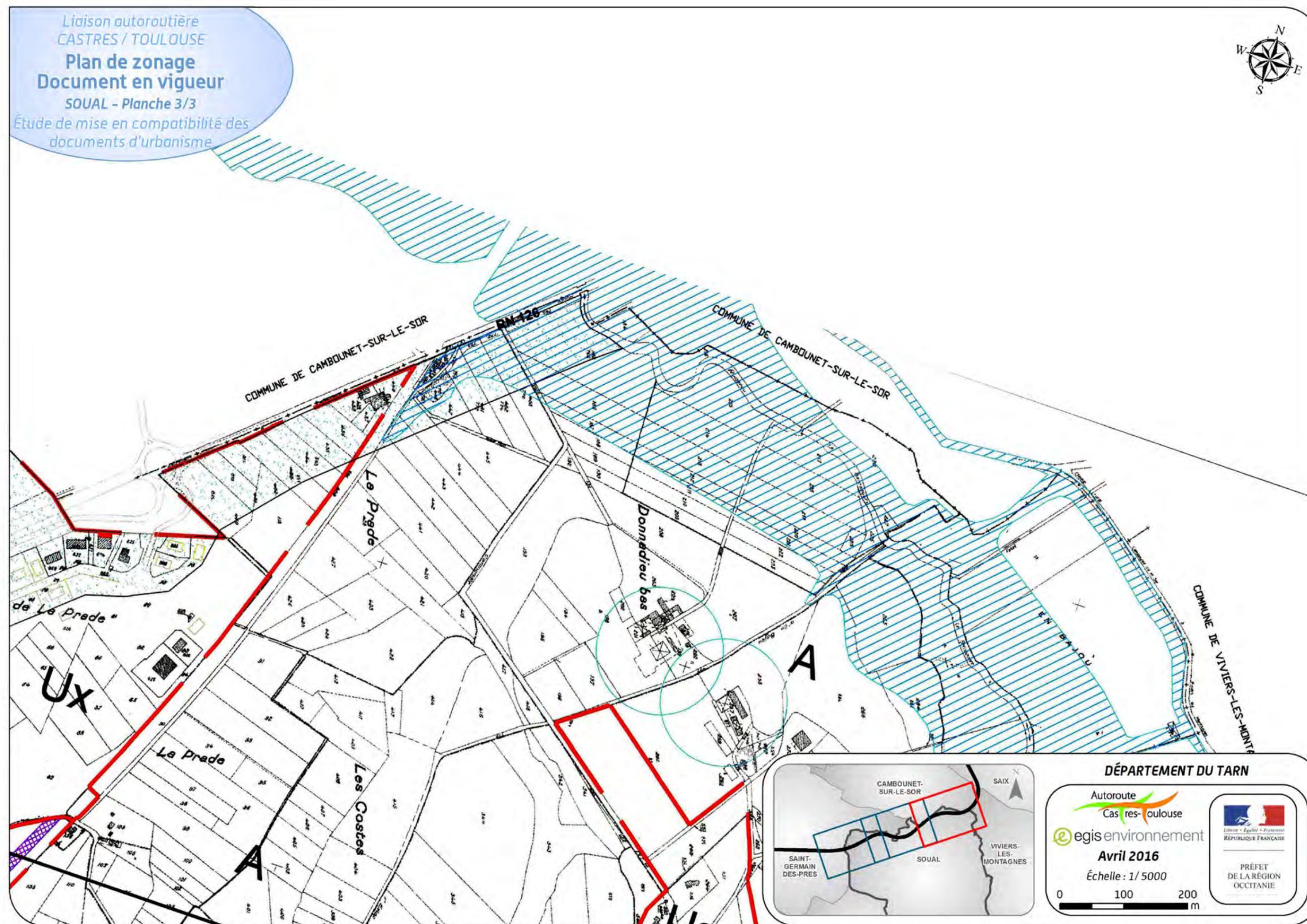
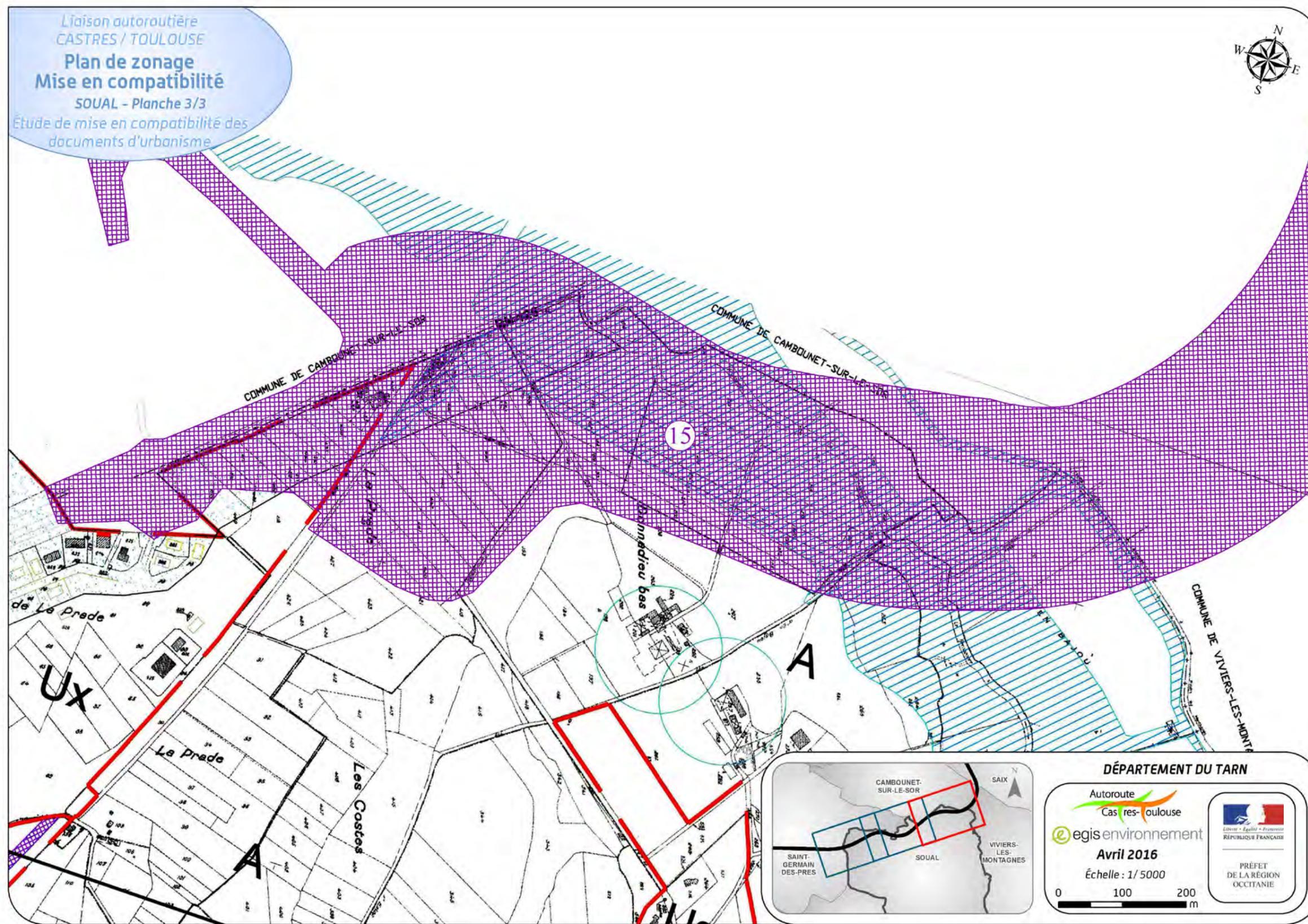


Figure 10 : Carte 3/3 de zonage après mise en compatibilité



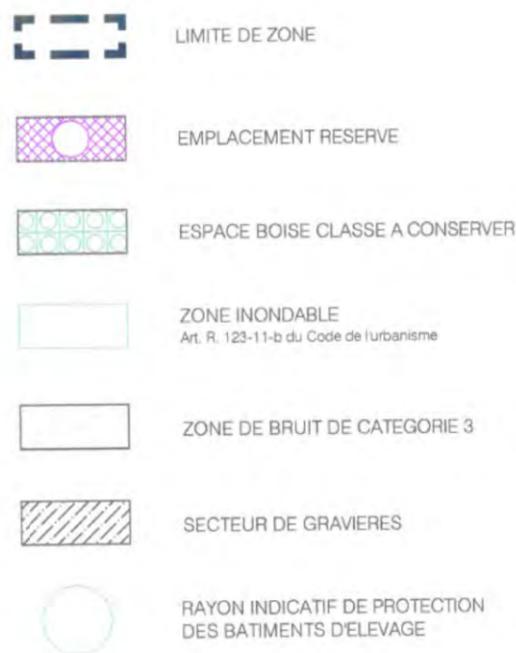
IV.1.2 Commune de Cambounet-sur-le-Sor

Légende - avant mise en compatibilité

Liste des emplacements réservés

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m2)
1	Aménagement d'un espace public en cœur de village	Commune	331
2	Aménagement de la place du village	Commune	1 824
3	Accès à la zone AUo « En Toulze » - largeur 10m	Commune	340
Total des emplacements réservés			2 495 m2

LEGENDE

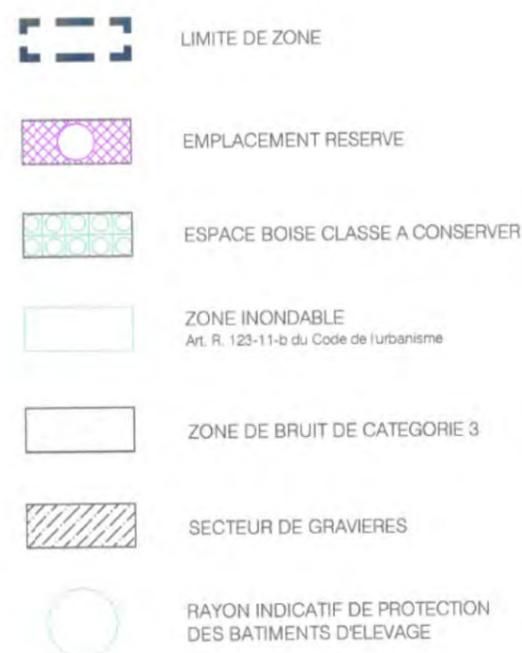


Légende - après mise en compatibilité

Liste des Emplacements Réservés

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m2)
1	Aménagement d'un espace public en cœur de village	Commune	331
2	Aménagement de la place du village	Commune	1 824
3	Accès à la zone AUo « En Toulze » - largeur 10 m	Commune	340
4	Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes	État ou son représentant (concessionnaire)	303 600
Total des emplacements réservés			2-495 m² 306 095 m2

LEGENDE



↪ La liste des emplacements réservés sera complétée à l'occasion de la mise en compatibilité. Un nouvel emplacement réservé, intitulé « Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes », sera inséré à la suite des emplacements déjà listés. Il sera établi au bénéfice de l'État ou de son représentant.
Le reste de la légende ne nécessite pas de mise en compatibilité.

Figure 11 : Carte 1/2 de zonage avant mise en compatibilité

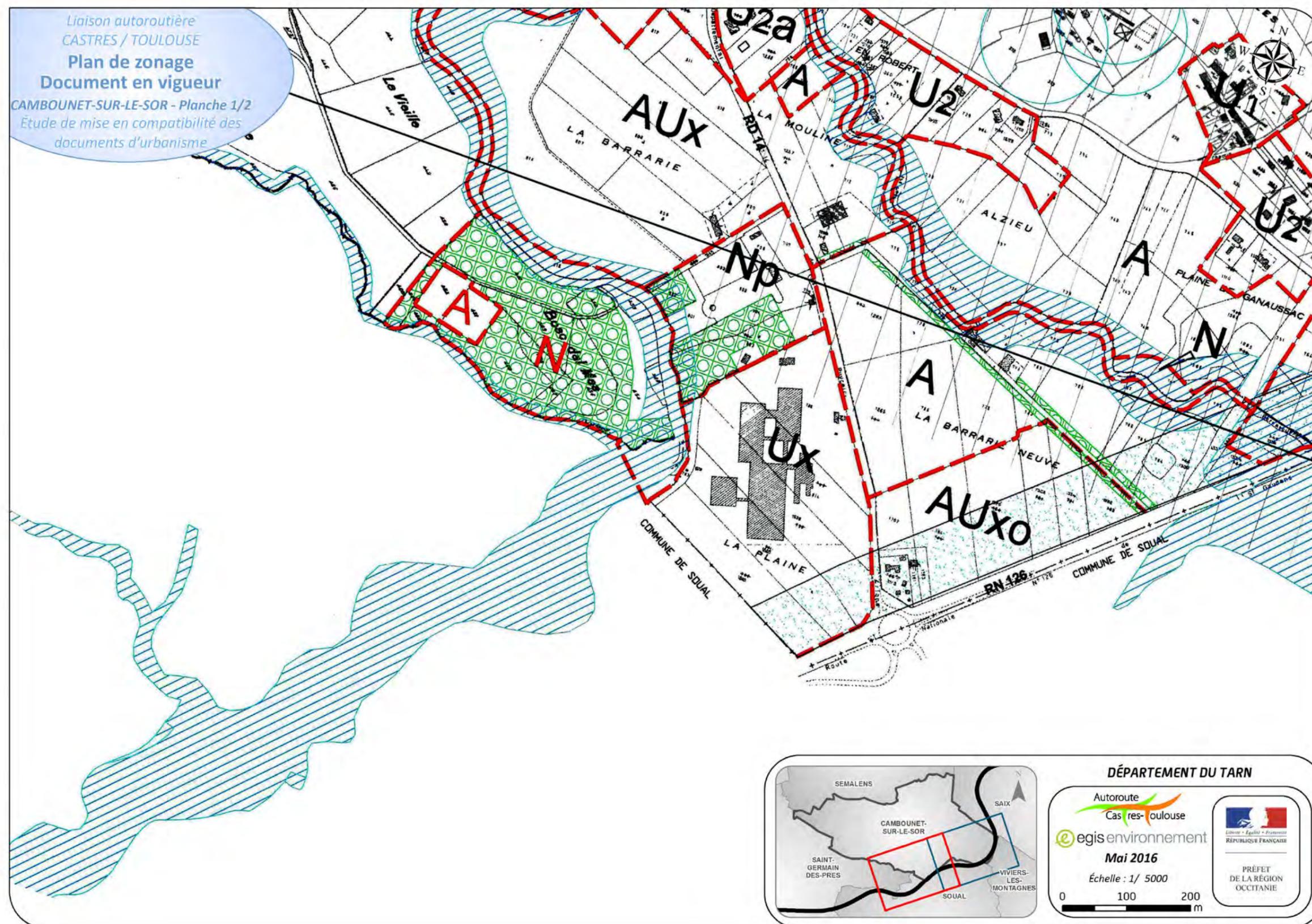


Figure 12 : Carte 1/2 de zonage après mise en compatibilité

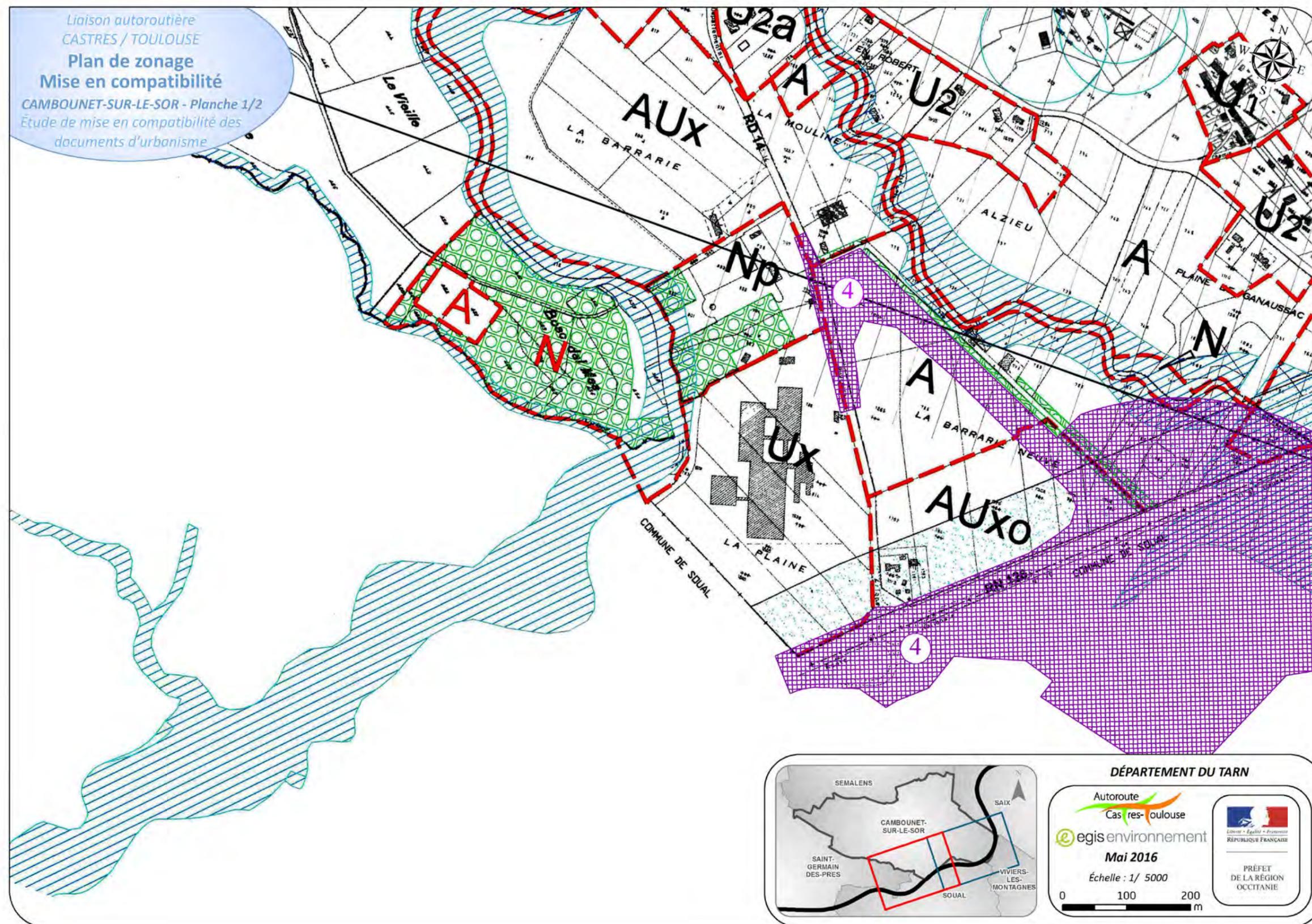


Figure 13 : Carte 2/2 de zonage avant mise en compatibilité

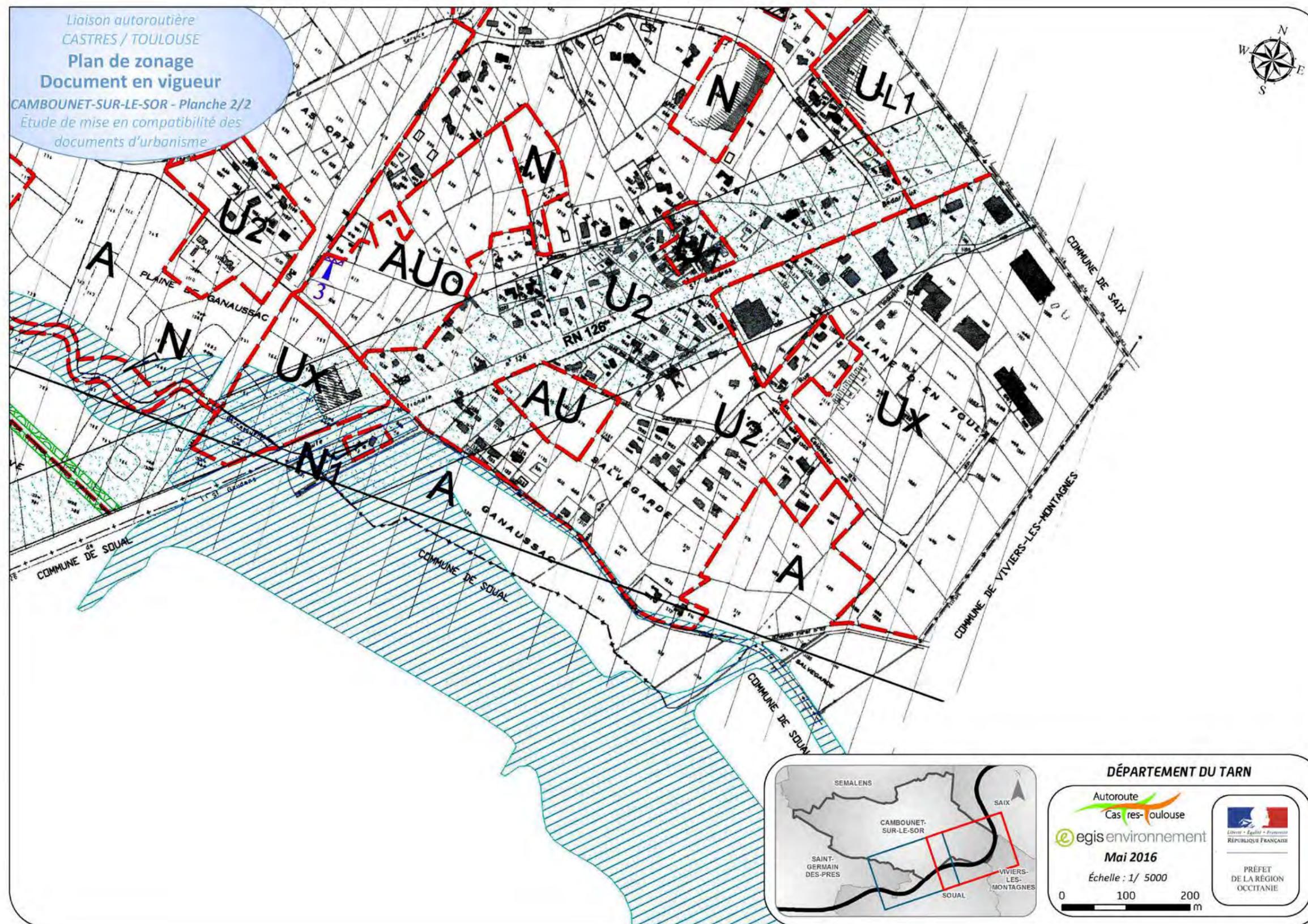
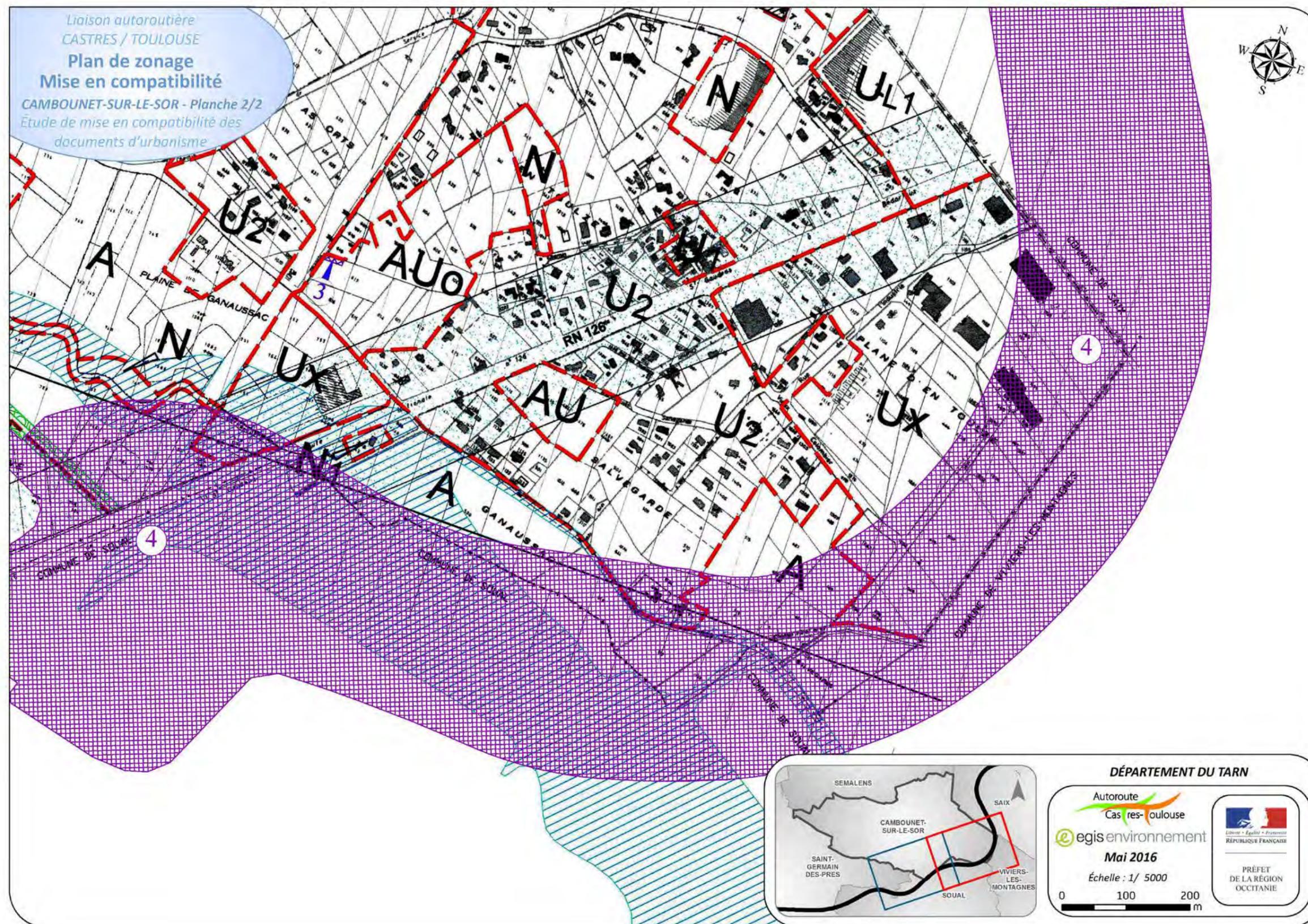


Figure 14 : Carte 2/2 de zonage après mise en compatibilité



IV.1.1 Commune de Viviers-lès-Montagnes

Légende - avant mise en compatibilité

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	Extension du cimetière	Commune	608
2	Aménagement du virage route des Quatre - largeur 10 m -	Commune	523
3	Réalisation du futur cimetière	Commune	9 977
4	Création d'un cimetière	Commune	3437
5	Aménagement d'un chemin piéton reliant le chemin de La Cal au chemin de Peyre Ficade - largeur 2,5 m -	Commune	538
6	Aménagement d'un chemin piéton reliant le chemin communal n°10 au chemin de Peyre Ficade - largeur 2,5 m -	Commune	1 003
7	Réalisation d'un giratoire sur la RD 621	Commune	365
Total des emplacements réservés			16 451 m²

LEGENDE

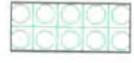
	LIMITE DE ZONE
	EMPLACEMENT RESERVE
	ESPACE BOISE CLASSE A CONSERVER
	ZONE INONDABLE Art. R. 123-11-b du Code de l'urbanisme
	RAYON INDICATIF DE PROTECTION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

Légende - après mise en compatibilité

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	Extension du cimetière	Commune	608
2	Aménagement du virage route des Quatre - largeur 10 m -	Commune	523
3	Réalisation du futur cimetière	Commune	9 977
4	Création d'un cimetière	Commune	3 437
5	Aménagement d'un chemin piéton reliant le chemin de La Cal au chemin de Peyre Ficade - largeur 2,5 m -	Commune	538
6	Aménagement d'un chemin piéton reliant le chemin communal n°10 au chemin de Peyre Ficade - largeur 2,5 m -	Commune	1 003
7	Réalisation d'un giratoire sur la RD 621	Commune	365
8	Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes	État ou son représentant (concessionnaire)	104 400

Total des emplacements réservés **16 451 m²**
120 851 m²

LEGENDE

	LIMITE DE ZONE
	EMPLACEMENT RESERVE
	ESPACE BOISE CLASSE A CONSERVER
	ZONE INONDABLE Art. R. 123-11-b du Code de l'urbanisme
	RAYON INDICATIF DE PROTECTION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

☞ La liste des emplacements réservés sera complétée à l'occasion de la mise en compatibilité. Un nouvel emplacement réservé, intitulé « Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes », sera inséré à la suite des emplacements déjà listés. Il sera établi au bénéfice de l'État ou de son représentant.
Le reste de la légende ne nécessite pas de mise en compatibilité.

Figure 15 : Carte de zonage avant mise en compatibilité

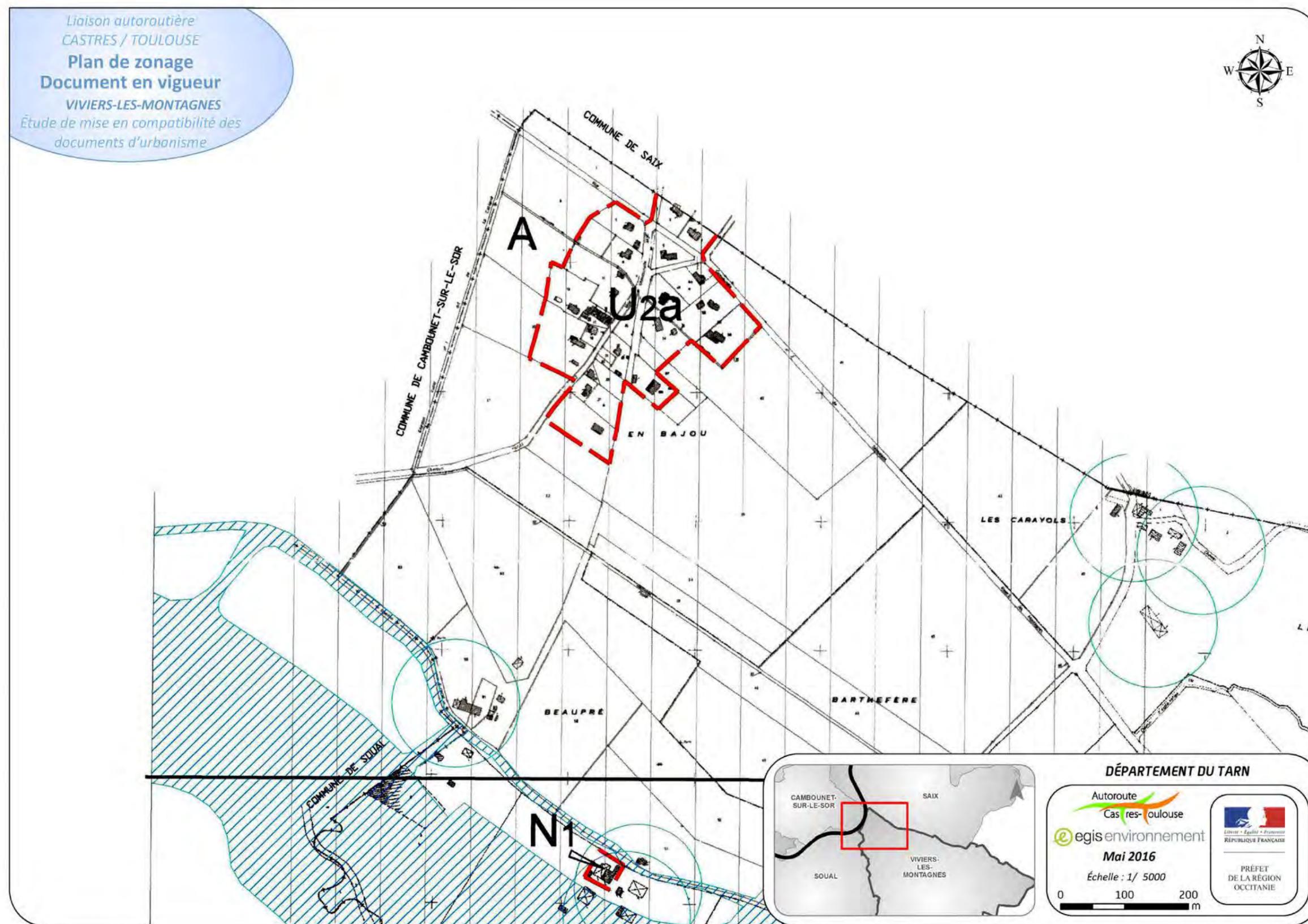
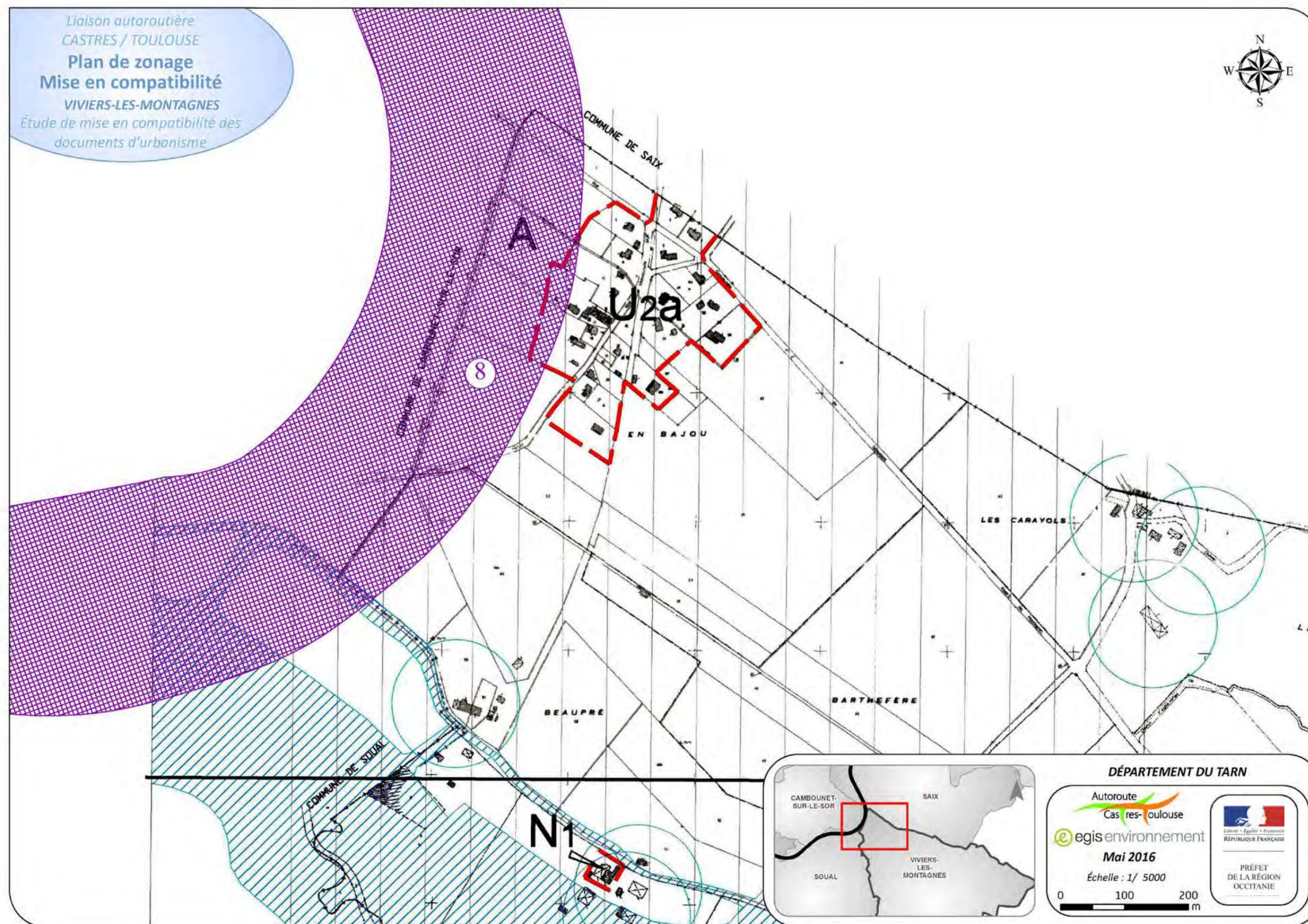


Figure 16 : Carte de zonage après mise en compatibilité



IV.2 Extraits du règlement d'urbanisme

Les règlements des zones U (secteur U2 et sous-secteur U2a), Ux, AUx0, N (secteurs N1, Np) et A seront concernés par la mise en compatibilité.

Seuls les extraits nécessitant d'être modifiés sont présentés dans les planches ci-après. Ils sont disposés en vis-à-vis dans leurs versions en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont rédigées en **rouge**.

Zone U – Avant mise en compatibilité

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1- Les installations classées ou non pour la protection de l'environnement doivent être nécessaires à la vie des habitants de la zone ou de l'agglomération. Elles ne doivent entraîner pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident, ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves aux personnes et aux biens.

2- L'aménagement et l'extension des installations existantes classées ou non, sous réserve de ne pas augmenter les nuisances.

3- Les entrepôts s'ils sont liés au commerce de détail ou à l'artisanat.

4- Les constructions destinées au stationnement sous réserve des conditions de sécurité d'accès et d'intégration au bâti environnant.

5- Le stationnement des caravanes est autorisé seulement sur les terrains où est implantée une construction constituant la résidence de l'utilisateur.

6- Dans les secteurs U2 et U3 les constructions à usage de service et de bureau ne sont admises que si elles constituent l'annexe fonctionnelle d'un logement et n'entraînent pas de nuisances pour les parcelles riveraines.

7- Dans le secteur U2s, les équipements collectifs ne seront autorisés que s'ils sont destinés au sport et au loisir.

8- Dans le secteur U21a de Touscayrats sur la commune de Verdalle, les constructions et installations ne seront autorisées que si elles sont compatibles avec la vocation du secteur.

9- Conditions particulières relatives à l'habitation et à la création de logements locatifs sociaux :

Dans le secteur U31 en vue de la réalisation de logements et de logements à caractère social indiqué au document graphique du règlement sous la légende S18%, sur la commune de Viviers-les-Montagnes, les projets devront respecter les dispositions suivantes : réaliser en habitation affectée au logement social 18% de la surface hors oeuvre nette.

En cas de division ou de lotissement d'un terrain grevé d'une servitude, ces dispositions s'appliquent globalement à l'ensemble du terrain.

Dans le secteur U32 en vue de la réalisation de logements et de logements à caractère social indiqué au document graphique du règlement sous la légende S10%, sur la commune d'Escoussens, les projets devront respecter les dispositions suivantes : réaliser en habitation affectée au logement social 10% de la surface hors oeuvre nette.

En cas de division ou de lotissement d'un terrain grevé d'une servitude, ces dispositions s'appliquent globalement à l'ensemble du terrain.

10- Dans la zone inondable repérée sur le règlement graphique, les constructions et aménagements devront respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation figurant en annexe du PLUI.

11- Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

L'article U 2 n'autorise pas le projet autoroutier à proprement dit et ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des distances minimales imposées par le règlement. L'article sera modifié en conséquence.

Zone U – Après mise en compatibilité

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1- Les installations classées ou non pour la protection de l'environnement doivent être nécessaires à la vie des habitants de la zone ou de l'agglomération. Elles ne doivent entraîner pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident, ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves aux personnes et aux biens.

2- L'aménagement et l'extension des installations existantes classées ou non, sous réserve de ne pas augmenter les nuisances.

3- Les entrepôts s'ils sont liés au commerce de détail ou à l'artisanat.

4- Les constructions destinées au stationnement sous réserve des conditions de sécurité d'accès et d'intégration au bâti environnant.

5- Le stationnement des caravanes est autorisé seulement sur les terrains où est implantée une construction constituant la résidence de l'utilisateur.

6- Dans les secteurs U2 et U3 les constructions à usage de service et de bureau ne sont admises que si elles constituent l'annexe fonctionnelle d'un logement et n'entraînent pas de nuisances pour les parcelles riveraines.

7- Dans le secteur U2s, les équipements collectifs ne seront autorisés que s'ils sont destinés au sport et au loisir.

8- Dans le secteur U21a de Touscayrats sur la commune de Verdalle, les constructions et installations ne seront autorisées que si elles sont compatibles avec la vocation du secteur.

9- Conditions particulières relatives à l'habitation et à la création de logements locatifs sociaux :

Dans le secteur U31 en vue de la réalisation de logements et de logements à caractère social indiqué au document graphique du règlement sous la légende S18%, sur la commune de Viviers-les-Montagnes, les projets devront respecter les dispositions suivantes : réaliser en habitation affectée au logement social 18% de la surface hors oeuvre nette.

En cas de division ou de lotissement d'un terrain grevé d'une servitude, ces dispositions s'appliquent globalement à l'ensemble du terrain.

Dans le secteur U32 en vue de la réalisation de logements et de logements à caractère social indiqué au document graphique du règlement sous la légende S10%, sur la commune d'Escoussens, les projets devront respecter les dispositions suivantes : réaliser en habitation affectée au logement social 10% de la surface hors oeuvre nette.

En cas de division ou de lotissement d'un terrain grevé d'une servitude, ces dispositions s'appliquent globalement à l'ensemble du terrain.

10- Dans la zone inondable repérée sur le règlement graphique, les constructions et aménagements devront respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation figurant en annexe du PLUI.

11- Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés. **Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

12 - Sont admis les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Zone U – Avant mise en compatibilité

ARTICLE U 6 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Dans les secteurs U1 et Uh :

Les constructions sont implantées :

- à l'alignement de la voie lorsque les constructions implantées sur les parcelles mitoyennes de part et d'autre le sont ;
- dans tous les autres cas, à 5 m minimum de la voie.

2 - Dans les secteurs U2, U3 et UL:

Toute construction nouvelle devra être implantée avec un recul minimum de :

- 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation : RN 126 pour les constructions à usage d'habitations et 25 m pour les autres constructions.
- 15 mètres de l'axe de la RD 50, RD 621, RD 622, RD 926 sur toutes les communes concernées, de la RD85 uniquement sur la commune de Verdalle, pour les constructions à usage d'habitations et 10 m pour les annexes.
- 5 mètres par rapport à l'emprise pour les autres voies.
- Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou dans un faible retrait, la construction ou l'extension peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait).

3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes déjà implantées avec un recul moindre ; ainsi que pour les piscines.

L'article U-6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone U – Après mise en compatibilité

ARTICLE U 6 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Dans les secteurs U1 et Uh :

Les constructions sont implantées :

- à l'alignement de la voie lorsque les constructions implantées sur les parcelles mitoyennes de part et d'autre le sont ;
- dans tous les autres cas, à 5 m minimum de la voie.

2 - Dans les secteurs U2, U3 et UL:

Toute construction nouvelle devra être implantée avec un recul minimum de :

- 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation : RN 126 pour les constructions à usage d'habitations et 25 m pour les autres constructions.
- 15 mètres de l'axe de la RD 50, RD 621, RD 622, RD 926 sur toutes les communes concernées, de la RD85 uniquement sur la commune de Verdalle, pour les constructions à usage d'habitations et 10 m pour les annexes.
- 5 mètres par rapport à l'emprise pour les autres voies.
- Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou dans un faible retrait, la construction ou l'extension peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait).

3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes déjà implantées avec un recul moindre ; ainsi que pour les piscines **et ainsi que pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

Zone U – Avant mise en compatibilité

ARTICLE U 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, à la verticale de la sablière.

1 - Dans le secteur U1 :

1.1 - La hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra pas dépasser la hauteur des constructions limitrophes.

1.2 - Pour les constructions isolées, la hauteur maximale ne pourra excéder 10 mètres.

2 - Dans les secteurs U2, U3 et Uh :

La hauteur maximale sous sablière des constructions nouvelles ne pourra excéder 7 mètres.

Dans les sous-secteurs U21a et U21, la hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra excéder 9 mètres.

3 - Dans le secteur UL :

La hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra excéder 9 mètres.

4 - Les constructions à usage d'équipement public ne sont pas soumises à ces règles.

5 - La hauteur des annexes implantées en limites séparatives ne doit pas excéder 2,50 mètres à la sablière et 3,70 mètres sous faîtage.

L'article U 10 autorise des dépassements de hauteurs pour les constructions à usage d'équipement public, sans autoriser le projet LACT à proprement dit. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone U – Après mise en compatibilité

ARTICLE U 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, à la verticale de la sablière.

1 - Dans le secteur U1 :

1.1 - La hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra pas dépasser la hauteur des constructions limitrophes.

1.2 - Pour les constructions isolées, la hauteur maximale ne pourra excéder 10 mètres.

2 - Dans les secteurs U2, U3 et Uh :

La hauteur maximale sous sablière des constructions nouvelles ne pourra excéder 7 mètres.

Dans les sous-secteurs U21a et U21, la hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra excéder 9 mètres.

3 - Dans le secteur UL :

La hauteur maximale sous sablière des constructions ne pourra excéder 9 mètres.

4 - Les constructions à usage d'équipement public **ainsi que les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse**, ne sont pas soumises à ces règles.

5 - La hauteur des annexes implantées en limites séparatives ne doit pas excéder 2,50 mètres à la sablière et 3,70 mètres sous faîtage.

Zone U – Avant mise en compatibilité

ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

L'ensemble des dispositions de l'article 11 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin.

Les modénatures existantes sur les bâtiments : encadrement d'ouvertures, chaînes d'angles, bandeaux, corniches et les éléments décoratifs seront conservés.

Toute architecture étrangère à la région est interdite.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale particulière pourra être pris en considération, s'il sort du cadre défini ci-dessous. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale et justifiant son intégration dans le site.

Les annexes (garages, abris de jardins, boxes, locaux de remise...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Après travaux de construction, le profil général du sol sera conservé.

1 - Dans les secteurs U1 et Uh :

1.1 - Les façades enduites (matériaux et coloris) doivent être en harmonie avec le bâti traditionnel. Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

Les enduits seront traités au mortier de chaux naturel ou similaire, grattés fin ou talochés.

La couleur blanche est interdite.

Est interdit l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit.

1.2 - Les ouvertures seront plus hautes que larges sur les façades sur rue, en homogénéité avec l'architecture ancienne.

1.3 - Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries extérieures et les volets. Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

1.4 - Les toitures doivent être recouvertes de tuiles de surface courbe et de teinte claire.

La pente des toitures devra être similaire à celle des constructions traditionnelles voisines.

1.5 - Quand ils existent, les murs de clôture en appareillage de pierres, seront maintenus et mis en valeur.

Si des clôtures sont réalisées, celles-ci doivent présenter un aspect en harmonie avec la construction et les matériaux et avec le caractère de la rue ou de la place.

Concernant les clôtures, seuls sont admis sur les voies ou emprises publiques ou privées communes :

- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,30 mètre de hauteur maximum,
- Les murs bahut de 0,60 mètre maximum surmontés d'une grille ou d'un clair-voie, et doublés ou non d'une végétation. Dans ce cas, la hauteur totale de la clôture (mur et clair-voie) ne peut dépasser 1,4 m. En fonction de la topographie du terrain, des adaptations de hauteur pourront être autorisées mais ne devront cependant pas dépasser 0,2 m.

Concernant les limites de propriétés, seules sont admises les clôtures suivantes :

- Les grilles, les grillages ainsi que les haies végétales
- Les murs bahuts de 0,60 mètre maximum surmontés d'un grillage (doublé ou non de haies)
- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,3 m de hauteur maximum

Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, elles devront être constituées, sans soubassement, d'un grillage à grosse maille.

2 - Dans les secteurs U2, U3 et UL:

2.1 - Les façades enduites (matériaux et coloris) doivent être en harmonie avec le bâti traditionnel. Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

La couleur blanche est interdite.

Est interdit l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit.

L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

2.2 - Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries extérieures et les volets. Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

2.3 - Les toitures doivent être recouvertes de tuile de surface courbe et de teinte claire.

La pente maximale des toitures devra être de 35%.

2.4 - Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en oeuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, ...) est autorisé.

2.5 – Quand ils existent, les murs de clôture en appareillage de pierres, seront maintenus et mis en valeur.

Si des clôtures sont réalisées, celles-ci doivent présenter un aspect en harmonie avec la construction et les matériaux et avec le caractère de la rue ou de la place.

Concernant les clôtures, seuls sont admis sur les voies ou emprises publiques ou privées communes :

- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,30 mètre de hauteur maximum,
- Les murs bahut de 0,60 mètre maximum surmontés d'une grille ou d'un clair-voie, et doublés ou non d'une végétation. Dans ce cas, la hauteur totale de la clôture (mur et clair-voie) ne peut dépasser 1,4 m. En fonction de la topographie du terrain, des adaptations de hauteur pourront être autorisées mais ne devront cependant pas dépasser 0,2 m.

Concernant les limites de propriétés, seules sont admises les clôtures suivantes :

- Les grilles, les grillages ainsi que les haies végétales
- Les murs bahuts de 0,60 mètre maximum surmontés d'un grillage (doublé ou non de haies)
- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,3 m de hauteur maximum

2.5.1 - En bordure de la RD 50 sur la commune de Viviers-les-Montagnes, si des murs de clôtures bâtis sont réalisés, ils ne devront pas excéder 1,60 mètre de hauteur et devront constituer le support d'une végétation grimpante.

2.5.2 - Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, elles devront être constituées, sans soubassement, d'un grillage à grosse maille.

L'article U 11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes. Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute. L'article U 11 indique que ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif sans mentionner le projet LACT à proprement dit. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone U – Après mise en compatibilité

ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

L'ensemble des dispositions de l'article 11 ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif, **ni aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne peuvent porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin.

Les modénatures existantes sur les bâtiments : encadrement d'ouvertures, chaînes d'angles, bandeaux, corniches et les éléments décoratifs seront conservés.

Toute architecture étrangère à la région est interdite.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale particulière pourra être pris en considération, s'il sort du cadre défini ci-dessous. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale et justifiant son intégration dans le site.

Les annexes (garages, abris de jardins, boxes, locaux de remise...) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

Après travaux de construction, le profil général du sol sera conservé.

1 - Dans les secteurs U1 et Uh :

1.1 - Les façades enduites (matériaux et coloris) doivent être en harmonie avec le bâti traditionnel. Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

Les enduits seront traités au mortier de chaux naturel ou similaire, grattés fin ou talochés.

La couleur blanche est interdite.

Est interdit l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit.

1.2 - Les ouvertures seront plus hautes que larges sur les façades sur rue, en homogénéité avec l'architecture ancienne.

1.3 - Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries extérieures et les volets. Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

1.4 - Les toitures doivent être recouvertes de tuiles de surface courbe et de teinte claire.

La pente des toitures devra être similaire à celle des constructions traditionnelles voisines.

1.5 - Quand ils existent, les murs de clôture en appareillage de pierres, seront maintenus et mis en valeur.

Si des clôtures sont réalisées, celles-ci doivent présenter un aspect en harmonie avec la construction et les matériaux et avec le caractère de la rue ou de la place.

Concernant les clôtures, seuls sont admis sur les voies ou emprises publiques ou privées communes :

- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,30 mètre de hauteur maximum,
- Les murs bahut de 0,60 mètre maximum surmontés d'une grille ou d'un clair-voie, et doublés ou non d'une végétation. Dans ce cas, la hauteur totale de la clôture (mur et clair-voie) ne peut dépasser 1,4 m. En fonction de la topographie du terrain, des adaptations de hauteur pourront être autorisées mais ne devront cependant pas dépasser 0,2 m.

Concernant les limites de propriétés, seules sont admises les clôtures suivantes :

- Les grilles, les grillages ainsi que les haies végétales
- Les murs bahuts de 0,60 mètre maximum surmontés d'un grillage (doublé ou non de haies)

- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,3 m de hauteur maximum

Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, elles devront être constituées, sans soubassement, d'un grillage à grosse maille.

2 - Dans les secteurs U2, U3 et UL:

2.1 - Les façades enduites (matériaux et coloris) doivent être en harmonie avec le bâti traditionnel. Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

La couleur blanche est interdite.

Est interdit l'emploi brut, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit.

L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

2.2 - Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries extérieures et les volets. Les teintes pastels seront privilégiées suivant le nuancier annexé au règlement.

2.3 - Les toitures doivent être recouvertes de tuile de surface courbe et de teinte claire.

La pente maximale des toitures devra être de 35%.

2.4 - Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en oeuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, ...) est autorisé.

2.5 – Quand ils existent, les murs de clôture en appareillage de pierres, seront maintenus et mis en valeur.

Si des clôtures sont réalisées, celles-ci doivent présenter un aspect en harmonie avec la construction et les matériaux et avec le caractère de la rue ou de la place.

Concernant les clôtures, seuls sont admis sur les voies ou emprises publiques ou privées communes :

- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,30 mètre de hauteur maximum,
- Les murs bahut de 0,60 mètre maximum surmontés d'une grille ou d'un clair-voie, et doublés ou non d'une végétation. Dans ce cas, la hauteur totale de la clôture (mur et clair-voie) ne peut dépasser 1,4 m. En fonction de la topographie du terrain, des adaptations de hauteur pourront être autorisées mais ne devront cependant pas dépasser 0,2 m.

Concernant les limites de propriétés, seules sont admises les clôtures suivantes :

- Les grilles, les grillages ainsi que les haies végétales
- Les murs bahuts de 0,60 mètre maximum surmontés d'un grillage (doublé ou non de haies)
- Les murs pleins traités à l'identique du bâtiment d'habitation de 1,3 m de hauteur maximum

2.5.1 - En bordure de la RD 50 sur la commune de Viviers-les-Montagnes, si des murs de clôtures bâtis sont réalisés, ils ne devront pas excéder 1,60 mètre de hauteur et devront constituer le support d'une végétation grimpante.

2.5.2 - Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, elles devront être constituées, sans soubassement, d'un grillage à grosse maille.

Zone U – Avant mise en compatibilité

ARTICLE U 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés :

Néant.

2 - Espaces libres - Plantations :

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Dans les secteurs U2, U3 et UL les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 3 emplacements.

Les plantations à réaliser sont portées au document graphique selon la légende :

- en limite du secteur U3 de Floureuses sur la commune de Viviers-les-Montagnes,
- en limite du secteur U2 Les Carlariés sur la commune de Lescout.

3 - Espaces collectifs à créer dans les opérations d'ensemble :

Dans les secteurs U2 et U3, pour les opérations d'ensemble de plus de 5 lots ou logements, il est exigé un minimum de 40 m² d'espace collectif par lot ou logement.

L'article U 13 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des contraintes liées aux plantations existantes imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone U – Après mise en compatibilité

ARTICLE U 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés :

Néant.

2 - Espaces libres - Plantations :

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Dans les secteurs U2, U3 et UL les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 3 emplacements.

Les plantations à réaliser sont portées au document graphique selon la légende :

- en limite du secteur U3 de Floureuses sur la commune de Viviers-les-Montagnes,
- en limite du secteur U2 Les Carlariés sur la commune de Lescout.

3 - Espaces collectifs à créer dans les opérations d'ensemble :

Dans les secteurs U2 et U3, pour les opérations d'ensemble de plus de 5 lots ou logements, il est exigé un minimum de 40 m² d'espace collectif par lot ou logement.

4 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zones Ux – Avant mise en compatibilité

ARTICLE Ux 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - L'aménagement et l'extension des installations classées seront soumis à la réglementation en vigueur propre à ces établissements.

2 - Dans la zone inondable repérée sur le règlement graphique, les constructions et aménagements devront respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation figurant en annexe du PLUI.

3 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

L'article Ux 2 n'autorise pas le projet autoroutier à proprement dit et ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des distances minimales imposées par le règlement. L'article sera modifié en conséquence.

Zones Ux – Après mise en compatibilité

ARTICLE Ux 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - L'aménagement et l'extension des installations classées seront soumis à la réglementation en vigueur propre à ces établissements.

2 - Dans la zone inondable repérée sur le règlement graphique, les constructions et aménagements devront respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation figurant en annexe du PLUI.

3 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés. **Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

4 - Sont admis les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Zones Ux – Avant mise en compatibilité

ARTICLE Ux 6 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

1 - Toute construction devra être implantée avec un recul minimum de :

- 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation : RN 126, pour les constructions à usage d'habitations et 25 m pour les autres constructions,
- 15 mètres de l'axe de la RD 50, RD 621, RD 622, RD 926, sur toutes les communes concernées, pour les constructions à usage d'habitations et 10 m pour les annexes.
- Pour les autres voies : 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie.
- Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou dans un faible retrait, la construction ou l'extension peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait).

2 - Des implantations différentes pourront être autorisées pour les aménagements et extensions de constructions existantes.

L'article Ux-6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zones Ux – Après mise en compatibilité

ARTICLE Ux 6 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

1 - Toute construction devra être implantée avec un recul minimum de :

- 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation : RN 126, pour les constructions à usage d'habitations et 25 m pour les autres constructions,
- 15 mètres de l'axe de la RD 50, RD 621, RD 622, RD 926, sur toutes les communes concernées, pour les constructions à usage d'habitations et 10 m pour les annexes.
- Pour les autres voies : 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie.
- Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou dans un faible retrait, la construction ou l'extension peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait).

2 - Des implantations différentes pourront être autorisées pour les aménagements et extensions de constructions existantes **ainsi que pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

Zones Ux – Avant mise en compatibilité

ARTICLE Ux 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la demihauteur du bâtiment avec un minimum de 5 mètres.

2 – Toutefois, les constructions à usage d'activités peuvent s'implanter sur les limites séparatives à condition de respecter les règles de sécurité.

L'article Ux 7 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin d'exempter le projet LACT de ces dispositions.

Zones Ux – Après mise en compatibilité

ARTICLE Ux 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Les constructions doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à la demihauteur du bâtiment avec un minimum de 5 mètres.

2 – Toutefois, les constructions à usage d'activités **ainsi que les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse** peuvent s'implanter sur les limites séparatives à condition de respecter les règles de sécurité.

Zones Ux – Avant mise en compatibilité

ARTICLE Ux 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions, mesurée à partie du terrain naturel, ne pourra excéder 10 m à la sablière et 12,5 m au faîtage.

L'article Ux 10 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin d'exempter le projet LACT de ces dispositions.

Zones Ux – Après mise en compatibilité

ARTICLE Ux 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions, mesurée à partie du terrain naturel, ne pourra excéder 10 m à la sablière et 12,5 m au faîtage.

Toutefois pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse, des dépassements de hauteur peuvent être autorisés.

Zones Ux – Avant mise en compatibilité

ARTICLE Ux 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les bâtiments à construire ou les modifications apportées aux constructions existantes, devront s'harmoniser avec l'agglomération ou le groupe de bâtiments environnant et s'intégrer au site.

Dans le cas de constructions témoignant d'une recherche architecturale, les dispositions du présent article 11 pourront faire l'objet d'adaptations.

L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

1 - Il est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement, tels que briques creuses, agglomérés...

2 - Les toitures seront homogènes sur l'ensemble de la construction.

3 - Les clôtures ne seront autorisées que sous forme de grillage, grilles, doublées ou non d'une haie végétale. Toutefois, l'accompagnement végétal ne doit pas limiter la visibilité aux sorties des établissements.

4 - Les aires éventuelles de dépôt et stockage seront disposées en face arrière du bâtiment et/ou masquées à la vue.

5 - Seules seront autorisées les enseignes s'intégrant aux façades des bâtiments sans débordement au-dessus de la sablière ou du pignon.

La signalétique aux principaux accès des zones d'activités se fera par des totems à barrettes de 6,5 m maximum de hauteur.

L'article Ux 11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes. Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Zones Ux – Après mise en compatibilité

ARTICLE Ux 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les bâtiments à construire ou les modifications apportées aux constructions existantes, devront s'harmoniser avec l'agglomération ou le groupe de bâtiments environnant et s'intégrer au site.

Dans le cas de constructions témoignant d'une recherche architecturale, les dispositions du présent article 11 pourront faire l'objet d'adaptations.

L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

1 - Il est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement, tels que briques creuses, agglomérés...

2 - Les toitures seront homogènes sur l'ensemble de la construction.

3 - Les clôtures ne seront autorisées que sous forme de grillage, grilles, doublées ou non d'une haie végétale. Toutefois, l'accompagnement végétal ne doit pas limiter la visibilité aux sorties des établissements.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

4 - Les aires éventuelles de dépôt et stockage seront disposées en face arrière du bâtiment et/ou masquées à la vue.

5 - Seules seront autorisées les enseignes s'intégrant aux façades des bâtiments sans débordement au-dessus de la sablière ou du pignon.

La signalétique aux principaux accès des zones d'activités se fera par des totems à barrettes de 6,5 m maximum de hauteur.

Zones Ux – Avant mise en compatibilité

ARTICLE Ux 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

1 - Espaces boisés classés :

Néant.

2 - Espaces libres - Plantations :

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces non bâtis doivent être plantés et entretenus.

Les zones de reculement en bordure des voies publiques ou privées devront être plantées d'arbres de haute tige si possibles groupés et devront être engazonnées.

Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 emplacements.

Les plantations à réaliser, sur la zone Uxfa de Saint-Affrique-les-Montagnes, en bordure de la RD 85 sont portées au document graphique selon la légende.

L'article Ux 13 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des contraintes liées aux plantations existantes imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zones Ux – Après mise en compatibilité

ARTICLE Ux 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

1 - Espaces boisés classés :

Néant.

2 - Espaces libres - Plantations :

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces non bâtis doivent être plantés et entretenus.

Les zones de reculement en bordure des voies publiques ou privées devront être plantées d'arbres de haute tige si possibles groupés et devront être engazonnées.

Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 emplacements.

Les plantations à réaliser, sur la zone Uxfa de Saint-Affrique-les-Montagnes, en bordure de la RD 85 sont portées au document graphique selon la légende.

3 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone AUxo – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AUxo 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Dans le secteur AUxo, l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U., sans changement de destination ; et à condition qu'il n'y ait pas de création de logement nouveau.

2 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

L'article AUxo 2 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des distances minimales imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone AUxo – Après mise en compatibilité

ARTICLE AUxo 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Dans le secteur AUxo, l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U., sans changement de destination ; et à condition qu'il n'y ait pas de création de logement nouveau.

2 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés. **Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

3 - Sont admis les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Zone AUxo – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AUxo 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En dehors des espaces urbanisés, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à :

- 75 mètres de l'axe de la RN 126, conformément à l'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones contenues dans le plan local d'urbanisme ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'article AUxo 6 dispense les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières des marges de recul imposées par le règlement, sans autoriser le projet LACT à proprement dit. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone AUxo – Après mise en compatibilité

ARTICLE AUxo 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En dehors des espaces urbanisés, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à :

- 75 mètres de l'axe de la RN 126, conformément à l'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Elle ne s'applique pas non plus aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones contenues dans le plan local d'urbanisme ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Zone AUxo – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AUxo 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance des limites séparatives du terrain au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

L'article AUxo 7 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin d'exempter le projet LACT de ces dispositions.

Zone AUxo – Après mise en compatibilité

ARTICLE AUxo 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance des limites séparatives du terrain au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse peuvent s'implanter sur les limites séparatives à condition de respecter les règles de sécurité.

Zone AUxo – Avant mise en compatibilité

ARTICLE AUxo 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

L'article AUxo 13 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés aux aménagements autoroutiers. Il sera complété afin d'exempter le projet LACT de ces dispositions.

Zone AUxo – Après mise en compatibilité

ARTICLE AUxo 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le secteur N1 :

L'aménagement et le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U.I. dès lors qu'elles présentent un caractère architectural avéré. L'extension est autorisée à condition de ne pas excéder 30% de la surface hors oeuvre nette.

Dans les secteurs N2 et N2p :

Les constructions nouvelles dans des secteurs de taille et de capacité limitée, et l'aménagement, l'extension et le changement de destination à la date d'approbation du P.L.U.I. des constructions existantes dès lors qu'elles présentent un caractère architectural avéré. L'extension est autorisée à condition de ne pas excéder 30% de la surface hors oeuvre nette.

3 - Dans le secteur Na sur la commune de Verdalle, sont autorisés les bâtiments s'ils sont liés à un usage agricole, pastoral ou forestier ; ainsi que les refuges ou gîtes ouverts au public.

4 - Dans le secteur Nd, les constructions et installations, ne seront autorisés que si ils sont destinés à la vocation de déchetterie.

5 - Dans le secteur Ne, les constructions et installations, ne seront autorisées que si ils sont destinés à la vocation de loisir et de découverte ornithologique du milieu naturel.

6 - Dans le secteur Nh, le changement de destination des constructions existantes s'il est lié à l'habitation et sous réserve de superficie suffisante de la parcelle pour la mise en oeuvre d'un assainissement non collectif.

7 - Dans le secteur Nj, les constructions et installations, ne seront autorisés que si elles sont destinées à la vocation de jardins.

8 - Dans le secteur NL, les constructions et installations ne seront autorisées que si elles sont destinées à la vocation de loisir, de détente du secteur.

9 - Dans le secteur NLc, les constructions et installations, ainsi que les terrains de camping - caravaning, et les habitations légères et de loisirs, ne seront autorisés que si ils sont destinés à la vocation de loisir et d'hébergement touristique du secteur.

10 - Dans le secteur Np, le changement de destination des constructions et installations existantes présentant un caractère patrimonial, s'il est destiné au tourisme vert (gîtes, chambres d'hôtes, hébergement hôtelier, restauration), et aux établissements de santé.

11 - Les annexes autres que celles nécessaires soit à l'exploitation agricole soit aux services publics ou à l'intérêt collectif, doivent être nécessaires à la destination de l'occupation du sol existante sur l'unité foncière et ne devront pas excéder 30 m² de surface hors oeuvre nette.

12 - Les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être nécessaires à la vie de la zone. Elles ne doivent entraîner pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident, ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves aux personnes et aux biens.

13 - L'extension et l'aménagement des installations classées sous réserves de ne pas augmenter les nuisances.

14 - Le stationnement des caravanes est autorisé seulement sur les terrains où est implantée une construction constituant la résidence de l'utilisateur.

15 - Les entrepôts, s'ils sont liés au commerce de détail ou à l'artisanat.

16 - Sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor, dans le secteur hachuré tel que défini au document graphique, les installations classées à condition qu'elles soient liées à l'exploitation de matériau.

17. Dans la zone inondable repérée sur le règlement graphique, les constructions et aménagements devront respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation figurant en annexe du PLUI.

18 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

L'article N 2 ne spécifie pas les constructions installations et aménagements liés au projet LACT. Il sera complété afin de les autoriser.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le secteur N1 :

L'aménagement et le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U.I. dès lors qu'elles présentent un caractère architectural avéré. L'extension est autorisée à condition de ne pas excéder 30% de la surface hors oeuvre nette.

Sont également admis les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Dans les secteurs N2 et N2p :

Les constructions nouvelles dans des secteurs de taille et de capacité limitée, et l'aménagement, l'extension et le changement de destination à la date d'approbation du P.L.U.I. des constructions existantes dès lors qu'elles présentent un caractère architectural avéré. L'extension est autorisée à condition de ne pas excéder 30% de la surface hors oeuvre nette.

3 - Dans le secteur Na sur la commune de Verdalle, sont autorisés les bâtiments s'ils sont liés à un usage agricole, pastoral ou forestier ; ainsi que les refuges ou gîtes ouverts au public.

4 - Dans le secteur Nd, les constructions et installations, ne seront autorisés que si ils sont destinés à la vocation de déchetterie.

5 - Dans le secteur Ne, les constructions et installations, ne seront autorisées que si ils sont destinés à la vocation de loisir et de découverte ornithologique du milieu naturel.

6 - Dans le secteur Nh, le changement de destination des constructions existantes s'il est lié à l'habitation et sous réserve de superficie suffisante de la parcelle pour la mise en oeuvre d'un assainissement non collectif.

7 - Dans le secteur Nj, les constructions et installations, ne seront autorisés que si elles sont destinées à la vocation de jardins.

8 - Dans le secteur NL, les constructions et installations ne seront autorisées que si elles sont destinées à la vocation de loisir, de détente du secteur.

9 - Dans le secteur NLc, les constructions et installations, ainsi que les terrains de camping - caravanning, et les habitations légères et de loisirs, ne seront autorisés que si ils sont destinés à la vocation de loisir et d'hébergement touristique du secteur.

10 - Dans le secteur Np, le changement de destination des constructions et installations existantes présentant un caractère patrimonial, s'il est destiné au tourisme vert (gîtes, chambres d'hôtes, hébergement hôtelier, restauration), et aux établissements de santé.

11 - Les annexes autres que celles nécessaires soit à l'exploitation agricole soit aux services publics ou à l'intérêt collectif, doivent être nécessaires à la destination de l'occupation du sol existante sur l'unité foncière et ne devront pas excéder 30 m² de surface hors oeuvre nette.

12 - Les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être nécessaires à la vie de la zone. Elles ne doivent entraîner pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident, ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves aux personnes et aux biens.

13 - L'extension et l'aménagement des installations classées sous réserves de ne pas augmenter les nuisances.

14 - Le stationnement des caravanes est autorisé seulement sur les terrains où est implantée une construction constituant la résidence de l'utilisateur.

15 - Les entrepôts, s'ils sont liés au commerce de détail ou à l'artisanat.

16 - Sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor, dans le secteur hachuré tel que défini au document graphique, les installations classées à condition qu'elles soient liées à l'exploitation de matériau.

17. Dans la zone inondable repérée sur le règlement graphique, les constructions et aménagements devront respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation figurant en annexe du PLUI.

18 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

19 - Sont admis les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction devra être implantée à une distance minimale de :

- 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation : RN 126, RD 621 et RD 622, RD 926, et de l'axe de la RD85 sur la commune de Verdalle, pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions,
- 15 mètres de part et d'autre de l'axe des autres chemins départementaux,
- 10 mètres de part et d'autre de l'axe des autres voies.

2 - Les travaux de surélévation ou d'extension pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment existant.

L'article N 6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction devra être implantée à une distance minimale de :

- 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation : RN 126, RD 621 et RD 622, RD 926, et de l'axe de la RD85 sur la commune de Verdalle, pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions,
- 15 mètres de part et d'autre de l'axe des autres chemins départementaux,
- 10 mètres de part et d'autre de l'axe des autres voies.

Une implantation différente peut toutefois être acceptée pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

2 - Les travaux de surélévation ou d'extension pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment existant.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
- 2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation d'équipements d'infrastructure ni dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes implantées avec un recul moindre.

L'article N 7 permet l'implantation d'équipements d'infrastructure, sans autoriser le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
- 2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation d'équipements d'infrastructure ni dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes implantées avec un recul moindre, **ni dans le cas des constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, à la verticale de la sablière.

- 1 - Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur ne devra pas excéder 7 mètres.
- 2 - Toutefois, pour les ouvrages publics ou certains éléments fonctionnels des installations agricoles, des dépassements de hauteur seront autorisés.

L'article N 10 autorise des dépassements de hauteurs pour les ouvrages publics, sans autoriser le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, à la verticale de la sablière.

- 1 - Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur ne devra pas excéder 7 mètres.
- 2 - Toutefois, pour les ouvrages publics, **pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse** ou certains éléments fonctionnels des installations agricoles, des dépassements de hauteur seront autorisés.

Zone N – Avant mise en compatibilité

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Toutes les constructions ou restaurations devront présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère du site ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin.

Les constructions d'architecture typique étrangère à la région sont interdites.

Après travaux de construction, le profil général du sol sera conservé.

1 - Façades :

- Les enduits extérieurs seront de teinte ocre en harmonie avec celle du bâti traditionnel. La teinte blanche est à proscrire.
- Les murs en pierres seront de préférence maintenus et mis en valeur.
- Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries et volets extérieurs.
- Les matériaux destinés à être enduits ne seront pas laissés apparents.
- Toute imitation de matériaux est interdite.

L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

2 - Les toitures doivent être recouvertes de tuile de surface courbe et de teinte claire.

La pente des toitures devra être similaire à celle des constructions traditionnelles et ne devra pas excéder 35%.

3 - Les clôtures seront constituées par des haies vives doublées ou non d'un grillage. Une assise maçonnée de 0,20 mètres de hauteur est autorisée. La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, celles-ci devront être constituées de clôtures fusibles, ou de clôtures sans soubassement d'un grillage à grosse maille.

4 - Dans le secteur Np présentant un caractère patrimonial, les aménagements et extensions limitées des constructions existantes devront respecter et ne pas dénaturer l'architecture originelle.

5 - Dans le secteur N2p toute construction nouvelle sera à dominante en pierres et en harmonie avec la caractéristique du bâti environnant.

6 - Adaptations

Dans le cas de constructions témoignant d'une recherche architecturale, les dispositions du présent article 11 pourront faire l'objet d'adaptations dans les conditions prévues à l'article 4 au titre 1 du présent règlement.

L'article N 11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes. Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Zone N – Après mise en compatibilité

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Toutes les constructions ou restaurations devront présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère du site ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin.

Les constructions d'architecture typique étrangère à la région sont interdites.

Après travaux de construction, le profil général du sol sera conservé.

1 - Façades :

- Les enduits extérieurs seront de teinte ocre en harmonie avec celle du bâti traditionnel. La teinte blanche est à proscrire.
- Les murs en pierres seront de préférence maintenus et mis en valeur.
- Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries et volets extérieurs.
- Les matériaux destinés à être enduits ne seront pas laissés apparents.
- Toute imitation de matériaux est interdite.

L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

2 - Les toitures doivent être recouvertes de tuile de surface courbe et de teinte claire.

La pente des toitures devra être similaire à celle des constructions traditionnelles et ne devra pas excéder 35%.

3 - Les clôtures seront constituées par des haies vives doublées ou non d'un grillage. Une assise maçonnée de 0,20 mètres de hauteur est autorisée. La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, celles-ci devront être constituées de clôtures fusibles, ou de clôtures sans soubassement d'un grillage à grosse maille.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

4 - Dans le secteur Np présentant un caractère patrimonial, les aménagements et extensions limitées des constructions existantes devront respecter et ne pas dénaturer l'architecture originelle.

5 - Dans le secteur N2p toute construction nouvelle sera à dominante en pierres et en harmonie avec la caractéristique du bâti environnant.

6 - Adaptations

Dans le cas de constructions témoignant d'une recherche architecturale, les dispositions du présent article 11 pourront faire l'objet d'adaptations dans les conditions prévues à l'article 4 au titre 1 du présent règlement.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Les constructions ou installations nouvelles, le changement de destination ou l'extension des constructions ou installations existantes doivent être nécessaires :

– Soit à l'exploitation agricole. Dans ce cas, l'implantation des constructions sauf, pour l'adaptation d'une construction existante isolée ou pour la création d'un siège d'exploitation, doit se faire le plus proche possible du siège et des bâtiments d'exploitation. L'implantation des constructions devra respecter les règles d'éloignement imposées vis-à-vis des constructions appartenant à des tiers,

– Soit aux services publics ou à l'intérêt collectif compatible avec la zone.

2 - Les constructions et installations liées à l'activité de tourisme vert (camping à la ferme, chambres d'hôtes, ferme auberge), ainsi que les gîtes ruraux, à condition qu'ils soient implantés sur le territoire de l'exploitation, dans un rayon de 50 m autour des bâtiments qui constituent le siège. Toutefois, pour tenir compte des conditions locales, cette distance pourra être augmenté par des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la forme et la situation topographique des parcelles, la nature des bâtiments d'exploitation.

3. Dans la zone inondable repérée sur le règlement graphique, les constructions et aménagements devront respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation figurant en annexe du PLUI.

4 - En respect de la Loi du 27 septembre 1941, les travaux occasionnant la découverte de vestiges archéologiques doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate aux services compétents avant la poursuite des travaux.

5 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés.

6 – Les installations classées à condition qu'elles soient liées à l'activité agricole.

L'article A 2 n'autorise pas le projet autoroutier à proprement dit et ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des distances minimales imposées par le règlement. L'article sera modifié en conséquence.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Les constructions ou installations nouvelles, le changement de destination ou l'extension des constructions ou installations existantes doivent être nécessaires :

– Soit à l'exploitation agricole. Dans ce cas, l'implantation des constructions sauf, pour l'adaptation d'une construction existante isolée ou pour la création d'un siège d'exploitation, doit se faire le plus proche possible du siège et des bâtiments d'exploitation. L'implantation des constructions devra respecter les règles d'éloignement imposées vis-à-vis des constructions appartenant à des tiers,

– Soit aux services publics ou à l'intérêt collectif compatible avec la zone.

2 - Les constructions et installations liées à l'activité de tourisme vert (camping à la ferme, chambres d'hôtes, ferme auberge), ainsi que les gîtes ruraux, à condition qu'ils soient implantés sur le territoire de l'exploitation, dans un rayon de 50 m autour des bâtiments qui constituent le siège. Toutefois, pour tenir compte des conditions locales, cette distance pourra être augmenté par des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la forme et la situation topographique des parcelles, la nature des bâtiments d'exploitation.

3. Dans la zone inondable repérée sur le règlement graphique, les constructions et aménagements devront respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation figurant en annexe du PLUI.

4 - En respect de la Loi du 27 septembre 1941, les travaux occasionnant la découverte de vestiges archéologiques doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate aux services compétents avant la poursuite des travaux.

5 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés :

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eaux et fossés. **Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.**

6 – Les installations classées à condition qu'elles soient liées à l'activité agricole.

7 - Sont admis les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction devra être implantée à une distance minimale de :

- 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation : RN 126, RD 621 et RD 622, RD 926, et de l'axe de la RD85 sur la commune de Verdalle, pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions,
- 15 mètres de part et d'autre de l'axe des autres chemins départementaux,
- 10 mètres de part et d'autre de l'axe des autres voies.

2 - Les travaux de surélévation ou d'extension pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment existant.

L'article A 6 ne dispense pas les constructions liées au projet LACT des marges de recul imposées par le règlement. Il sera donc mentionné dans la liste des exceptions.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction devra être implantée à une distance minimale de :

- 35 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation : RN 126, RD 621 et RD 622, RD 926, et de l'axe de la RD85 sur la commune de Verdalle, pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions,
- 15 mètres de part et d'autre de l'axe des autres chemins départementaux,
- 10 mètres de part et d'autre de l'axe des autres voies.

Une implantation différente peut toutefois être acceptée pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

2 - Les travaux de surélévation ou d'extension pourront être effectués avec le même recul que celui du bâtiment existant.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance des limites séparatives, de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
- 2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation d'équipements d'infrastructure ni dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes implantées avec un recul moindre.

L'article A 7 permet l'implantation d'équipements d'infrastructure, sans autoriser le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 - Toute construction nouvelle devra être implantée à une distance des limites séparatives, de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
- 2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation d'équipements d'infrastructure, **ni dans le cas des constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse**, ni dans le cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes implantées avec un recul moindre.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale ne pourra excéder :

- 10 mètres sous sablière pour les constructions à usage agricole.
- 7 mètres sous sablière pour les autres constructions.

Toutefois, pour les ouvrages publics ou certains éléments fonctionnels des installations agricoles, des dépassements de hauteur peuvent être autorisés.

L'article A 10 autorise des dépassements de hauteurs pour les ouvrages publics, sans autoriser le projet autoroutier à proprement dit. L'article sera modifié en conséquence.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale ne pourra excéder :

- 10 mètres sous sablière pour les constructions à usage agricole.
- 7 mètres sous sablière pour les autres constructions.

Toutefois, pour les ouvrages publics, **pour les constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse**, ou certains éléments fonctionnels des installations agricoles, des dépassements de hauteur peuvent être autorisés.

Zone A – Avant mise en compatibilité

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

Toutes les constructions ou restaurations devront présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère du site ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin.

Les constructions d'architecture typique étrangère à la région sont interdites.

Après travaux de construction, le profil général du sol sera conservé.

1 - Les façades

- Les enduits extérieurs seront de teinte ocre en harmonie avec celle du bâti traditionnel. La teinte blanche est à proscrire.
- Les murs en pierres seront de préférence maintenus et mis en valeur.
- Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries et volets extérieurs.
- Les matériaux destinés à être enduits ne seront pas laissés apparents.
- Toute imitation de matériaux est interdite.

L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

2 - Les toitures doivent être recouvertes de tuile de surface courbe et de teinte claire.

La pente des toitures devra être similaire à celle des constructions traditionnelles et ne devra pas excéder 35%.

3 - Les clôtures seront constituées par des haies vives doublées ou non d'un grillage. Une assise maçonnée de 0,20 mètres de hauteur est autorisée. La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, celles-ci devront être constituées de clôtures fusibles, ou de clôtures sans soubassement d'un grillage à grosse maille.

4 - Constructions à usage d'activité agricole :

Les constructions à usage d'activité agricole ne sont pas soumises aux dispositions de cet article, mais doivent néanmoins présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Dans le cas d'extension de bâtiments agricoles existants, on veillera à l'homogénéité des matériaux et des teintes utilisées.

Les constructions en agglomérés de ciment seront enduites en harmonie avec le bâti environnant.

Le bardage métallique en façade des bâtiments sera de teinte ocre terre ou vert ; les teintes claires sont à proscrire.

L'utilisation du bardage bois est autorisée.

Les toitures fibro-ciment de teinte ocre rouge ou les bacs acier teintés en harmonie avec les façades sont autorisés pour les bâtiments agricoles.

Des plantations d'accompagnement devront être réalisées judicieusement afin de permettre une meilleure intégration dans le paysage des bâtiments agricoles.

L'article A 11 impose des règles relatives aux clôtures qu'il est nécessaire de lever dans le cadre du projet LACT et de ses aménagements connexes. Ces prescriptions ne correspondent pas aux règles de l'art en termes de sécurité afin d'éviter le franchissement non contrôlé de la grande faune au droit de l'autoroute.

Zone A – Après mise en compatibilité

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

Toutes les constructions ou restaurations devront présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère du site ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec le plus grand soin.

Les constructions d'architecture typique étrangère à la région sont interdites.

Après travaux de construction, le profil général du sol sera conservé.

1 - Les façades

- Les enduits extérieurs seront de teinte ocre en harmonie avec celle du bâti traditionnel. La teinte blanche est à proscrire.
- Les murs en pierres seront de préférence maintenus et mis en valeur.
- Les teintes criardes et les tons vifs sont à proscrire pour les menuiseries et volets extérieurs.
- Les matériaux destinés à être enduits ne seront pas laissés apparents.
- Toute imitation de matériaux est interdite.

L'utilisation du bois en façades des constructions est autorisée.

2 - Les toitures doivent être recouvertes de tuile de surface courbe et de teinte claire.

La pente des toitures devra être similaire à celle des constructions traditionnelles et ne devra pas excéder 35%.

3 - Les clôtures seront constituées par des haies vives doublées ou non d'un grillage. Une assise maçonnée de 0,20 mètres de hauteur est autorisée. La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

Dans la zone inondable repérée au document graphique selon la légende, si des clôtures sont réalisées, celles-ci devront être constituées de clôtures fusibles, ou de clôtures sans soubassement d'un grillage à grosse maille.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

4 - Constructions à usage d'activité agricole :

Les constructions à usage d'activité agricole ne sont pas soumises aux dispositions de cet article, mais doivent néanmoins présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Dans le cas d'extension de bâtiments agricoles existants, on veillera à l'homogénéité des matériaux et des teintes utilisées.

Les constructions en agglomérés de ciment seront enduites en harmonie avec le bâti environnant.

Le bardage métallique en façade des bâtiments sera de teinte ocre terre ou vert ; les teintes claires sont à proscrire.

L'utilisation du bardage bois est autorisée.

Les toitures fibro-ciment de teinte ocre rouge ou les bacs acier teintés en harmonie avec les façades sont autorisés pour les bâtiments agricoles.

Des plantations d'accompagnement devront être réalisées judicieusement afin de permettre une meilleure intégration dans le paysage des bâtiments agricoles.

IV.3 Liste des emplacements réservés

Les tableaux des emplacements réservés de chaque commune sont intégrés aux plans de zonage du PLUi Sor et Agout de chaque commune ainsi que dans l'annexe « Liste des emplacements réservés de la Communauté de Communes Sor et Agout » du règlement du PLUi.

Ces listes seront complétées à l'occasion de la mise en compatibilité. Un nouvel emplacement réservé, intitulé « Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes », sera inséré à la suite des emplacements déjà listés. Il sera établi au bénéfice de l'État ou de son représentant (concessionnaire).

IV.3.1 Commune de Soual

Liste des emplacements réservés de la commune de Soual dans l'annexe du règlement du PLUi – Avant mise en compatibilité

Commune de Soual			
N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	Aménagement du carrefour CR6 – RD 14	Commune	3 293
2	Création d'un espace vert le long de la voie ferrée - largeur 15 m -	Commune	5 190
3	Aménagement d'un cheminement piétonnier zone AU « Métairie Grande » - largeur 3 m -	Commune	1 317
4	Aire de pique-nique	Commune	3 551
5	Espace propreté	Commune	1 379
6	Elargissement du carrefour-giratoire	Commune	126
7	Création d'un chemin – largeur 10 m –	Commune	1 695
8	Réalisation de logements locatifs conventionnés	Commune	6 860
9	Elargissement du carrefour	Commune	53
10	Elargissement du chemin CR n°4 – largeur 5 m –	Commune	1 840
11	Création d'une voie de desserte de la zone AUo de Plaine de Batjoul – largeur 8 m –	Commune	2 960
12	Elargissement du chemin de Santou	Commune	694
13	Route de Castres	Commune	726
14	Aménagement sécurité du carrefour RD 621	Commune	758
Total des emplacements réservés			30 442 m²

Liste des emplacements réservés de la commune de Soual dans l'annexe du règlement du PLUi – Après mise en compatibilité

Commune de Soual			
N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
1	Aménagement du carrefour CR6 – RD 14	Commune	3 293
2	Création d'un espace vert le long de la voie ferrée - largeur 15 m -	Commune	5 190
3	Aménagement d'un cheminement piétonnier zone AU « Métairie Grande » - largeur 3 m -	Commune	1 317
4	Aire de pique-nique	Commune	3 551
5	Espace propreté	Commune	1 379
6	Elargissement du carrefour-giratoire	Commune	126
7	Création d'un chemin – largeur 10 m –	Commune	1 695
8	Réalisation de logements locatifs conventionnés	Commune	6 860
9	Elargissement du carrefour	Commune	53
10	Elargissement du chemin CR n°4 – largeur 5 m –	Commune	1 840
11	Création d'une voie de desserte de la zone AUo de Plaine de Batjoul – largeur 8 m –	Commune	2 960
12	Elargissement du chemin de Santou	Commune	694
13	Route de Castres	Commune	726
14	Aménagement sécurité du carrefour RD 621	Commune	758
15	Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes	État ou son représentant (concessionnaire)	515 700
Total des emplacements réservés			30 442 m² 546 142 m²

IV.3.2 Commune de Cambounet-sur-le-Sor

Liste des emplacements réservés de la commune de Cambounet-sur-le-Sor dans l'annexe du règlement du PLUi – Avant mise en compatibilité

COMMUNE DE CAMBOUNET/SOR			
N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m ²)
1	Aménagement d'un espace public en cœur de village	Commune	331
2	Aménagement de la place du village	Commune	1 824
3	Accès à la zone AUo « En Toulze » - largeur 10m	Commune	340
Total des emplacements réservés			2 495 m²

Liste des emplacements réservés de la commune de Cambounet-sur-le-Sor dans l'annexe du règlement du PLUi – Après mise en compatibilité

Commune de Cambounet-sur-le-Sor			
N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m ²)
1	Aménagement d'un espace public en cœur de village	Commune	331
2	Aménagement de la place du village	Commune	1 824
3	Accès à la zone AUo « En Toulze » - largeur 10 m	Commune	340
4	Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes	État ou son représentant (concessionnaire)	303 600
Total des emplacements réservés			2 495 m² 306 095 m²

IV.3.1 Commune de Viviers-lès-Montagnes

Liste des emplacements réservés de la commune de Viviers-lès-Montagnes dans l'annexe du règlement du PLUi – Avant mise en compatibilité

Liste des emplacements réservés de la commune de Viviers-lès-Montagnes dans l'annexe du règlement du PLUi – Après mise en compatibilité

Commune de Viviers-lès-Montagnes			
N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m ²)
1	Extension du cimetière	Commune	608
2	Aménagement du virage route des Quatre - largeur 10 m -	Commune	523
3	Réalisation du futur cimetière	Commune	9 977
4	Création d'un cimetière	Commune	3 437
5	Aménagement d'un chemin piéton reliant le chemin de La Calau chemin de Peyre Ficade - largeur 2,5 m -	Commune	538
6	Aménagement d'un chemin piéton reliant le chemin communal n°10 au chemin de Peyre Ficade - largeur 2,5 m -	Commune	1 003
7	Réalisation d'un giratoire sur la RD 621	Commune	365
Total des emplacements réservés			16 451 m²

Commune de Viviers-lès-Montagnes			
N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m ²)
1	Extension du cimetière	Commune	608
2	Aménagement du virage route des Quatre - largeur 10 m -	Commune	523
3	Réalisation du futur cimetière	Commune	9 977
4	Création d'un cimetière	Commune	3 437
5	Aménagement d'un chemin piéton reliant le chemin de La Calau chemin de Peyre Ficade - largeur 2,5 m -	Commune	538
6	Aménagement d'un chemin piéton reliant le chemin communal n°10 au chemin de Peyre Ficade - largeur 2,5 m -	Commune	1 003
7	Réalisation d'un giratoire sur la RD 621	Commune	365
8	Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes	État ou son représentant (concessionnaire)	104 400
Total des emplacements réservés			16 451 m² 120 851 m²

V. Compatibilité avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes mentionnés aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme

Conformément aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »

Les modifications apportées au PLUi Sor et Agout intégrant les communes de Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet liaison autoroutière entre Castres et Toulouse avec :

- Création d'un emplacement réservé ;
- Mise en compatibilité des règlements de zonage par des éléments de rédaction spécifiques au projet LACT.

La compatibilité du projet en lui-même avec les documents d'urbanisme, articulation du projet avec les différents plans, schémas et programmes et prise en compte du SRCE font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact. Cette analyse spécifique est présentée en annexe de ce document. Voir annexe : *Pièce E : Étude d'impact, Chapitre 8 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme, articulation du projet avec les différents plans, schémas et programmes et prise en compte du SRCE.*

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences.

À ce jour, **les territoires de Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes ne disposent pas de PDU** (plans de déplacements urbains), ni de PLH (programmes locaux de l'habitat). Enfin ils ne sont pas concernés par les schémas de mise en valeur de la mer ou les dispositions particulières liées aux zones de bruit des aérodromes.

Les territoires de Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes sont concernés par le SCoT du Pays d'Autan, approuvé le 24 janvier 2011, et qui couvre les communes de Castres, Saïx, Soual, Viviers-les-Montagnes.

Outil de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), le SCOT est un document stratégique de planification globale, à l'échelle d'un bassin de vie, qui définit les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les 10 années à venir. Il permet également la mise en cohérence de l'ensemble des politiques sectorielles (habitat, implantations commerciales, déplacements...), dont la protection des espaces naturels.

Le dossier du SCoT comporte trois parties :

- un rapport de présentation, qui établit un diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et évalue les besoins du territoire ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui expose les grands choix stratégiques retenus ;
- un Document d'Orientations Générales (DOG), qui rassemble les prescriptions opposables et préconisations permettant la mise en œuvre des objectifs annoncés dans le PADD.

Pour le SCoT du Pays d'Autan, l'amélioration de l'accessibilité et le renforcement de l'attractivité du territoire sont identifiés comme des vecteurs essentiels et nécessaires à son développement. Ils doivent être pris en compte dans le cadre du développement territorial à venir.

Ce SCoT est en cours de révision sous la nouvelle appellation Scot d'Autan et de Cocagne.

Pour mémoire, la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse est à ce titre abordée au sein du DOG et dans le PADD comme suit :

- dans le DOG en p.28 : « L'amélioration de l'accessibilité du territoire est nécessaire pour la réussite des orientations du SCoT. Car pour se développer dans la cohérence, et préserver son statut de pôle d'équilibre métropolitain et régional, ce territoire doit être mieux relié aux réseaux grande vitesse existants et en cours de constitution principalement à Toulouse. L'aménagement d'une liaison rapide et sûre de niveau autoroutière vers Toulouse doit faire l'objet de décisions rapides et les emprises doivent être réservées. »
- dans le PADD en p.8 : « Renforcer l'attractivité du territoire : l'autoroute Castres-Toulouse [...] il a été de proposer une accélération de l'aménagement à 2X2 voies par la mise en concession de l'itinéraire. Cette accélération présente l'intérêt d'accompagner une dynamique territoriale renforcée depuis la création du pôle de compétitivité « Cancer-bio-santé » mais encore fragile. Cet aménagement sécuriserait la liaison Castres-Toulouse et rendrait accessible plus rapidement le bassin Castres-Mazamet, pôle d'équilibre, capable d'offrir une alternative de développement à la métropole toulousaine en voie de saturation. »

↳ Le projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse est bien pris en compte dans le SCoT du Pays d'Autan : la Mise en compatibilité du PLUi Sor et Agout ne remet donc pas en cause sa compatibilité avec le SCoT.

VI. Évaluation environnementale de la mise en compatibilité

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumise à une demande d'examen au cas par cas. Indépendamment du résultat de cette demande, le maître d'ouvrage a pris la décision de produire cette évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi Sor et Agout intégrant les communes de Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes.

Le contexte législatif et réglementaire, ainsi que le contenu de cette évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sont précisés dans les chapitres « Cadre réglementaire » et « Contenu de l'évaluation environnementale » suivants.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU doit inclure une évaluation environnementale conformément à l'article L.104-1, dans les cas fixés aux articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité doit permettre d'apprécier si l'équilibre entre l'aménagement urbain et la préservation, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers est modifié par la mise en comptabilité.

VI.1 Cadre réglementaire

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme soumet à évaluation environnementale certains documents d'urbanisme, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) « qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement [...] compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ».

Le même article précise également que, sauf en cas d'absence d'effets notables sur l'environnement, « les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration ».

Les articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme précisent les conditions d'application des articles L.104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme.

À ce titre nous rappellerons pour mémoire l'article R.104-8 :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement [...] ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

L'article R.104-2 du code de l'urbanisme précise que « L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée. »

Une évaluation environnementale liée à la procédure de mise en compatibilité est donc requise afin de démontrer que cette mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

VI.2 Contenu de l'évaluation environnementale

Les articles R.104-18 à R.104-20 définissent le contenu du rapport environnemental.

Celui doit comprendre :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Il est précisé que le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le PLUi ne comporte pas d'évaluation environnementale au sens des articles R.104-18 à R.104-20 du Code de l'Urbanisme, ni de rapport environnemental spécifique. Toutefois, le chapitre 6 du Rapport de présentation intègre une expertise environnementale présentant l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement et les mesures compensatoires.

Ainsi, dans la mesure où de nombreuses informations sont déjà données :

- Dans le dossier d'étude d'impact du projet LACT ;
- Dans le présent dossier de mise en compatibilité ;
- Dans le rapport de présentation du PLUi.

Le plan proposé pour l'évaluation environnementale est le suivant :

- Analyse de l'état initial de l'environnement ;
- Raisons du choix du projet retenu ;
- Analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement, et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement ;
- Définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement ;
- Résumé non technique.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur l'étude d'impact du projet LACT ainsi que sur les données du rapport de présentation du PLUi Sor et Agout dans lequel s'inscrit les communes de Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes. Pour des compléments d'informations, des renvois pourront être faits vers cette étude d'impact.

La principale difficulté a été de définir, pour chaque thématique, quels sont les effets réels générés par la mise en compatibilité sur l'environnement, différenciés des effets induit par le projet en lui-même et sur lesquels la mise en compatibilité n'a pas d'impact.

VI.3 Analyse de l'état initial de l'environnement

Les sources d'information pour réaliser le présent état initial des territoires communaux de Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes sont issues :

- Du rapport de présentation du PLUi Sor et Agout ;
- De l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du projet de LACT.

Sont étudiées les thématiques sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences : le milieu physique (topographie, eaux souterraines et superficielles...), le milieu naturel, le patrimoine et les loisirs, ainsi que le paysage, le milieu humain et le contexte socioéconomique (urbanisation, agriculture, sylviculture...).

NB : Le texte en police italique noir est issu de l'étude d'impact du projet LACT (Pièce E chapitre 3).

VI.3.1 Le milieu physique

VI.3.1.1 Topographie

Le relief de ces trois communes implantées dans la plaine de l'Agout est relativement plat et peu vallonné.

L'altitude sur la commune de Soual varie entre 163 mètres et 221 mètres environ, avec une moyenne de 192 mètres ; sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor, elle varie entre 158 mètres et 250 mètres environ, avec une moyenne de 204 mètres ; sur la commune de Viviers-lès-Montagnes elle varie entre 167 mètres et 257 mètres environ avec au Nord du village et au Sud-Est, des zones de reliefs.

VI.3.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie

Géologie, pédologie

De Puylaurens à Castres, s'installe une répartition des sols liée aux différentes formations géologiques en présence :

- *au niveau des coteaux molassiques, avec présence de quelques affleurements calcaires : sur les molasses, des niveaux de grès calcaires sont souvent observés. Lorsque les pentes sont faibles, les sols sont bruns lessivés, souvent recarbonatés, faiblement graveleux et avec un important pourcentage de sables. Ils sont le plus souvent moyennement profonds sur le haut des collines et deviennent rapidement profonds à mi-pente et en bas de pente. Sur les affleurements calcaires, les sols sont des « rendzines » (de couleurs sombres) ou des sols bruns calcaires lorsque les horizons meubles sont plus profonds ;*
- *au niveau des replats recouverts de dépôts quaternaires anciens, soit sur les versants, soit au sommet de certains coteaux on retrouve des sols lessivés, graveleux ou limoneux, parfois limono-argileux ;*
- *au niveau des zones intermédiaires hétérogènes au sein desquelles les dépôts quaternaires anciens ont été remobilisés par l'érosion (solifluxion, colluvionnement), et souvent mélangés aux*

formations molassiques. Ces sols sont hétérogènes : limoneux, argileux ou graveleux, acides ou calcaires, souvent moyennement hydromorphes, souvent bruns lessives, parfois recarbonatés ;

- *au niveau des quelques vallées avec des alluvions récentes, on observe des sols bruns calcaires ou des sols bruns à bruns lessivés.*

Risques liés à la géologie et à la nature des sols

En termes de risques naturels liés à la géologie et la nature des sols :

- La commune de Soual est concernée par :
 - Un risque lié au retrait et gonflement des sols argileux d'aléa faible à moyen (en partie ouest) ;
 - Les risques de compression et d'instabilité restent très limités sur ce secteur. Sur l'aire d'étude, ils peuvent apparaître dans le secteur de Donadiou, à l'est ;
- La commune de Cambounet-sur-le-Sor est concernée par :
 - Un risque lié au retrait et gonflement des sols argileux d'aléa faible à moyen (en partie ouest) ;
 - Les risques de compression et d'instabilité restent très limités sur ce secteur. Sur l'aire d'étude, ils peuvent apparaître le long du Bernazobre ;
- La commune de Viviers-les-Montagnes est concernée par :
 - Un risque lié au retrait et gonflement des sols argileux ;
 - Un risque de mouvement de terrains (glissement, compression des sols...) ;
 - Cependant, d'un point de vue géologique, les risques de compression et d'instabilités sont très limités dans ce secteur.

Hydrogéologie

En termes de ressource en eaux souterraines, situé sur un important réseau hydrographique impliquant un alluvionnement significatif et bien réparti à l'origine d'aquifères sédimentaires, le territoire des trois communes de Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-les-Montagnes intercepte trois masses d'eau :

- *Les « Molasses du bassin du Tarn » (FRFG089) d'une superficie de 2 570 km² ;*
- *Les « alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout secteurs hydro o3-o » (FRFG021) d'une superficie de 666 km² ;*
- *Les « sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG » (FRFG082) à dominante sédimentaire d'une superficie de 25 888 km².*

Un captage d'alimentation en eau potable est recensé au nord de l'aire d'étude, à l'est du bourg de Cambounet-sur-le-Sor.

Un captage industriel est recensé aux abords de l'étang du Dicoso (hors de l'aire d'étude).

Aucun captage public destiné à l'alimentation en eau potable des populations ni périmètre de protection associé, aucun captage agricole n'a été recensé sur l'aire d'étude.

VI.3.1.3 Hydrologie

Les communes de Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-les-Montagnes dépendent du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour – Garonne. Pour mémoire, un nouveau SDAGE couvrant 2016-2021 a succédé au SDAGE 2010 – 2015 et rentre en application dès 2016.

Les territoires communaux s'intègrent au périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Agout, approuvé depuis le 15 avril 2014.

Réseau hydrographique

Sur la commune de Soual, le territoire est marqué par le passage du Sor qui traverse la commune du nord au sud ainsi que par ses principaux ruisseaux affluents qui sont, par ordre d'importance : le ruisseau du Bernazobre, principal affluent du Sor, serpente sur le territoire et notamment dans le secteur du futur échangeur de Soual (à l'est de l'aire d'étude), le ruisseau du Saldou et le ruisseau d'En Calarot.

Il existe un petit plan d'eau d'un demi hectare environ au Sud de Borio à la limite communale entre Soual et Viviers-les-Montagnes.

Le territoire communal nord (à la jonction des communes de Soual, Sémalens, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-les-Montagnes) est également drainé par un réseau dense de ruisseaux et de fossés nécessaires au drainage des terrains plats et marécageux.

Sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor les cours d'eau principaux sont le Sor et le ruisseau du Bernazobre, qui traversent le territoire communal depuis le sud vers le nord, en passant par le bourg principal. Le ruisseau du Rivalou (affluent du Sor) traverse le territoire communal d'ouest en est jusqu'au bourg.

Le territoire communal, à la jonction des communes de Soual, Sémalens, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-les-Montagnes, est également drainé par un réseau dense de ruisseaux et de fossés nécessaires au drainage des terrains plats et marécageux.

Le territoire est également marqué par la présence des étangs de la zone du Dicoso sur les communes de Saïx et Cambounet-sur-le-Sor (plus de 40 ha au total de surface en eau). Ces étangs accueillent une base de loisirs (base de loisirs du Dicoso) importante offrant la possibilité de pratiquer de nombreuses activités, notamment aquatiques : pédalos, canoë, kayaks, pêche ;

La commune de Viviers-lès-Montagnes est située dans le bassin versant du Sor. Ce cours d'eau, long de 61 km, prend sa source dans la Montagne noire à 750 m d'altitude. Ce cours d'eau présente un régime-pluvio-nival (alimentation par les eaux de pluie et les précipitations neigeuses). Le courant y est lent et le débit d'étiage très faible. Les crues du Sor sont imprévisibles et rapides et se produisent généralement en mai.

Le principal cours d'eau de la commune, et qui la traverse du Sud-Est au Nord-Ouest est le ruisseau de Bernazobre. Il s'agit du principal affluent du Sor.

De 25,8 km de longueur, le Bernazobre prend sa source dans la Montagne noire sur la commune des Escoussens. Elle collecte les eaux du ruisseau du Mouscaillou dans la commune de Labruguière, et celle du ruisseau de Rasigous près de Viviers-lès-Montagnes, avant de se jeter dans le Sor, sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor.

Rappelons la présence d'un petit plan d'eau au Sud de l'aire d'étude à proximité de la limite communale de Soual.

Risque d'inondation

Le Sor et son principal affluent traversent en serpentant des terrains très plats et présentent des risques d'inondations.

Pour les communes de Soual et Cambounet-sur-le-Sor les enjeux sont concentrés au niveau du bourg.

Le PPRI le bassin de Sor (81), approuvé le 13 novembre 2008, s'applique sur le territoire. Il définit deux zones de part et d'autre du Sor et de ses affluents : zone bleue, zone rouge: sont autorisés les « travaux de création d'infrastructure publique [...], à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après analyse des impacts hydrauliques (sous forme de dire d'expert, d'étude hydraulique selon les enjeux concernés). [...] ; La construction ne doit pas créer de barrière au flux du plus grand écoulement.

Une zone inondable (art R123-11-b du code de l'urbanisme) est inscrite au plan de zonage du PLUi, de part et d'autre du Bernazobre.

La commune de Viviers-lès-Montagnes est en partie inondable aux abords du ruisseau de Bernazobre. La zone inondable est identifiée sur le document d'urbanisme mais également dans le plan de Prévention des Risques inondation du Sor où l'aire d'étude est en partie en zone rouge.

L'emplacement réservé du projet recoupe cette zone inondable sur la commune Viviers-lès-Montagnes uniquement au niveau de la limite communale.

Zones humides

D'après le Pôle Départemental des Zones Humides du Tarn plusieurs zones humides sont recensées sur le territoire le long du Sor et du Bernazobre.

Les inventaires écologiques réalisés spécifiquement dans le cadre du projet n'ont pas mis en évidence d'autre zone humide sur les communes de Soual et Cambounet-sur-le-Sor.

Sur la commune de Viviers-lès-Montagnes les seules zones humides présentes sont constituées par les talwegs affluents du ruisseau du Bernazobre. Elles sont uniquement délimitées par le lit des ruisseaux.

VI.3.2 Les espaces agricoles et naturels

VI.3.2.1 Espace agricole²

Les communes sont situées dans un secteur *entre deux grandes régions agricoles : la plaine de l'Albigeois et de castres où la polyculture et l'élevage dominant et la Montagne noire où domine l'élevage*. L'agriculture reste une activité économique importante, occupant une grande partie de l'espace de ces communes.

À noter que la bande DUP occupe :

- 46,2 ha de zone à vocation agricole sur la commune de Soual, soit près de 2% du territoire communal ;
- 15,3 ha de zone à vocation agricole sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor, soit près de 2% du territoire communal ;
- une emprise de 9,8 ha à vocation agricole sur la commune de Viviers-lès-Montagnes.

Néanmoins, des études spécifiques ont permis d'affiner cette approche de la façon suivante :

- La SAU³ communale enquêtée sur la commune de **Soual** couvre environ 746 ha (soit 52%), réparties en terres labourables et surface toujours en herbe.

16 exploitations ont leur siège sur la commune.

Les terres agricoles sont essentiellement consacrées à l'élevage bovin mixte.

La commune de Soual est localisée en territoire « AOC Roquefort ».

Environ 41 hectares de surfaces agricoles sont recensés dans la bande DUP du projet. 3 exploitations agricoles, 3 sièges sociaux et 1 autre site d'exploitation agricole y sont recensés.

Un réseau d'irrigation (conduite enterrée) permet d'alimenter en eau les parcelles exploitées côté ouest.

² Recensement Général Agricole

³ Surface Agricole Utile

- La SAU communale enquêtée sur la commune de **Cambounet-sur-le-Sor** couvre environ 539 ha, répartis en terres labourables (469 ha) et surface toujours en herbe (70 ha).

Douze exploitations ont leur siège sur la commune.

Les terres agricoles rencontrées sur la commune sont essentiellement consacrées à la polyculture et au polyélevage.

La taille des parcelles est moyenne (environ 7 ha).

La majorité des exploitations est exploitée à titre individuel. Il existe cependant des modes d'associations, essentiellement sous forme de GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) ou EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée).

Près de 17 ha de surfaces agricoles sont recensés dans la bande DUP du projet. Trois exploitations agricoles, 1 autre site d'exploitation agricole y sont recensés.

- La surface agricole utile (SAU) de la commune de **Viviers-lès-Montagnes** est d'environ 1 543 ha, soit 85,7 % de la surface communale.

Sur la commune depuis 1988, la SAU augmente et le nombre de siège d'exploitation agricole diminue. La commune compte actuellement 30 sièges d'exploitations agricoles.

Au niveau de l'aire d'étude l'espace agricole représente environ 6,5 ha, les parcelles agricoles font toutes parties de la même exploitation. Le siège de l'exploitation n'est pas situé dans la portion de l'aire d'étude recoupant la commune.

VI.3.2.2 Espaces boisés et milieux naturel sensibles

Végétation

Sur la commune de Soual, à l'ouest, le territoire est caractérisé par une zone de plateau fortement cultivée. À l'est débute la vallée du ruisseau de Bernazobre, coincée entre les zones d'activités de Soual au sud et de Cambounet-le-Sor et Saïx au nord.

La couverture boisée sur la commune de Soual n'est pas très importante, elle est principalement représentée par les espaces boisés et embroussaillés qui accompagnent les linéaires de cours d'eau, notamment le Sor et le Bernazobre.

Les ripisylves (bandes boisées) du Sor et du Bernazobre traversent la commune. Au plus proche du lit des cours d'eau se tisse un paysage végétal dense composé de mousses et de plantes hydrophiles, cachées sous les arbres.

Une zone bocagère présentant un fort intérêt écologique est localisée au nord de la commune de Soual (zone située entre Santou et le Bernazobre).

Sur la commune de Cambounet-le-Sor, on retrouve une forte influence urbaine Castraise au niveau ouest du secteur, où les bâtis des communes de Saïx et Cambounet se développent de façon importante. Des espaces boisés sont recensés sur le territoire de Cambounet-sur-le-Sor notamment à l'ouest de l'aire d'étude (secteurs « la Barrarie Neuve », « la Serre Château »). Dans l'aire d'étude, certains espaces boisés bénéficient d'une protection au PLUi (espaces boisés classés) : double alignement de platanes de la « Barrarie Neuve ».

La couverture boisée sur la commune de Cambounet n'est pas très importante, elle est principalement représentée par les espaces boisés et embroussaillés qui accompagnent les linéaires de cours d'eau, notamment le Sor et le Bernazobre.

Les ripisylves (bandes boisées) du Sor et du Bernazobre traversent la commune. Au plus proche du lit des cours d'eau se tisse un paysage végétal dense composé de mousses et de plantes hydrophiles, cachées sous les arbres.

Sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, comme précisé précédemment, une grande partie de la surface communale est occupée par l'activité agricole. L'occupation du sol est principalement marquée

par des parcelles agricoles et le petit hameau d'En Bajou. Cette zone ne comporte pas de boisement hormis des alignements d'arbres le long des voies et des parcelles agricoles.

Espaces inventoriés ou protégés

La commune de Soual n'est concernée par aucune mesure de protection (type Natura 2000, APPB...) ni mesure d'inventaire (type ZNIEFF, ZICO ...).

La commune de Cambounet-sur-le-Sor est concernée par différentes mesures de protection (type Natura 2000, APPB...) et mesures d'inventaire (type ZNIEFF, ZICO ...) :

- Réserve naturelle régionale de Cambounet-sur-le-Sor ;
- ZNIEFF de type I : Gravières de Cambounet-sur-le-Sor.

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique est présente au Sud de la commune de Viviers-lès-Montagnes mais ne recoupe pas l'aire d'étude. Au niveau de l'aire d'étude, aucune mesure de protection (type Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope...) ni mesure d'inventaire (type ZNIEFF, ZICO ...) n'est présente.

Trames vertes et bleues

Les principales continuités écologiques terrestres sont constituées par :

- La zone bocagère au nord de la commune de Soual, identifiée dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) Midi-Pyrénées comme corridor de milieux ouverts. Cette zone bocagère constitue également un corridor en direction du nord, vers la réserve naturelle régionale de la Héronnière de la Crémade et la réserve de chasse de Bruges attenante sur Cambounet-le-Sor et Saïx. Elle présente l'intérêt naturaliste élevé en tant que zone d'accueil et de nidification d'importance régionale pour certains oiseaux d'eaux (hérons notamment). La réserve naturelle régionale de la Héronnière de la Crémade et la réserve de chasse de Bruges sont quant à elles identifiées comme réservoir de biodiversité pour les espèces des milieux ouverts selon le SRCE. La présence d'un linéaire boisé assez dense, d'orientation globalement sud-ouest/nord, renforce ce réseau. Toutefois, la RN126 constitue un frein important aux déplacements d'espèces sur ce sous-secteur ;
- L'entité formée par la réserve naturelle régionale de la Héronnière de la Crémade et la réserve de chasse de Bruges, identifiée comme réservoir de biodiversité pour les espèces des milieux ouverts selon le SRCE, ainsi que la mosaïque d'habitats composée de prairies, de plans d'eau et de boisements en périphérie de la réserve naturelle et de la réserve de chasse au niveau de « Longuegineste » ;
- Les linéaires boisés du secteur ;
- Les espaces boisés et embroussaillés qui accompagnent les linéaires de cours d'eau, notamment le Sor et le Bernazobre,

Les principales continuités écologiques aquatiques sont constituées par :

- Le Sor et le Bernazobre ainsi que les autres cours d'eau du secteur, identifiés comme corridors aquatiques dans le SRCE Midi-Pyrénées. La vallée du Sor, d'orientation sud/nord, constitue le principal corridor de déplacement, complétée secondairement des petits ruisseaux d'orientation nord/sud également et considérées comme des corridors aquatiques selon le SRCE. Le Bernazobre, d'orientation sud-est/nord-ouest, et ses milieux riverains, jouent un rôle très important dans les déplacements d'espèces. Ce corridor est renforcé par la présence d'une zone bocagère au nord de la commune de Soual (zone située entre Santou et le Bernazobre).

Sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, le Sor et le Bernazobre sont hors des limites communales et la trame verte et bleu est peu développée.

Les zones d'activités de Soual, Cambounet-le-Sor et Saïx constituent des obstacles aux déplacements est/ouest tandis que la zone d'activités de Castres, la RN126 et la voie ferrée empêchent les déplacements sud/nord.

Descriptif des enjeux

Cette partie établit une synthèse des enjeux du territoire identifiés lors des études sur les milieux naturels réalisées spécifiquement pour le projet LACT, par des bureaux d'études spécialisés, et dirigées par le bureau d'études Biotope.

Les sites à enjeu majeur sont localisés au niveau du Sor et du Bernazobre et de leur ripisylve :

Le Sor, associé à son principal affluent le Bernazobre, possède un rôle fonctionnel majeur pour les mammifères volants. Ces cours d'eau constituent des voies de déplacement (en période de mise bas et de migration) et de chasse pour l'ensemble des chiroptères et plus précisément pour le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus Schreibersii*). Ce sont également des habitats de vie importants pour des mammifères semi-aquatiques comme la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) mais également pour des insectes d'intérêt communautaire comme la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) ou des poissons remarquables comme le Brochet (*Esox lucius*) ou encore le Toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*).

Le Bernazobre, outre son rôle fonctionnel pour le déplacement des espèces, notamment pour de nombreuses espèces de chauves-souris dont le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus Schreibersii*), abrite une faune remarquable avec la présence du Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) chez les mammifères terrestres, ou encore de la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) chez les insectes.

Plusieurs sites à enjeu fort concernant spécifiquement l'avifaune y ont été identifiés :

- Les « alignements de platanes à l'ouest de Soual » (Saint-Germain-des-Prés, Soual) abritent une ou plusieurs espèces cavernicoles remarquables comme le Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), le Pigeon colombin (*Columba oenas*) ou encore le Choucas des tours (*Corvus monedula*) ;
- Les « alignements d'arbres et boisements au nord-est de Soual » (Soual, Cambounet-sur-le-Sor) occupés notamment par le Pigeon colombin (*Columba oenas*).

Une observation d'une espèce d'oiseau hivernante patrimoniale, le Chevêche d'Athéna, a été réalisée sur la commune de Viviers-lès-Montagnes. Elle a été observée au niveau du petit plan localisé à proximité de la limite communale avec la commune de Soual. Cette zone constitue donc un enjeu assez fort pour l'avifaune.

Un habitat à enjeu fort est également recensé sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor, en bordure du Bernazobre : Pelouses semi-arides médio-européennes à *Bromus erectus*.

À l'intersection des limites communales de Saïx, Cambounet-sur-le-Sor sont présentes les prairies humides de la Calérié, qui constituent un habitat à enjeu. Elle abrite des espèces floristiques et faunistiques patrimoniales.

VI.3.3 Le milieu humain : diagnostic des territoires communaux

VI.3.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager

Contexte général

Les communes de Soual et Cambounet-sur-le-Sor s'insèrent dans l'unité paysagère des vallées du Sor et de l'Agout. L'agriculture est présente et laisse se démarquer de grandes parcelles rectilignes, généralement cultivées et abritant des hameaux épars. À l'approche de Castres vers l'est, ces parcelles sont plus petites et fermées par des haies et bandes boisées dans la plaine alluviales du Sor. On découvre alors une urbanisation plus importante et moins diffuse que sur les autres unités.

Le territoire de Soual se répartit sur trois grandes entités :

- Le Laugarais à l'ouest du Sor : paysage collinaire fortement induit par l'activité agricole, mais marqué par la présence de bois et arbres d'alignement. Un phénomène important de péri-urbanisation tend à banaliser le territoire néanmoins la présence de grandes bâtisses agricoles et d'éléments repères dans les paysages, en particulier sur les hauteurs ;
- La plaine castraise à l'est : paysage urbain et péri-urbain qui se diffuse et s'étale sur des espaces traditionnellement agricoles. L'ancien maillage tend ainsi à disparaître, noyé dans les nouvelles zones urbaines ;
- La plaine du Sor au sud : espace relativement bien délimité, structuré par le parcellaire agricole et le réseau de voies de communication. Des formes bocagères intéressantes sont implantées dans un assemblage de prairies et de parcelles de grandes cultures.

Les paysages de la commune sont ainsi marqués par des éléments structurants lisibles et variés.

- Des lignes de crêtes au sud marquant les transitions paysagères entre les 3 entités ;
- Les formes végétales multiples et le vocabulaire végétal riche : cultures, bosquets, bocage, ripisylves, arbres isolés, alignements arborés... ;
- Les entités urbaines diverses : bourg, secteurs périurbains, écarts isolés... marquent également les paysages ;
- La trame bleue (Sor, Bernazobre...) est par ailleurs très présente.

Le paysage offre des vues ouvertes intéressantes au niveau de la RD621 vers Viviers-les-Montagnes.

La commune de Soual, a développé son urbanisation en direction de Castres, le long des axes routiers qui la desservent. Le bourg de Soual s'est ainsi organisé autour de la RD622, RD621 et de la RN126.

Le paysage d'entrées de ville est caractérisé par une transition désordonnée entre des secteurs agricoles et des secteurs d'activités.

Les formes urbaines se présentent sous la forme suivante :

- Le bourg ancien est organisé autour de deux voiries structurantes (RD621 et RD622) qui confèrent à cette entité urbaine un caractère de petite ville. Le centre bourg se caractérise par un bâti dense de type R+1+combles, la plupart du temps aligné sur rue. Le bâti s'organise autour de petites placettes ou espaces publics ornés de platanes. Les fonctions y sont mixtes : habitat, services, commerces équipements (dont la mairie et l'église) ;
- Le pavillonnaire dense : quartier pavillonnaire des années 1980-2000 dans le prolongement du centre bourg au nord et au sud, organisé sous la forme de lotissements de villas dont la hauteur du bâti est principalement RDC parfois R+1. La végétation d'ornement donne une certaine qualité à cet habitat peu diversifié ;
- Le pavillonnaire diffus : les extensions urbaines diffuses développées sur les 30 dernières années s'organisent en milieu de parcelle sur des entités de faible importance, de forme rectangulaire ou en alignement de maisons individuelles. Ces constructions sont souvent peu intégrées au paysage. Les liaisons avec le centre bourg sont difficiles compte tenu du dimensionnement des voies de desserte.

Le territoire de Cambounet-sur-le-Sor se répartit sur deux grandes entités :

- Le Laugarais à l'ouest ;
- La plaine castraise à l'est.

Les paysages de la commune sont ainsi marqués par des éléments structurants lisibles et variés.

- Une zone de transition marquée par la présence de la RD14, marquant les transitions paysagères entre les 2 entités ;
- Les formes végétales multiples et le vocabulaire végétal riche : cultures, bosquets, bocage, ripisylves, arbres isolés, alignements arborés... ;
- Les entités urbaines diverses : bourg, secteurs périurbains, écarts isolés... marquent également les paysages ;
- La trame bleue (Sor, Bernazobre...) est par ailleurs très présente.

La commune de Cambounet-sur-le-Sor a développé son urbanisation en ramification de part et d'autre de la RD14, raccordée à la RN126 qui relie Castres. Et c'est le long de cette dernière que se sont implantées les zones d'activité.

Le paysage d'entrées de ville est caractérisé par une transition désordonnée entre des secteurs agricoles et des secteurs d'activités.

Les formes urbaines se présentent sous la forme suivante :

- Le centre bourg se caractérise par un bâti dense, niché en surplomb du Sor et organisé autour d'une voie principale : la rue de l'Église. Les petites ruelles donnent à cette unité un caractère villageois et rural. Les fonctions y sont mixtes : habitat, activités, services, équipements ;
- Le pavillonnaire dense : quartier pavillonnaire des années 1980-2000 légèrement excentré du bourg parfois dans son prolongement mais généralement diffus, organisé sous la forme de lotissements de villas dont la hauteur du bâti est principalement RDC parfois R+1. La végétation d'ornement donne une certaine qualité à cet habitat peu diversifié ;
- Le pavillonnaire diffus : les extensions urbaines diffuses développées sur les 30 dernières années s'organisent en milieu de parcelle sur des entités de faible importance, de forme rectangulaire ou en alignement de maisons individuelles. Ces constructions sont souvent peu intégrées au paysage.

Sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, l'occupation du sol est majoritairement marquée par l'activité agricole. La plaine se présente comme un espace très organisé où le parcellaire des champs soulignés de haies et les axes routiers forment les lignes directrices des paysages. D'apparence rigoureusement plate, la plaine se révèle composée de modestes reliefs et ondulations qui modulent la linéarité des horizons. La plaine est parcourue par ruisseau Bernazobre.

Le village est accolé à la route principale traversant la commune d'Est en ouest (RD621). Les reliefs sont localisés au Nord et au Sud-Est de la commune.

L'urbanisation se caractérise par un bâti diffus, et réparti autour de plusieurs hameaux qui constituent autant d'entités urbaines.

Patrimoine culturel et paysager

La commune de Soual abrite quelques bâtiments à forte valeur identitaire et patrimoniale : deux pigeonniers (éléments du patrimoine non protégé aux lieux-dits le Moffre et l'Albarède (le dernier est localisé dans l'aire d'étude du projet), le château Noir et de son parc au nord de la RD 926 (dans l'aire d'étude).

Le projet LACT ne recoupe aucun périmètre de protection relatif à un monument historique sur la commune de Soual.

La commune de Cambounet-sur-le-Sor compte un monument historique inscrit : le Château de la Serre localisé au nord de l'aire d'étude. Un pigeonnier, élément bâti à valeur patrimoniale (éléments du patrimoine non protégé) est relevé au nord de l'aire d'étude au niveau du lieu-dit « Les Croses ».

Il convient d'indiquer que l'aire d'étude ne recoupe pas de périmètre de protection relatif à un monument historique.

Des monuments historiques sont présents au cœur du village de Viviers-lès-Montagnes. Il s'agit du Château de Viviers-lès-Montagnes et de l'Église paroissiale de Saint-Martin. Les périmètres de protection de ces monuments historique ne recoupent pas l'aire d'étude.

Un monument historique (Château de Sendrone) situé sur la commune de Saïx, voit son périmètre de protection frôler l'aire d'étude.

Aucune autre zone de protection du patrimoine historique, culturel, paysager ou archéologique n'est présente dans l'aire d'étude.

VI.3.3.2 Urbanisme

Population, habitat et données démographiques

La commune de Soual se trouve dans les secteurs 4 et 5 :

- Secteur 4, de Puylaurens à Soual : il correspond à la zone de déviation de Puylaurens, composante de la future liaison autoroutière ; passage de la vallée du Girou à celle du Sor.
- Secteur 5, de l'échangeur de Soual est à l'entrée de Castres : il est composé d'une section dite « rase-campagne », de Soual jusqu'à la zone industrielle la Chartreuse (commune de Castres) et d'une section dite « urbaine » qui se prolonge jusqu'à l'entrée de Castres.

La croissance démographique y est importante : en l'espace de 14 ans, la population et le nombre d'habitations ont augmenté d'environ 24,06% ; et la population est relativement équilibrée : 32,2 % de la population a moins de 30 ans alors que seulement 27,6 % a plus de 60 ans (cf. tableau ci-après).

Tableau 6: Caractéristiques de la population (Source : INSEE, 2016)

Communes	Population en 2013	Densité de population en 2013 (hab/km ²)	Évolution de la population entre 1999 et 2013 (%)	Part des moins de 30 ans (%)	Part des plus de 60 ans (%)
Soual	2465	173,59	+ 24,06	32,2	27,6

La croissance démographique entraîne une augmentation du parc de logements : +31,5% entre 1999 et 2012.

À noter que Soual fait partie des communes de l'intercommunalité ayant consommé le plus d'espace pour la construction de logements (52 ha) (soit 4,7 ha/an).

La composition des logements à Soual est majoritairement monotype. Celle-ci est à l'image de l'ensemble de l'intercommunalité. En effet, le développement de ces territoires s'organise autour d'un modèle unique porté sur la maison individuelle : près de 85,7% à Soual. La commune possède une majorité de résidences principales (90,3%).

Tableau 7: Le logement au sein de la commune (Source : INSEE, 2014)

Communes	Nombre de logements (2012)	Part de résidences principales en 2012 (%)	Part de résidences secondaires en 2012 (%)	Part de logements individuels en 2012 (%)	Évolution du nombre de logements entre 1999 et 2012 (%)
Soual	1118	90,3	0,9	85,7	+ 31,5

Le dynamisme démographique se traduit par un dynamisme économique.

Concernant l'emploi, en 2012, sur la base de la population âgée de 15 à 64 ans, on compte :

- 76,9 % d'actifs (avec emplois ou non) dont 68,6 % d'actifs avec emplois et 8,3 % de chômeurs
- Les inactifs (élèves, étudiants, retraités ou autres...) représente 23,1%

Les mobilités domicile-travail sur le territoire sont relativement importantes. Ainsi, 34 % travaillent sur la commune et 7 % des actifs ayant un emploi et ne travaillant pas sur la commune restent néanmoins travailler sur la communauté de communes du Sor et de l'Agout. Les liens avec la ville de Castres sont importants avec 31 % des actifs du territoire qui y possèdent leur emploi. De plus, 16 % des actifs travaillent dans le reste du département du Tarn, en particulier, sur Labruguière, Mazamet ou encore Puylaurens. 11 % des actifs travaillent en dehors du Tarn.

La commune de Cambounet-sur-le-Sor se trouve dans le secteur 5, de l'échangeur de Soual est à l'entrée de Castres : il est composé d'une section dite « rase-campagne », de Soual jusqu'à la zone industrielle la Chartreuse (commune de Castres) et d'une section dite « urbaine » qui se prolonge jusqu'à l'entrée de Castres.

La croissance démographique y est importante : en l'espace de 14 ans, la population et le nombre d'habitations ont augmenté d'environ 39,34% ; et la population est relativement équilibrée : 35,2 % de la population a moins de 30 ans alors que seulement 20,7 % a plus de 60 ans (cf. tableau ci-après).

Tableau 8: Caractéristiques de la population (Source : INSEE, 2016)

Communes	Population en 2013	Densité de population en 2013 (hab/km ²)	Évolution de la population entre 1999 et 2013 (%)	Part des moins de 30 ans (%)	Part des plus de 60 ans (%)
Cambounet-sur-le-Sor	889	115,45	+ 39,34	35,2	20,7

La croissance démographique entraîne une augmentation du parc de logements : +42,8 % entre 1999 et 2012.

La composition des logements à Cambounet-sur-le-Sor est majoritairement monotype. Celle-ci est à l'image de l'ensemble de l'intercommunalité. Le développement de ces territoires s'organise autour d'un modèle unique porté sur la maison individuelle : près de 95,5% à Cambounet-sur-le-Sor.

Tableau 9: Le logement au sein de la commune (Source : INSEE, 2014)

Communes	Nombre de logements (2012)	Part de résidences principales en 2012 (%)	Part de résidences secondaires en 2012 (%)	Part de logements individuels en 2012 (%)	Évolution du nombre de logements entre 1999 et 2012 (%)
Cambounet-sur-le-Sor	357	94,2	2,0	95,5	+ 42,8

Concernant l'emploi, en 2012, sur la base de la population âgée de 15 à 64 ans, on compte :

- 75 % d'actifs (avec emplois ou non) dont 70,7 % d'actifs avec emplois et 4,3 % de chômeurs ;
- Les inactifs (élèves, étudiants, retraités ou autres...) représente 25 %.

Les mobilités domicile-travail sur le territoire sont relativement importantes. Ainsi, 23 % des actifs travaillent sur la commune et 15 % des actifs ayant un emploi et ne travaillant pas sur la commune restent néanmoins travailler sur la communauté de communes du Sor et de l'Agout. Les liens avec la ville de Castres sont importants avec 43 % des actifs du territoire qui y possèdent leur emploi. De plus, 18 % des actifs travaillent dans le reste du département du Tarn, en particulier, sur Labruguière, Mazamet ou encore Puylaurens. 1 % des actifs travaillent en dehors du Tarn.

L'analyse des données sur les mobilités domicile-travail traduit la fonction résidentielle du territoire.

Concernant la commune de Viviers-lès-Montagnes la croissance démographique y est importante : en l'espace de 14 ans, la population a augmenté d'environ 21% ; et la population est relativement équilibrée : 34% de la population a moins de 30 ans alors que seulement 23,2 % a plus de 60 ans (cf. tableau ci-après).

Tableau 10: Caractéristiques de la population (Source : INSEE, 2016)

Communes	Population en 2013	Densité de population en 2013 (hab/km ²)	Évolution de la population entre 1999 et 2013 (%)	Part des moins de 30 ans (%)	Part des plus de 60 ans (%)
Viviers-lès-Montagnes	1989	111,12	+ 21,80	34	23,2

La croissance démographique entraîne une augmentation du parc de logements : +35% entre 1999 et 2012.

La composition des logements à Viviers-lès-Montagnes est majoritairement monotype. Le développement de ces territoires s'organise autour d'un modèle unique porté sur la maison individuelle : près de 94,5% à Viviers-lès-Montagnes.

Tableau 11: Le logement au sein de la commune (Source : INSEE, 2014)

Communes	Nombre de logements (2012)	Part de résidences principales (%)	Part de résidences secondaires (%)	Part de logements individuels (%)	Évolution du nombre de logements entre 1999 et 2011
Viviers-Lès-Montagnes	813	92,4	1,9	94,5	+ 35,0

Viviers-lès-Montagnes fait partie de ces territoires ruraux dépendants, dont les actifs se déplacent dans tout le département du Tarn, mais aussi vers le département limitrophe de la Haute Garonne. La

commune remplit ainsi, un rôle majoritairement résidentiel : 92,4% (résidences principales). En effet, de plus en plus d'actifs sortent de leur commune de résidence pour aller travailler, augmentant par la même les trajets domicile-travail.

Concernant l'emploi, en 2012, sur la base de la population âgée de 15 à 64 ans, on compte :

- 73,7 % d'actifs (avec emplois ou non) dont 67,5 % d'actifs avec emplois et 6,1 % de chômeurs ;
- Les inactifs (élèves, étudiants, retraités ou autres...) représentent 26,3 %.

Économie, équipements

La commune de Soual propose un tissu économique relativement complet et diversifié, dominé par le secteur tertiaire. L'offre commerciale est le 2ème secteur économique le plus représenté.

Le secteur industriel et l'agriculture représentent moins de 10% du total des emplois.

Cette commune compte près de 30 commerces (commerces de proximité et supermarché) et une quinzaine d'entreprises. Deux restaurants sont notamment localisés sur l'aire d'étude le long de la RN126.

Le territoire compte aujourd'hui une zone d'activités d'intérêt communautaire : la Z.A de la Prade. Bien desservie au plan routier par la RN 126 Castres-Toulouse et la RD 622 Revel-Soual, la zone d'activités de la Prade, possède un fort potentiel de développement. La présence d'enseignes régionales et nationales contribue à dynamiser l'activité commerciale de la zone, déjà très active avec les nombreux artisans installés sur place. La Communauté de Communes y a engagé un programme de réhabilitation afin d'en augmenter l'attractivité.

La commune de Soual est également bien fournie en équipements publics et services (14,6% du total des emplois). La commune dispose notamment d'une mairie, d'une église, d'une école maternelle et primaire, d'un bureau de poste, d'une maison de retraite, d'un complexe sportif de la Balonie, un cimetière.

On relève, sur cette commune plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : au niveau de la zone d'activité de la Prade, l'unité de production de produits dermo-cosmétiques des laboratoires Pierre Fabre. Cette ICPE est autorisée par arrêté préfectoral du 9 février 2012. Une déchetterie est également recensée en rive gauche du Sor, à l'Est de Soulet-Bas. Le Centre d'insémination artificielle bovine est localisé au lieu-dit le Tournal (hors de l'aire d'étude).

À noter également :

- Deux pylônes hertziens sont recensés sur la commune de Soual, au lieu-dit la Peyrade et au Sud de Soulet Bas (hors de l'aire d'étude) ;
- Le risque lié au TMD⁴ par route sur la RN 126 ;
- La station d'épuration de la commune est localisée au nord de la RN126 au niveau du lieu-dit Prédical (au nord du bourg).

Comme la commune de Soual, **la commune de Cambounet-sur-le-Sor** propose un tissu économique relativement complet et diversifié, avec environ 35 entreprises. L'ensemble des acteurs économiques y est bien représenté, avec une prédominance pour le secteur tertiaire (le commerce, les transports et services divers représentent 54,7% des établissements actifs).

Le secteur de la construction représente près de 22% des établissements actifs.

Le secteur industriel représente moins de 13% des établissements actifs.

⁴ Transport de Matières Dangereuses

À noter que le secteur industriel est toutefois le plus fournisseurs d'emplois (85,1% des postes).

La commune de Cambounet-sur-le-Sor compte 5 commerces (épicerie, et commerces divers, centre équestre), 9 entreprises artisanales et 5 entreprises industrielles.

À noter que deux restaurants sont localisés sur l'aire d'étude le long de la RN126, sur la commune de Soual.

Le territoire compte aujourd'hui une zone d'activités d'intérêt communautaire : la Z.A d'En Toulze. La zone d'activités industrielles d'En Toulze est occupée en majorité par des entreprises du secteur de la construction et du bâtiment, mais également de sociétés de transport logistique et réparation de véhicules lourds. Elle s'étend sur une surface de 24,5 ha et accueille principalement un garage de poids lourds (Castres Services V.I). Cette zone accueille notamment une Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les équipements publics sur la commune sont peu développés. La commune de Cambounet-sur-le-Sor dispose d'une mairie.

La commune accueille différentes structures de loisirs, dans l'aire d'étude et à proximité:

- La base de loisirs des étangs de Saix (plans d'eau du Dicoso) : il s'agit d'un domaine de 88 ha entre Castres et Toulouse. Il est adapté à la pratique de la course d'orientation, la pêche, ping-pong, parcours de santé, randonnée, aire de jeux, aire de pique-nique, barbecues. On y retrouve également des structures adaptées pour la voile, VTT BMX, Trial, Handivoile, Handisport, Tir à l'Arc, équitation avec possibilité de louer des pédalos, canoës, kayaks, clubs et balles de mini-golf. Un centre équestres est également présent au sein de cette zone de loisir, le long de la RD 50 ;
- La réserve naturelle régionale (RNR) de Cambounet-sur-le-Sor : située dans la plaine alluviale du Sor et de l'Agout, cette RNR est constituée de plusieurs bassins d'anciennes gravières. L'intérêt du site réside essentiellement dans la présence d'une importante colonie de Hérons (ardéidés). Elle est par ailleurs classée en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique Faunistique) de type 1, ZNIEFF des Gravières de Cambounet-sur-le-Sor.

À noter également :

- Une station d'épuration est recensée à l'est du bourg (hors de l'aire d'étude) ;
- Le risque lié au TMD⁵ par route sur la RN 126.

La commune de Viviers-lès-Montagnes est peu fournie en équipement et service. On y trouve uniquement les équipements publics de base. Une école maternelle et primaire accueille les enfants du village. La commune dispose d'une mairie, d'une église, d'une bibliothèque, de deux stades, de médecins et d'un cimetière. Des commerces de proximité sont également présents sur la commune.

Toutefois, sa situation à proximité de territoires avec un niveau d'équipements supérieur permet à la population d'accéder à certains services dans un rayon de moins de 10 kilomètres.

L'activité économique dominante sur le territoire reste l'agriculture, grâce à l'augmentation de la surface agricole utile.

VI.3.3.3 Déplacements et trafics

La commune de Soual est traversée au Nord par la déviation de la RN126 qui permet d'éviter le bourg.

Le territoire communal est situé à un carrefour d'axes majeurs pour l'économie régionale. La traversée de Soual a été allégée du trafic poids lourds Toulouse-Castres, mais reste soumise au trafic en

⁵ Transport de Matières Dangereuses

provenance du Sud (A61) et par la circulation en direction de Mazamet. La RD 926 est interdite aux Poids Lourds.

Ainsi, plusieurs axes structurants impactent le territoire : RN126, RD621, RD622. En complément de ces axes principaux, un réseau secondaire de voies départementales et communales permet une desserte aisée de l'ensemble de la commune.

Une aire de covoiturage est aménagée sur la commune à l'intersection RD622/RN126.

La commune est desservie par le réseau de transport en commun TarnBus (lignes n° 760, 767, 768)) au niveau de l'Église et au niveau de l'aire de covoiturage.

La commune de Cambounet-sur-le-Sor est traversée au sud-est par la RN n° 126. Cet axe routier constitue un axe principal desservant la ZA d'en Toulze. La RD14 traverse le territoire du nord au sud et permet la desserte du centre bourg. De nombreuses voies communales, permettent de desservir les hameaux.

Une aire de covoiturage est aménagée à l'ouest de la bande de Déclaration d'Utilité Publique, sur la commune de Soual à l'intersection RD622/RN126.

La commune est desservie par le réseau de transport en commun TarnBus (lignes n° 768) au niveau du centre bourg.

La commune de Viviers-lès-Montagnes est desservie par plusieurs routes départementales, dont la principale est la RD621. La commune est également traversée, du Nord au Sud du territoire, la RD50.

Des lignes de bus interurbain desservent Viviers-lès-Montagnes (ligne 768 et ligne 761 de Tarnbus).

La commune est également desservie par un réseau de transport scolaire.

Pour ces trois communes, les déplacements s'effectuent pour la plupart des cas en voiture individuelle, correspondant d'une part au profil socio-professionnel des nouveaux habitants et à leurs modes de vie, et d'autre part à l'éloignement entre les différentes zones d'habitations. Il faut également noter un facteur non négligeable pour la commune de Viviers-lès-Montagnes, les habitants doivent se rendre dans les communes aux alentours afin d'accéder à la majeure partie des équipements et services.

VI.3.3.4 Risques sanitaires

VI.3.3.4.1 Qualité des eaux

Eaux superficielles

Les qualités et objectifs de qualité sur la commune de Soual de la masse d'eau superficielle identifiée sont présentés ci-dessous :

Tableau 12 : Les objectifs de la masse d'eau superficielle fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Masse d'eau (Code ME)	État masse d'eau (2013)	Objectifs de bon état		
		Chimique	Écologique	Global
Le Sor du lac des Cammazes au confluent de l'Agout FRFR151	État écologique médiocre	2015	2027	2027
	Bon état chimique			

Les qualités et objectifs de qualité sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor de la masse d'eau superficielle identifiée sont présentés ci-dessous :

Tableau 13 : Les objectifs de la masse d'eau superficielle fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Masse d'eau (Code ME)	État masse d'eau (2013)	Objectifs de bon état		
		Chimique	Écologique	Global
Le Sor du lac des Cammazes au confluent de l'Agout FRFR151	État écologique médiocre	2015	2027	2027
	Bon état chimique			

Les qualités et objectifs de qualité sur la commune de Viviers-lès-Montagnes de la masse d'eau superficielle identifiée sont présentés ci-dessous :

Tableau 14 : Les objectifs de la masse d'eau superficielle fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Masse d'eau (Code ME)	État masse d'eau (2013)	Objectifs de bon état		
		Chimique	Écologique	Global
Le Bernazobre	État écologique moyen	2021	2021	2021
	État chimique mauvais			

Eaux souterraines

Les qualités et objectifs de qualité des masses d'eau souterraines, au droit des communes de Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes, sont présentés ci-dessous :

Tableau 15 : Les objectifs des masses d'eau souterraines de l'aire d'étude fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Masse d'eau (Code ME)	État masse d'eau (2013)	Objectifs de bon état		
		Chimique	Quantitatif	Global
Molasses du bassin du Tarn (FRFG089)	Bon état quantitatif	2027	2015	2027
	Mauvais état chimique			
Alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout secteurs hydro (FRFG021)	Bon état quantitatif	2027	2015	2027
	Mauvais état chimique			
Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG (FRFG082)	Mauvais état quantitatif	2015	2027	2027
	Bon état chimique			

VI.3.3.4.2 Ambiance sonore

Les infrastructures de transport terrestre les plus bruyantes (routes circulées par plus de 5 000 véhicules par jour et lignes ferroviaires circulées par plus de 50 trains par jours) sont classées par arrêté préfectoral en cinq catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante à la catégorie 5 la moins bruyante). La catégorie sonore est définie par un niveau sonore de référence et une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit (de 300 m pour la catégorie la plus bruyante à 10 m pour la catégorie la moins bruyante). Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre permet de déterminer :

- Les secteurs affectés par le bruit de l'infrastructure considérée ;
- Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction de nouveaux bâtiments dans ces secteurs affectés par le bruit.

Les infrastructures classées recensées sur les trois communes sont présentées ci-après (arrêté préfectoral du 18 janvier 2006, révisé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014).

Tableau 16 : Classement sonore des infrastructures de transport sur la commune de Soual (Source : arrêté préfectoral du Tarn, 5 octobre 2012)

Communes concernées	Infrastructure	Classement sonore	Distance maximale des secteurs affectés par le bruit
Soual Cambounet-sur-le-Sor	RN126	2	250 m
Soual	RN126	3	100 m
Soual	RD926	2	250 m
Soual	RD926	3	100 m
Soual	RD926	4	30 m
Soual Vivier-lès-Montagnes	RD621	4	30 m
Soual	RD622	3	100 m
Soual	RD622	4	30 m

Néanmoins, les modélisations acoustiques réalisées dans le cadre du projet montrent que la très grande majorité de l'aire d'étude se trouve en zone d'ambiance sonore modérée.

L'ensemble de l'aire d'étude sera donc traité comme relevant d'un territoire situé en ambiance sonore modéré, ce qui permet une approche plus globale et plus favorable aux riverains.

VI.3.3.4.3 Qualité de l'air

En région Midi-Pyrénées, l'ORAMIP (Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées) assure la surveillance de la qualité de l'air sous la responsabilité de l'État (loi LAURE – Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie- du 30 décembre 1996).

Les études relatives au projet de liaison autoroutière réalisées en 2009, 2012 (ORAMIP) et 2015 (EGIS) ont permis de définir comme relativement bonne la qualité de l'air de la commune.

VI.4 Raison du choix du projet

Les données ci-dessous constituent une synthèse des éléments présentés dans les dossiers présentés à la phase d'enquête publique relative au programme LACT (élargissement de la bretelle de l'A680 et aménagement d'un itinéraire autoroutier de Verfeil à Castres).

Il convient de se reporter à ces dossiers pour plus de détails, et notamment à la pièce E - Étude d'impact.

VI.4.1 Études, débat public et concertations

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les différentes étapes qui ont mené à l'optimisation du tracé et de la configuration des échangeurs.

Tableau 17 : Historique des différentes étapes d'émergences du projet LACT (Source : Egis Environnement, 2014)

		Objet de la concertation / débat public	Résultats de la concertation Et conséquence sur le projet de liaison Castres - Toulouse	
Début des années 90		Etude de l'aménagement d'une liaison 2x2 voies entre Castres et Toulouse Via la route nationale 126 et sa connexion à l'autoroute A68.		
1994 - 1996		L'aménagement en 2 x2 voies de l'itinéraire entre le sud du Tarn et l'agglomération toulousaine : objet d'une décision ministérielle le 8 mars 1994 Décision publiée au Journal officiel le 17 août 1996		
18 décembre 2003 et octobre 2005		Inscription de la liaison Castres - Toulouse parmi les grandes liaisons d'aménagement du territoire lors du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) en 2003 puis lors du comité interministériel d'aménagement et de compétitivité du territoire en 2005		
10/2007-01/2008	CONCERTATION	Présentation de différents fuseaux possibles (300 m de large) et de différentes zones d'échange	Optimisation des fuseaux et zone d'échange proposés Saisie de la Commission nationale du Débat Public en décembre 2008	
10/2009 -01/2010		Débat Public	Décision d'achèvement de la mise à 2x2 voies de la liaison Castres - Toulouse par mise en concession Décision ministérielle du 25 juin 2010 sur le principe d'achèvement du projet	
01/2011 - 04/2011		Etudes préliminaires Avant-projet sommaire	Concertation sur les fuseaux	Validation du fuseau d'étude retenu par le Copil (Comité de Pilotage*)
10/2011 - 12/2011			Concertation sur les zones d'échanges et l'itinéraire de substitution	Précision sur la configuration des différentes solutions de zone d'échanges
01/2012 - 03/2012			Concertation sur le tracé et des mesures d'accompagnement	Proposition et validation d'une solution de tracé d'une largeur de 40 à 50 m dans le fuseau retenu lors de la concertation de 2011
04/2012 - 09/2012			Initiation d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique puis suspension momentanée de la démarche	
07/2014 - 10/2015		Reprise de la démarche et finalisation du dossier DUP		

NB : A noter que deux sections à 2x2 voies sont déjà en service : les déviations de Soual (3 kilomètres) depuis 2000 et de Puylaurens (7 kilomètres) depuis 2008.

VI.5 Incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures proposées

Les mesures d'évitement, réduction ou compensation proposées dans le cadre du projet sont rédigées en violet.

Les modifications apportées au PLUi Sor et Agout intégrant les communes de Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Vivier-lès-Montagnes se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet liaison autoroutière entre Castres et Toulouse avec :

- Création d'un emplacement réservé ;
- Mise en compatibilité des règlements de zonage par des éléments de rédaction spécifiques au projet LACT.

Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact, avec présentation de l'ensemble des mesures envisagées pour les réduire, les éviter ou les compenser.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences. Les mesures de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLUi correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

Du point de vue de la mise en compatibilité d'un PLUi, ces effets sont à examiner :

- À l'échelle de l'emplacement réservé, pour la réalisation des constructions, installations et aménagements liés ou nécessaires au projet LACT ;
- Du fait des modifications apportées dans le cadre de la mise en compatibilité des règlements.

VI.5.1 Le milieu physique

VI.5.1.1 Topographie

Sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor, le tracé du projet retenu est neuf. À l'ouest, il se raccorde au contournement de Soual (actuelle RN126) au niveau du giratoire de la zone d'activité de la Prade : un nouvel échangeur sera aménagé, avec des péages sur les bretelles. Il rejoint ensuite la commune de Saïx en traversant le Bernazobre, puis en contournant la ZI d'En Toulze, le long de la limite communale avec Viviers-lès-Montagnes. Le tracé, est presque exclusivement en remblai sur cette portion.

Sur les communes de Soual, Viviers-lès-Montagnes le tracé, est presque exclusivement en léger remblai sur cette portion.

Les matériaux seront globalement déficitaires, nécessitant l'apport de matériaux.

Le projet ne remet donc pas en cause le contexte topographique du secteur.

Mesures

Une partie des matériaux extraits des déblais sera réutilisée pour la réalisation des couches de forme et des remblais et pour la confection des modelés paysagers. Il sera recherché l'équilibre entre les volumes de déblais et de remblais, afin de minimiser les excédents ou les déficits de matériaux.

L'apport de matériaux depuis les secteurs excédentaires sera favorisé.

Les effets visuels des modifications du relief seront également atténués par un traitement paysager s'adaptant au mieux au relief environnant. Ces aménagements prendront en compte le risque de tassement en surface, qui subsistera durant quelques temps après la phase de terrassement, avant la mise en place définitive des revêtements de surface.

VI.5.1.2 Géologie, pédologie et hydrogéologie

Compte tenu des caractéristiques des sols, les risques d'apparition de zones de compression ou de mouvements de terrain du fait de la présence d'engins de chantier et de la réalisation de remblais sont peu marqués. Les pentes étant peu marquées, le phénomène d'érosion des sols sera limité.

Le chantier peut présenter des risques de pollution des sols et des eaux souterraines (fuite, incident de chantier, chaulage ou liants hydrauliques utilisés pour les bases de remblais...).

Compte tenu des faibles volumes de déblais, les risques de rabattement de nappe seront limités.

Dans le cas où la nappe est très proche de la surface, les remblais et déblais peuvent également avoir un effet sur l'écoulement des eaux souterraines en compressant les sols. Les sols de l'aire d'étude correspondent soit à des alluvions (perméables) et molasses (très peu perméables). La nappe souterraine pourrait connaître des fluctuations plus ou moins importantes selon le profil du projet et le type de terrain traversé.

Mesures

Afin de prévenir les risques de compression, mouvement de terrains, il pourra être envisagé :

- *De renforcer les terrains ;*
- *De limiter le temps d'intervention en phase chantier.*

Des mesures relatives aux installations de chantier, à l'entretien des véhicules et aux conditions météorologiques des interventions seront mises en place pour réduire la pollution des sols et des eaux. Des éléments drainants (tapis, drains, tranchées ...) seront mis en place au niveau des zones les plus vulnérables pour les eaux souterraines

La création d'une nouvelle plate-forme autoroutière va entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées qui pourrait modifier les conditions de réalimentation de la nappe.

Le système aquifère concerné est celui de l'Albigeois Toulousain qui ne présente aucun aquifère libre (nappe captive multicouche ne présentant pas d'échange significatif avec la surface). Aucun effet quantitatif n'est attendu au droit de cet aquifère.

Aucun captage d'alimentation en eau potable ne sera affecté par le projet.

Mesures

L'ensemble des eaux pluviales générées par la plateforme autoroutière seront collectées et écrêtées et traitées avant rejet au milieu naturel (réduction de la pollution chronique).

VI.5.1.3 Hydrologie

La plate-forme autoroutière franchira le ruisseau permanent le Bernazobre (en limite communale de Soual et de Cambounet-sur-le-Sor). La commune de Viviers-lès-Montagnes n'est pas concernée par le franchissement d'un cours d'eau.

Mesures

Les mesures de réduction d'impact seront précisées dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques. De manière à conserver la continuité hydraulique des écoulements des ouvrages de franchissements hydrauliques seront mis en place. Ils sont dimensionnés pour laisser transiter les débits centennaux.

L'ouvrage de franchissement du Bernazobre en Passage Inférieur présentera ainsi une largeur de 14 m, une longueur de 50,50 m et une hauteur de 4,4 m. Cet ouvrage assurera plusieurs fonctions (Agricole/Hydraulique/Grande Faune).

Des mesures spécifiques pour la mise en place de cet ouvrage pourront être mises en œuvre de manière à limiter les impacts des travaux :

- *Préserver le lit et les berges en intervenant depuis le lit majeur ou par un pont provisoire ;*
- *Réaliser les travaux en période d'étiage ;*
- *Dériver le lit du cours d'eau si nécessaire ;*
- *Reconstitution du fond du lit.*

L'augmentation des surfaces imperméabilisées liées à la création de l'autoroute va engendrer une augmentation des débits d'eaux de ruissellement.

Mesures

Un réseau de collecte des eaux pluviales de la plate-forme autoroutière orientera les eaux vers des ouvrages multifonction assurant le traitement et l'écrêtement des eaux pluviales avant rejet à débit réduit au milieu naturel. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une occurrence décennale.

Le projet comporte des emprises dans la zone inondable du Sor, du Bernazobre. Les zones inondables du Sor, du Bernazobre et de l'Agout sont inscrites en zone rouge aux PPRi (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) du bassin du Sor au niveau de leur franchissement par le projet. Sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, le projet est à la limite de la zone inondable du Bernazobre, défini dans le PPRi du Sor.

La voie peut générer une aggravation des risques d'inondation et notamment un exhaussement de la ligne d'eau.

Mesures

Afin de ne pas aggraver les crues au niveau de l'Agout, du Sor et du Bernazobre et de leurs affluents, des études hydrauliques seront réalisées dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui sera porté par le futur concessionnaire. Elles permettront de préciser l'ouverture hydraulique optimale pour les ouvrages à mettre en place.

Les petites zones humides du Bernazobre incluse dans la bande DUP peuvent potentiellement être impactées par le projet. Si les travaux se situent au droit des zones humides elles seront détruites. Si les travaux sont à proximité, elles peuvent être durablement impactées (perturbation de la circulation des eaux, dégradation du sol...).

La zone de Calarié localisée en limite communale à l'est (commune de Saïx) sera impactée directement par le projet. Cette zone devra faire l'objet d'une attention toute particulière du fait de son niveau d'enjeu (majeur).

Mesures

Les Plans de respect de l'Environnement imposeront aux entreprises de travaux des mesures strictes pour limiter l'effet du projet sur les zones humides. Ces mesures seront notamment la limitation au strict

minimum des emprises du chantier, la mise en défens de certains secteurs...). De plus, des mesures de compensation des impacts sur les zones humides seront mises en place.

Les risques de pollution sont traités au VI.5.3.4.1

VI.5.2 Les espaces agricoles et naturels

VI.5.2.1 Espace agricole

Plusieurs exploitations agricoles seront impactées par le tracé du projet.

A ce stade des études, les surfaces nécessaires à la réalisation du projet (phase travaux et phase définitive) sont estimées à :

- Environ 8 ha pour Cambounet-sur-le-Sor
- Environ 20 ha pour Soual
- Environ 8 ha pour 1,2 ha pour Viviers-lès-Montagnes

Les impacts que peut potentiellement avoir le projet sur ces exploitations sont :

- La perte de bâtiments à vocation agricole ;
- La modification de la structure des exploitations : coupure des cheminements agricoles ou des réseaux hydrauliques, morcellement des parcelles, séparation du siège de l'exploitation des terrains à cultiver... ;
- Diminution de la surface agricole, de surface en agriculture biologique, de surface épandable...

En outre, deux cheminements agricoles sont impactés par le tracé autoroutier sur la commune de Viviers-lès-Montagnes.

Mesures

Le projet intègre le rétablissement des accès à chacune des parcelles, le rétablissement des réseaux de drainage et d'irrigation. Un ouvrage de franchissement du Bernazobre permettra le rétablissement des continuités agricoles sera créé, en limite communale avec Soual. Deux ouvrages de rétablissement des accès agricoles seront mis en place (PK45, en limite communale avec Viviers-lès-Montagnes).

Les emprises du projet sont limitées au strict nécessaire pour l'exploitation de l'autoroute, afin de réduire les dommages aux bâtiments d'exploitation, aux zones agricoles et de limiter la création de délaissés. La consommation d'espace agricole, sur la base du tracé de référence défini à ce stade des études est estimé à une trentaine d'ha au sein des emprises travaux et définitives.

Une étude complémentaire sera réalisée dans le cadre de l'aménagement foncier afin de compenser (le cas échéant) les gênes occasionnées sur chaque exploitation. Une indemnisation pourra être envisagée au cas par cas.

Afin de restituer des parcelles ayant les mêmes potentialités agronomiques qu'initialement, l'ensemble des équipements d'irrigation endommagés (station de pompage, conduite enterrée, pivot d'irrigation) est à rétablir.

Lors de la définition des emprises foncières, qui interviendra au stade d'études ultérieures, un soin particulier sera apporté pour ne pas créer de délaissés difficilement exploitables. La configuration de l'emplacement du projet au regard des infrastructures existantes, la structuration du parcellaire de certaines exploitations en grands îlots d'exploitation adaptés aux grandes cultures laissent à penser qu'un aménagement foncier apporterait une mesure utile.

Dans le cas où cet aménagement foncier ne serait pas retenu par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, où qu'il s'avèrerait insuffisant, la relocalisation d'exploitations agricoles sera proposée.

VI.5.2.2 Espaces boisés et milieu naturel sensibles

Le projet intercepte l'espace boisé classé positionné au niveau du lieu-dit la Barrarie Neuve (double alignement de platanes le long de la voie) sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor. Cet EBC représente environ 0,9 ha et sera déclassé sur environ 0,4 ha.

La bande DUP n'occupe aucune zone naturelle définie au PLUi sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, mais occupe 0,01 ha de zone naturelle sur Soual et 0,23 ha sur Cambounet-sur-le-Sor.

Les effets sur les habitats naturels et la flore sont relativement faibles. Le projet traverse le cours d'eau majeur le Bernazobre (en limite communale Soual/Cambounet-sur-le-Sor). Il se superpose ainsi sur les boisements rivulaires bordant ce cours d'eau. Le projet impacte également la zone bocagère de niveau d'enjeu assez fort située entre Santou et le Bernazobre (participe à une continuité écologique de milieux ouverts de plaine qui s'étend de Soual au nord sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor).

Le projet entraîne également la destruction d'habitats d'espèces faunistiques d'enjeu modéré à fort.

L'impact est fort sur les habitats de la Cordulie à corps fin (insecte) par la destruction et dégradation du Bernazobre et de sa ripisylve, entre les PK 43 et 45.

Le projet impacte les zones humides du Bernazobre très favorables à une diversité d'espèces d'amphibiens qui y trouvent une large gamme d'habitats permettant d'accomplir leur cycle biologique. Les impacts sont considérés comme modérés, en raison principalement de la destruction et de la fragmentation d'habitats d'espèces, ainsi que des effets induits (risque collision).

Le projet traverse des espaces cultivés favorables à la Couleuvre à collier, la Couleuvre vipérine et au Lézard vert occidental. Les impacts sont considérés comme faibles à modérés, en raison principalement de la destruction et de la fragmentation d'habitats d'espèces, ainsi que des effets induits (risque collision).

Les impacts sont forts sur le Pigeon colombin, le projet impactant les alignements d'arbres et boisements au nord-est de Soual.

Les impacts sont forts également pour :

- La Chevêche d'Athéna. Le risque de collisions est fort au passage des futures voies en bordure de la zone artisanale de Santou ;
- Le Choucas des tours. Le projet entraîne la destruction d'une grande partie d'un alignement de platanes le long de la RN126 au nord de « Donabieu Bas » (Soual), habitats de nidification et de repos de l'espèce.

Le projet impacte le Bernazobre, site très intéressant pour la mammofaune semi-aquatique, où se trouve l'emblématique Loutre d'Europe. Cette espèce est en franche recolonisation des bassins hydrographiques de Midi-Pyrénées. Pour la destruction d'espèces et d'habitats de refuge et de reproduction, ainsi que pour le risque des collisions autoroutières, le niveau d'impact est jugé très fort. Pour les autres impacts, dont ceux liés aux coupures de corridors écologiques, aux risques de pollution et au dérangement des spécimens, le niveau d'impact est jugé très fort.

Les voies de déplacement de chiroptères qui ont été identifiées au niveau du Bernazobre seront menacées par le projet en augmentant fortement les risques de collisions. Le niveau d'impact est considéré comme très fort. Celui concernant la destruction des habitats de refuge et de reproduction (allée de platanes au niveau du PK 44), boisements rivulaires du Bernazobre ainsi que la destruction de possibles individus est estimé à très fort. Le projet fragmentera aussi les divers territoires des espèces (niveau d'impact fort) et les risques de pollution sont présents (niveau d'impact modéré).

Mesures

Afin de minimiser les effets sur le milieu naturel, différentes mesures seront mises en place :

- *Minimisation des emprises chantier ;*
- *Intervention hors des périodes favorables aux espèces présentes ;*
- *Rétablissement des corridors de déplacement ;*
- *Mise en défens des zones à enjeux importants ;*
- *Création le cas échéant de zones de compensation (création de marre, d'hibernaculum, de zones humides, transplantation de pieds/bulbes...).*

Les effets prévisibles du projet sur la trame verte et bleue se traduisent en termes de « points de conflits » potentiels entre l'infrastructure et la Trame Verte et Bleue, c'est-à-dire lorsque le tracé traverse un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique. Le projet intercepte le corridor écologique de milieux ouverts de plaine qui s'étend de Soual à Cambounet-sur-le-Sor.

Mesures

Les continuités écologiques identifiées (Bernazobre) seront rétablies par la mise en œuvre d'ouvrages : ouvrage mixte (hydraulique/faune/passage agricole ou routier) au niveau du Bernazobre afin d'assurer la transparence du projet vis-à-vis des déplacements de la faune. Des buses sèches équiperont le nouvel ouvrage tous les 300 m maximum dans les sections en remblais pour en favoriser la transparence pour la petite et la moyenne faune. Au total, 3 buses seront aménagées sur la commune.

Au niveau de Soual/Cambounet-sur-le-Sor, le corridor terrestre (corridor de déplacement de milieux ouverts de plaine) ne peuvent être rétablis sur place du fait de la configuration du projet (échangeur de Soual, profil en long) : des plantations spécifiques seront réalisées pour guider les animaux vers les ouvrages de franchissement adaptés : ouvrage hydraulique de franchissement du Bernazobre (Soual / Cambounet-sur-le-Sor).

La mise en place des ouvrages sera accompagnée d'un traitement écologique des abords (plantations, aménagement de caches ...) qui permettront de recréer des milieux attractifs pour la faune, ce qui participera au maintien d'une bonne fonctionnalité des ouvrages.

La zone de l'échangeur de Soual en limite communale de Cambounet-sur-le-Sor, considérée comme zone à enjeux paysagers spécifiques fera l'objet d'une attention particulière. Une attention sera portée notamment sur l'alignement de platanes le long de la voie Barrarie neuve (espace boisé classé) pour le maintenir ou le restituer à l'identique dans le schéma d'aménagement de l'échangeur.

VI.5.3 Le milieu humain

VI.5.3.1 Patrimoine architectural, urbain et paysager

Le projet n'impacte aucun monument historique, site inscrit, site classé ou zone de protection du patrimoine historique ou culturel, aucune zone de sensibilité archéologique. Cependant, l'aménagement autoroutier risque de recouper le périmètre de protection du Château de Sendrone situé sur la commune de Saïx, protégé au titre des monuments historiques. Le projet passe à proximité d'un élément non protégé du patrimoine, un pigeonnier situé à 120 m environ au nord du tracé, à l'est de Métairie des Prés.

La voie nouvelle viendra modifier les composantes physiques du paysage (modification de l'occupation des sols, du couvert végétal, création de déblais / remblais localisés...). En passant dans le champ visuel perceptible depuis des habitations situées en rase-campagne et sur la frange extérieure des agglomérations. La nouvelle infrastructure donnera à voir le paysage depuis de nouveaux points de

vue. Lorsque la chaussée sera sur une plate-forme en remblai et lorsque le tracé empruntera un nouvel itinéraire entre Maurens-Scopont et Castres.

Le projet a notamment pour vocation de ne pas porter atteinte aux contextes paysagers identifiés sur l'ensemble du linéaire. Il sera aménagé afin de respecter les différentes identités paysagères, tout en évitant les sensations de monotonie.

Mesures

La diminution des effets sur le patrimoine bâti non protégé a été une préoccupation dès les premières étapes du projet : prise en compte lors de la comparaison des corridors et fuseaux, tracé adapté pour éviter les éléments du patrimoine...

Des mesures d'insertion paysagères seront mises en place afin de fondre au maximum le projet dans le paysage, notamment à proximité des éléments de patrimoine : merlon paysager, plantation d'arbres...

La zone de l'échangeur de Soual en limite communale de Cambounet-sur-le-Sor, considérée comme zone à enjeux spécifiques fera l'objet d'une attention particulière.

Des mesures d'insertion spécifiques seront également mises en place sur le secteur de Dicosà (limite communale Saix/Cambounet-sur-le-Sor) : à l'ouest préservation de l'espace ouvert (pas de plantation), reconstitution de lisières, plantation de haies vives pour intégrer visuellement l'infrastructure passant en remblai, plantation d'un alignement d'arbres le long de la RN126 afin de créer une continuité au niveau du rétablissement.

VI.5.3.2 Urbanisme

Le projet entraîne une modification de l'affectation des sols.

Les études antérieures ont été menées afin de trouver le tracé le moins impactant pour l'environnement, notamment pour les zones bâties.

Les emprises définitives du projet impactent (à titre indicatif, pouvant évoluer en fonction des études de tracé lors des études ultérieures) :

- 6 bâties dont 1 habitation sur la commune de Soual ;
- 10 bâties dont 1 habitation sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor ;
- 0,5 ha de zones vouées aux extensions résidentielles diffuses sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, le village est évité et aucun bâti n'est impacté.

La réalisation du projet aura des effets sur les projets de développement de l'urbanisation prévus sur les communes. Ainsi, la bande DUP impacte près de 3 ha de zone AUx0 correspondant à des zones d'extensions futures destinées aux activités sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor. Toutefois, cette zone est impactée en bordure de la RN126.

Cependant la mise en compatibilité n'a pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation. Cette mise en compatibilité n'aura donc pas d'effet sur le développement de l'urbanisation de la commune.

La réalisation d'une infrastructure de transports, facilitant les échanges entre pôles, induit généralement le développement d'activités économiques qui en bénéficient directement, en termes d'accès comme d'« effet vitrine ». Pour ces raisons, ces effets se manifestent essentiellement à proximité des dispositifs d'échange, notamment dans le secteur de l'échangeur de Cambounet-sur-le-Sor et Soual.

L'échangeur de Cambounet-sur-le-Sor et Soual s'inscrit sur l'axe actuel de la RN126 ; le SCOT et le PLUi visent un développement concentré autour des pôles existants afin d'éviter toute déstructuration de la physionomie du paysage, et dans ce secteur, plusieurs zones d'activités bordent la RN126 actuelle ; le bassin de vie plus important, à l'approche de Castres, est susceptible d'encourager un développement des activités autour du projet, dans des secteurs agricoles partiellement fragmentés par les infrastructures de transport, bénéficiant donc déjà d'une desserte, et les secteurs urbanisés ; le

projet apparaît donc comme un facteur d'accompagnement du développement, sans en être le moteur principal ; ce développement devra toutefois assurer, conformément au SCOT et au PLUi, la prise en compte des coupures d'urbanisation et continuités écologiques, représentées par un réseau de haies bien constitué, et les cours d'eau ainsi que le maintien de l'équilibre entre les diverses vocations de l'espace (naturelle, agricole et urbaine).

Le projet intercepte à deux reprises du sentier des Hérons vers la zone du Dicosà sur les communes de Cambounet-sur-le-Sor et Saix.

Mesures

Les études antérieures ont été menées afin de trouver le tracé le moins impactant pour l'environnement, notamment pour les zones bâties.

Entre Soual et Castres, où l'urbanisation est plus développée, l'insertion du projet et notamment l'échangeur de Soual a été étudiée pour perturber au minimum l'organisation actuelle du territoire, en rétablissant les voiries publiques.

Les itinéraires de randonnées aux abords des étangs de Dicosà seront rétablis par le projet.

Le cas échéant, l'indemnisation des propriétaires sera réalisée selon les conditions prévues par le code de l'expropriation.

VI.5.3.3 Déplacements et trafics

La liaison autoroutière entre Castres et Toulouse peut perturber légèrement les déplacements au sein de la commune en phase chantier. Le projet intercepte plusieurs voies de communication :

- la RN126 et les voies communales menant à Donnadiou et au Borio sur Soual ;
- la RD14 sur Cambounet-sur-le-Sor ;
- des chemins agricoles sur Viviers-lès-Montagnes.

Mesures

Les principales voies coupées par l'infrastructure seront rétablies soit par un ouvrage de rétablissement (passage inférieur ou supérieur) soit par un itinéraire de rabattement. En l'état actuel du projet, les rétablissements sont prévus : en limite communale avec Saint-Germain-des-Prés (passage inférieur au niveau du chemin de la Bonnetié, voie latérale de désenclavement de la Pradézie) et au niveau du futur échangeur de Soual (passage supérieur au niveau de la RN 126, passage supérieur au niveau de la voie communale de Borio sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor, voie latérale au niveau de la RD14).

Des déviations seront mises en place si la circulation ne peut être maintenue pendant les travaux. Les déviations les plus courtes et les moins accidentogènes seront recherchées et associées à une signalétique adaptée.

L'aménagement de la nouvelle liaison autoroutière permettra d'améliorer l'accessibilité aux villes de Toulouse et Castres. Ce projet aura donc un effet positif sur l'économie locale et sur les conditions de déplacement des habitants des communes.

VI.5.3.4 Risques sanitaires

VI.5.3.4.1 Qualité des eaux

Les sources de pollution éventuelles peuvent provenir :

- En phase chantier : d'émission de matière en suspension, de pollutions accidentelles, de pollutions par la chaux...
- En phase exploitation : de pollutions chroniques dues à la circulation journalière, de pollutions saisonnières (sel lors d'épisode neigeux / verglaçant, phytosanitaires lors du traitement des dépendances vertes) et accidentelles.

Mesures

Des mesures spécifiques seront mises en place :

- *En phase chantier : mise en place et entretien d'un assainissement provisoire de chantier, mise en place d'aires spécifiques imperméables, stockages des produits et matériels hors des zones sensibles, choix de produits limitant les risques de pollutions, mise en défens de certaines zones ;*
- *En phase exploitation : les bassins de rétention existants sur l'A680 assureront également le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel ainsi que le confinement des éventuelles pollutions accidentelles. L'utilisation des produits phytosanitaires sera également limitée.*

VI.5.3.4.2 Ambiance sonore

Une étude acoustique spécifique a été réalisée dans le cadre du projet LACT.

Les résultats de cette étude montrent une modification de l'ambiance sonore aux abords du linéaire de voie.

Mesures

Dès la conception, le choix du tracé a notamment été orienté afin d'éviter les zones les plus urbanisées, limitant ainsi les nuisances sonores, tant en phase chantier qu'en phase exploitation : sur la commune de Soual, la RN 126 est aménagée sur place.

La traversée de Soual Nord, aux lieux dits le Soulet bas, Predical et Arbalette dispose déjà de protections acoustiques, mais les niveaux sonores derrière les protections dépassent les seuils réglementaires. Des isolations de façades devront compléter le dispositif existant de protection à la source.

Un bâtiment au niveau de la zone artisanale (au Nord de la voie) nécessitera une protection complémentaire.

Un bâtiment au niveau de la zone artisanale de Santou (au Nord de la RN126 sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor) nécessitera une protection complémentaire.

VI.5.3.4.3 Qualité de l'air

Sous réserve des hypothèses de trafic, la réalisation du projet de mise à 2x2 voies de l'A 680 et de la Liaison Autoroutière Castres Toulouse, n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air à l'échelle du domaine d'étude (projet et de l'ensemble du réseau routier subissant une modification (augmentation ou réduction) des flux de trafic de plus de 10 % du fait de la réalisation du projet) à l'horizon 2042.

Les cartographies des surconcentrations en polluant mettent en évidence :

- Les effets significatifs, mais néanmoins géographiquement limités, des émissions polluantes induites par le trafic routier du réseau étudié sur la qualité de l'air (entre 50 et 150 m de part et d'autre des infrastructures routières en fonction des axes et des polluants) ;
- Une amélioration de la qualité de l'air à l'échelle du domaine d'étude entre l'état initial et l'état de référence ou l'état projeté pour ces polluants, du fait du renouvellement du parc automobile entre 2014 et 2042 et ce, malgré l'augmentation du kilométrage parcouru (+21 % à +28 % suivant les secteurs).

La réalisation des projets de mise à 2x2 voies de l'A680 et de la Liaison Autoroutière Castres Toulouse ne contribuera pas à une augmentation significative des niveaux de concentrations dans la bande d'étude au regard des valeurs réglementaires.

L'Indice Pollution Population (indicateur sanitaire simplifié) du dioxyde d'azote en baisse dans la bande d'étude à l'état projeté indique une diminution de l'exposition des populations.

Cette amélioration est :

- modérée à Soual.
- faible (-5 %) à Cambounet-sur-le-Sor pour environ 539 habitants malgré une augmentation moyenne des surconcentrations en dioxyde d'azote de 0,3 µg/m³ dans cette commune.

Sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, la qualité de l'air devrait s'améliorer dans le village et se dégrader au Nord-Ouest de la commune.

Aucun établissement sensible n'est recensé dans la bande d'étude liée au projet.

Mesures

Aucune mesure ou suivi particulier n'est donc préconisée sur ces trois communes.

VI.6 Synthèse des effets de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis dans le PLUi

VI.6.1 Effet sur les règlements écrits et graphiques

L'emplacement réservé prévu au document graphique de chacune des trois communes, pour le projet LACT, aura une emprise :

- pour la commune de Soual, sur :
 - la zone urbaine existante réservée aux activités industrielles, commerciales et artisanales : zone Ux ;
 - la zones naturelles et forestières : secteur N1 de la zone N ;
 - la zone destinée à l'agriculture : zone A ;

- pour la commune de Cambounet-sur-le-Sor sur :
 - La zone Ux, correspondant aux secteurs d'activités économiques ;
 - La zone AUx0, destinée aux extensions futures à vocation d'activités (nécessitant une révision du PLUi) ;
 - La zone N : Zone naturelle à préserver ;
 - Le secteur Np de la zone N : secteurs à protéger en raison de la qualité patrimoniale des sites bâtis et naturels ;
 - La zone A, destinée à l'agriculture ;

- pour la commune de Viviers-lès-Montagnes sur :
 - la zone destinée à l'agriculture : zone A ;
 - le secteur U2a de la zone U : extensions résidentielles diffuses.

Le projet LACT constitue un équipement de service public d'intérêt collectif. En conséquence le projet rentre dans le cadre des occupations autorisées dans toutes les zones. Néanmoins certains ajustements au règlement des zones U, UX, AUx0, N et A sont nécessaires pour sécuriser le projet.

Les modalités de mise en compatibilité sont présentées au chapitre « Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité ».

La liste des emplacements réservés sera complétée à l'occasion de la mise en compatibilité pour chacune des trois communes. Un nouvel emplacement réservé, intitulé « Liaison autoroutière entre Castres et Toulouse et aménagements connexes », sera inséré à la suite des emplacements déjà listés. Il sera établi au bénéfice de l'État ou de son représentant. La surface totale des emplacements réservés sera mise à jour.

Le document graphique de zonage en vigueur pour chacune des trois communes fait apparaître l'emplacement réservé du projet après la mise en compatibilité du PLUi.

Un Espace Boisé Classé au PLUi est impacté sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor par l'emplacement réservé à créer. La surface totale d'EBC concerné est de 0,9 ha environ. Une partie de cet espace boisé sera déclassée (0,4 ha environ).

VI.6.2 Effets sur les enjeux et équilibres définis au PLUi

Le projet reste compatible avec les objectifs définis dans le PLUi Sor et Agout, intégrant les territoires communaux de Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes, notamment ceux identifiés au sein du PADD.

1. Accompagner le développement économique et créer un espace de solidarité ;
2. Renforcer la cohésion du territoire tout en préservant ses diversités ;
3. Prévenir les risques et les nuisances.

Le projet participera au développement économique des territoires communaux, notamment par le développement de la liaison du territoire communautaire à la métropole toulousaine et à l'agglomération Castres-Mazamet qui va dans le sens du désenclavement des territoires du Sud du Tarn.

Les activités agricoles seront pérennisées grâce aux aménagements fonciers qui seront proposés et aux éventuelles indemnités et mesures compensatoires prévues.

Les paysages seront préservés par la mise en place de mesure d'insertion (merlon paysager, plantation d'arbres et arbustes...) permettant l'intégration du projet au sein des territoires communaux.

Les milieux naturels sensibles, feront l'objet de mesures particulières visant à préserver la biodiversité et les continuités écologiques. De plus, des mesures en faveur des alignements de platanes impactés seront intégrées au schéma d'aménagement paysager.

En matière de risque inondable, des études hydrauliques seront réalisées dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elles permettront de préciser l'ouverture hydraulique optimale pour les ouvrages à mettre en place.

Les nuisances sonores liées à cette nouvelle infrastructure seront réduites par la mise en place d'ouvrages de protection adaptés (réduction à la source, isolation de façades) dans les secteurs les plus impactés.

VI.7 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité ; ces critères sont à distinguer des critères de suivi des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (cf. chapitre 5 de l'étude d'impact du projet à ce sujet). L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier a posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

Le suivi de l'occupation des sols proposé dans le chapitre 5 de l'étude d'impact peut en donner une première indication ; il convient cependant de pousser l'analyse plus loin, zonage par zonage.

Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone, dès que le projet sera réalisé, que les aménagements seront terminés, et que les terrains seront sous concession, avec une limite du domaine public autoroutier concédé (DPAC) clairement définies.

Ainsi, les emprises définitives de la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse sur les différentes zones illustrées sur le plan de zonage du PLUi de chacune des trois communes seront acquises. La comparaison des tableaux des impacts par zonage ante-projet et post-projet permettra alors de réaliser ce suivi des effets.

Les tableaux suivants présentent les surfaces incluses dans l'emplacement réservé (ER) défini à ce stade du projet et par commune, qui pourront être comparées aux surfaces définitives X, Y, Z, ... du projet, pour chaque zone identifiée comme impactée.

Tableau 18 : Valeur des emprises par zone ante projet et post projet sur la commune de Soual (Source : EGIS, 2016)

Analyse par zone	Au stade de la mise en compatibilité	Au stade de la réalisation du projet
Zone Ux	3,3 ha inclus dans l'ER	X ha acquis
Zone N	0,01 ha (en secteur N1) inclus dans l'ER	Y ha acquis
Zone A	46,2 ha inclus dans l'ER	Z ha acquis

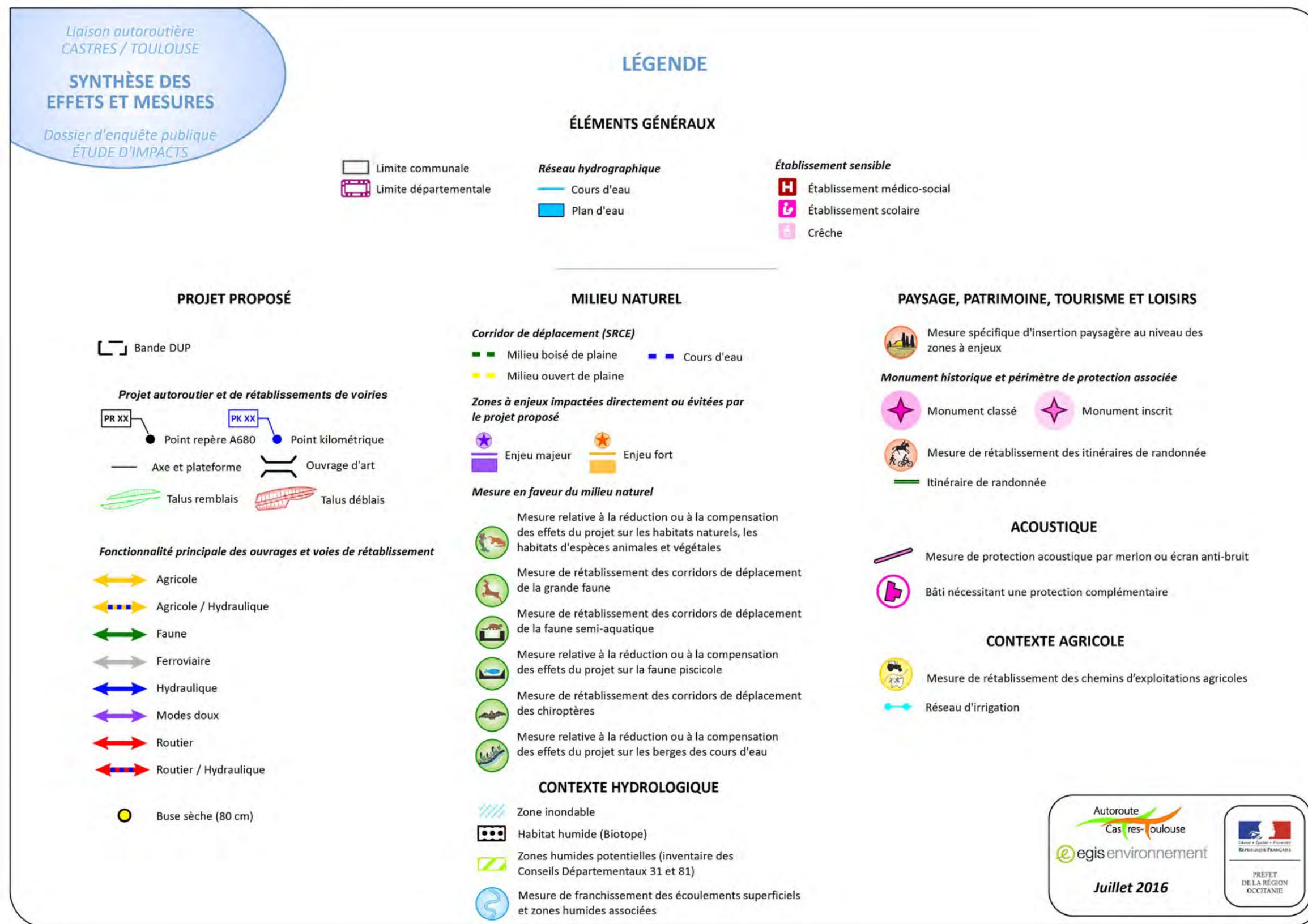
Tableau 19 : Valeur des emprises par zone ante projet et post projet sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor (Source : EGIS, 2016)

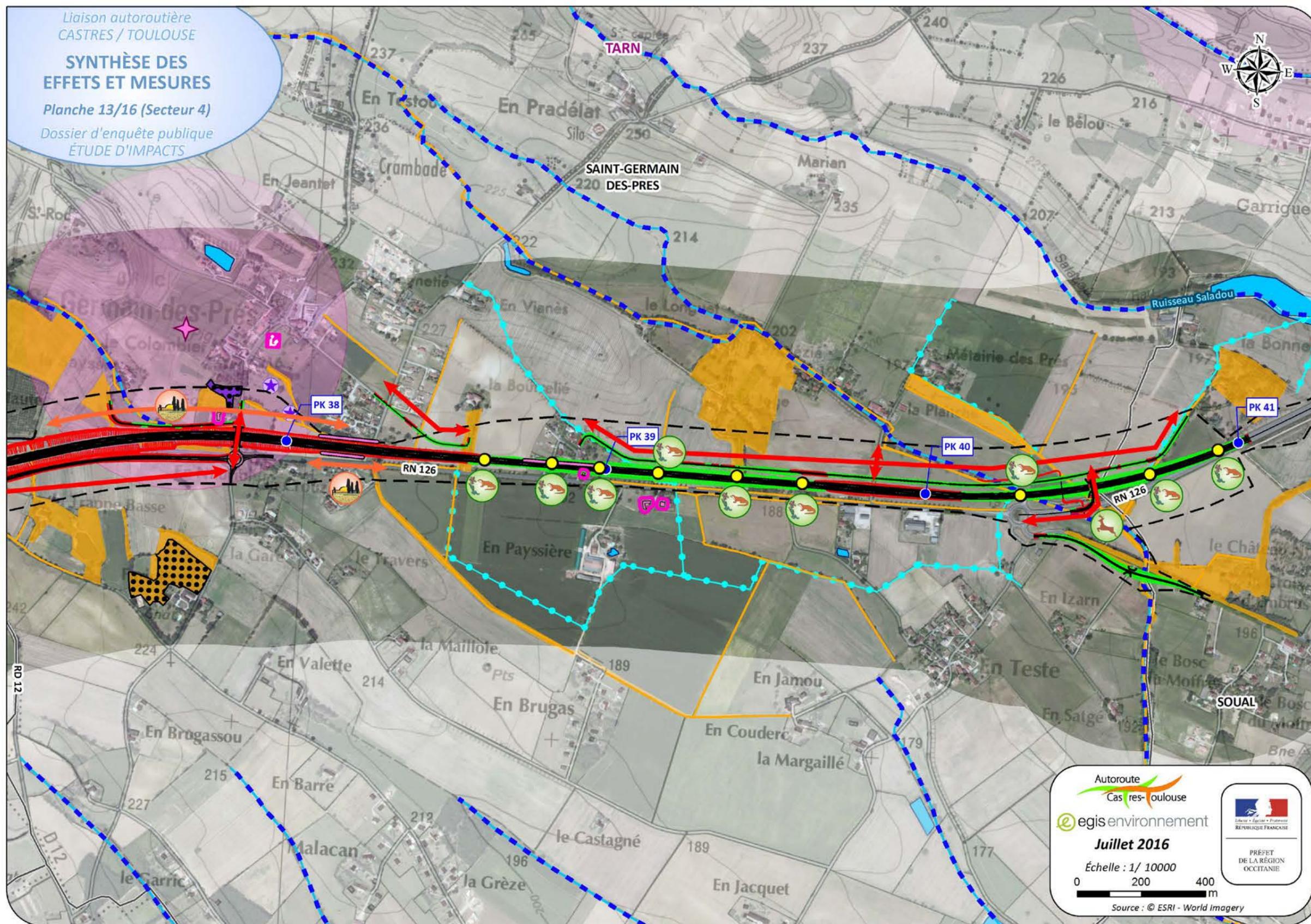
Analyse par zone	Au stade de la mise en compatibilité	Au stade de la réalisation du projet
Zone U	1,0 ha (en secteur U2) inclus dans l'ER	X ha acquis
Zone Ux	10,7 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis
Zone AUx0	3,0 ha inclus dans l'ER	Z ha acquis
Zone N	0,2 ha (dont 0,15 ha en secteur Np) inclus dans l'ER	... ha acquis
Zone A	15,3 ha inclus dans l'ER	... ha acquis

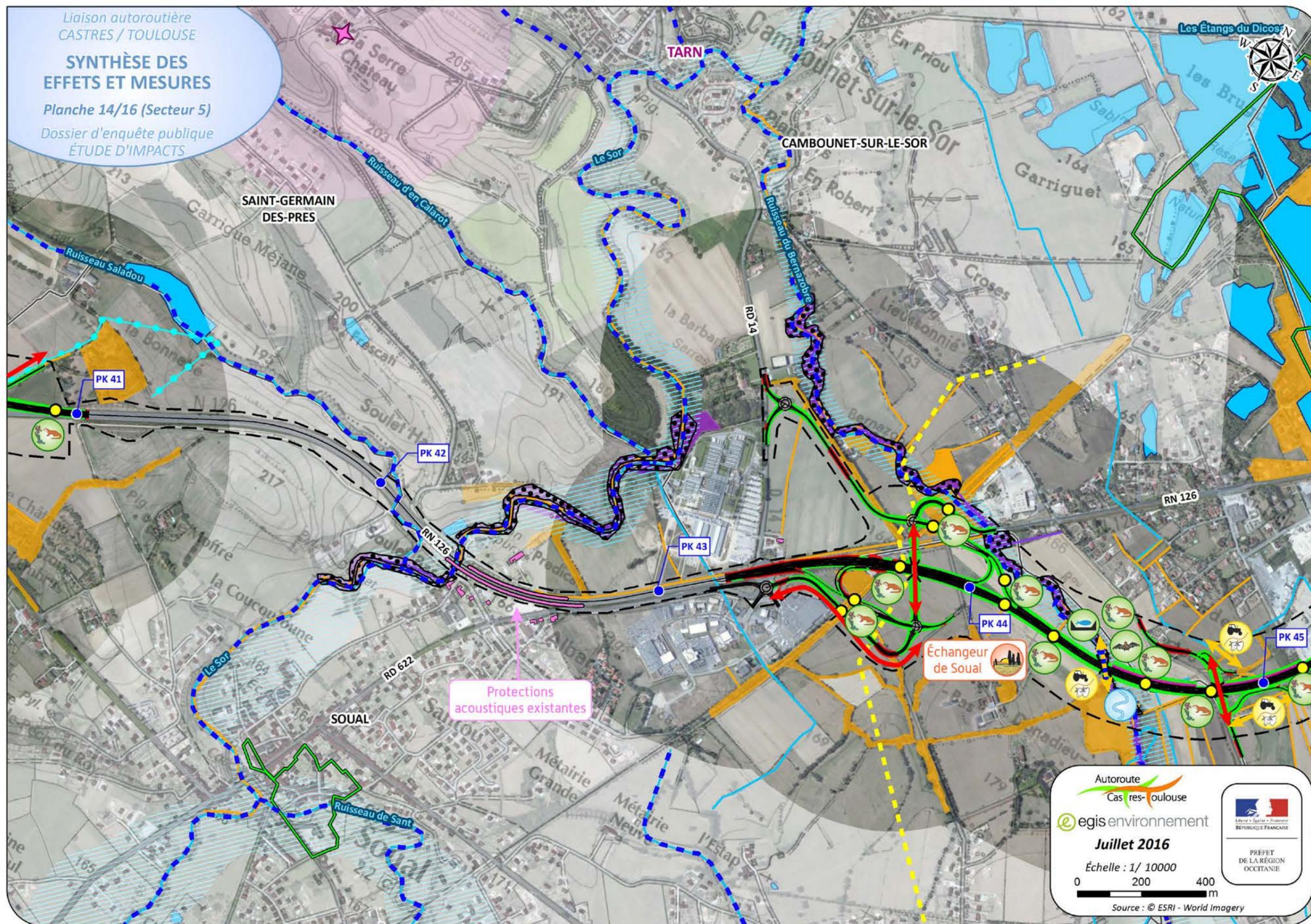
Tableau 20 : Valeur des emprises par zone ante projet et post projet sur la commune de Viviers-lès-Montagnes (Source : EGIS, 2016)

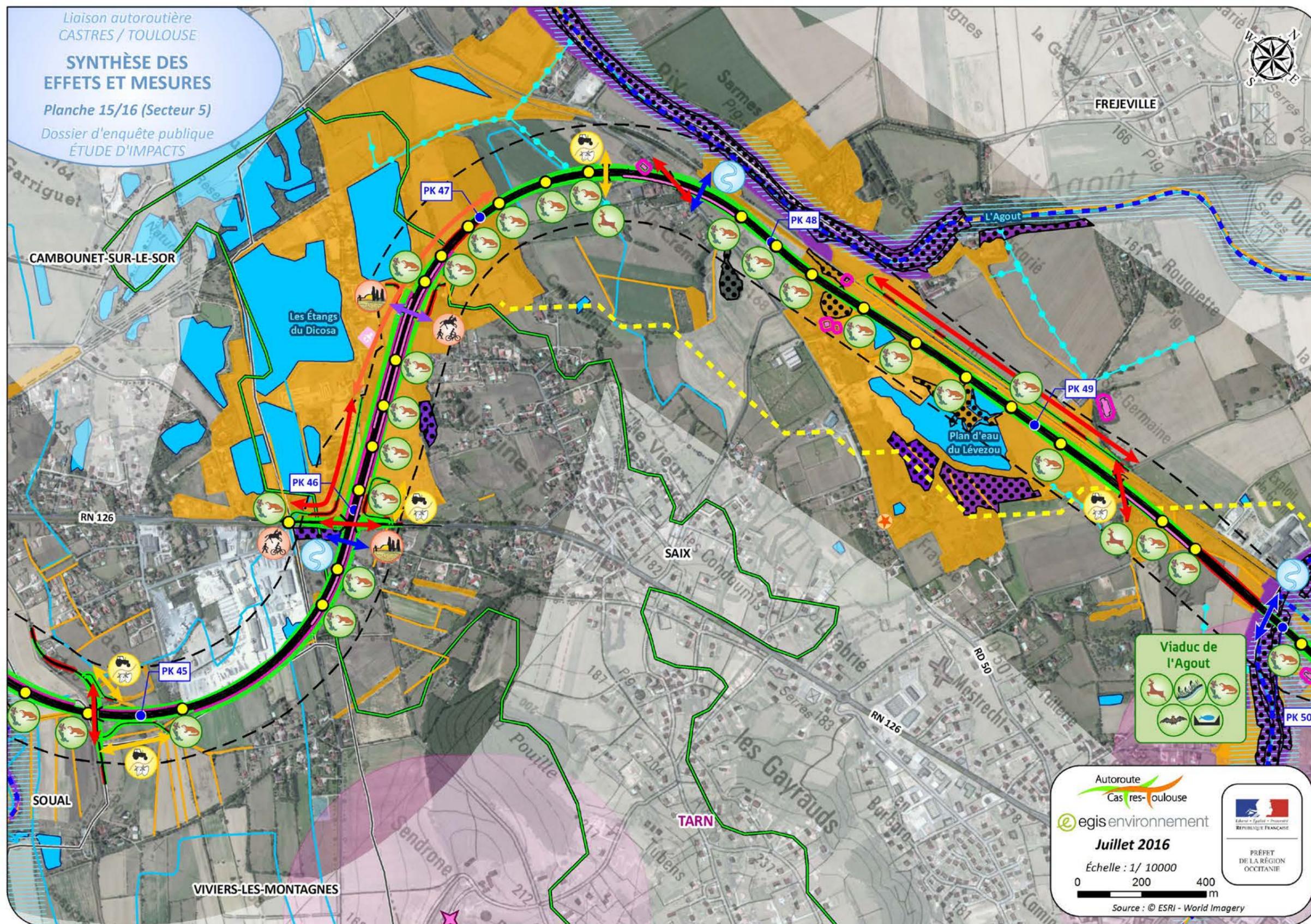
Analyse par zone	Au stade de la mise en compatibilité	Au stade de la réalisation du projet
Zone A	9,80 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis
Zone U	0,6 ha (en sous-secteur U2a) inclus dans l'ER	Y ha acquis

Figure 17 : Synthèse des effets et mesures, sur le territoire communal de Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Vivier-les-Montagnes (Source : Dossier DUP, 2016)









VI.8 Résumé non technique

En préalable, il est important de préciser ici que la présente mise en compatibilité de ce document d'urbanisme est conduite de façon à permettre uniquement la réalisation du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse (LACT).

Thématique	Sous-thématique	Enjeux sur les territoires communaux	Effets et mesures du projet applicables à la commune
Milieu physique	Géologie, pédologie et hydrogéologie	<p>Terrain de type : coteaux molassiques avec présence de quelques affleurements calcaires, dépôts quaternaires anciens, dépôts quaternaires anciens remobilisés par l'érosion.</p> <p>Risques : retrait et gonflement des sols argileux, risques de compression et d'instabilité limités aux abords du Bernazobre</p> <p>Masse d'eau : trois masses d'eau.</p> <p>Aucun captage public d'alimentation en eau potable des populations.</p>	<p>Risques d'apparition de zones de compression ou de mouvements de terrain peu marqués.</p> <p>Renforcement des terrains et limitation du temps d'intervention en phase chantier.</p> <p>Pas d'effet quantitatif attendu sur les conditions d'alimentation de la nappe et les risques de pollutions sont limités.</p> <p>Mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales permettant de réduire les risques de pollution.</p>
	Topographie	<p>Relief : paysage plat et peu vallonné de la plaine de l'Agout.</p>	<p>Ce tracé, presque exclusivement en remblai sur cette portion.</p> <p>Le projet ne remet pas en cause le contexte topographique du secteur.</p> <p>L'apport de matériaux depuis les secteurs excédentaires sera favorisé.</p>
	Hydrologie	<p>SDAGE Adour – Garonne et SAGE de l'Agout.</p> <p>Cours d'eau : le Sor et son principal affluent le Bernazobre.</p> <p>Le ruisseau du Rivalou sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor.</p> <p>Réseau dense de ruisseaux et de fossés au nord nécessaires au drainage des terrains plats et marécageux.</p> <p>Étangs du Dicoso sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor et un plan d'eau sur Viviers-lès-Montagnes.</p> <p>Risque d'inondation par crues du Sor et du Bernazobre.</p> <p>Zones humides du Sor et son principal affluent le Bernazobre.</p>	<p>Augmentation de l'imperméabilisation engendrant une augmentation des débits ruisselés. Le projet prévoit la mise en place d'un réseau de collecte et d'ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel (dimensionnement décennal).</p> <p>Franchissement du ruisseau du Bernazobre : Mise en place d'un ouvrage hydraulique de franchissement. Certaines mesures spécifiques seront mises en place pour ne pas dégrader le lit du cours d'eau pendant les travaux.</p> <p>En matière de risque inondable, des études hydrauliques seront réalisées dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elles permettront de préciser l'ouverture hydraulique optimale pour les ouvrages à mettre en place.</p> <p>Les petites zones humides du Bernazobre incluse dans la bande DUP peuvent potentiellement être impactées par le projet. Des mesures lors des travaux et des mesures de compensation des impacts sur les zones humides seront mises en place. La zone de Calarié (Saix) fera l'objet d'une attention particulière.</p>
Milieu agricole et naturel	Espace agricole	<p>L'agriculture reste une activité économique importante, occupant, dans la bande DUP du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soual, 46,2 ha de surfaces agricoles sont incluses dans l'aire d'étude ; • Cambounet-sur-le-Sor, 15,3 ha de surfaces agricoles sont recensés ; • 9,8 ha de surfaces agricoles sur Viviers-lès-Montagnes. <p>Les terres agricoles sont essentiellement consacrées à la polyculture et au polyélevage sur Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes et à l'élevage bovin mixte sur Soual.</p> <p>L'aire d'étude ne recoupe les parcelles que d'un seul exploitant sur la commune de Viviers-lès-Montagnes.</p>	<p>Les impacts sur les exploitations agricoles (perte de bâtiment agricoles, modification de la structure des exploitations, diminution de la surface agricole) sont estimés, sur la base du tracé de référence défini à ce stade des études, est estimé à une trentaine d'ha au sein des emprises travaux et définitives.</p> <p>Pour limiter les impacts la surface du projet est réduite au strict minimum et des rétablissements d'accès ou de réseau seront mis en place.</p> <p>Des rétablissements agricoles spécifiques seront créés et d'autres mesures d'accompagnement et de compensation telles qu'un aménagement foncier sont proposées.</p>

Thématique	Sous-thématique	Enjeux sur les territoires communaux	Effets et mesures du projet applicables à la commune
	Espaces boisés et milieux naturels sensibles	<p>Secteurs boisés peu importants, principalement localisé aux abords des cours d'eau (ripisylves).</p> <p>Espaces boisés classés dans le secteur de la Barrarie Neuve sur Cambounet-sur-le-Sor.</p> <p>Sur Viviers-lès-Montagnes, secteur majoritairement agricole parsemé de haies, d'alignements d'arbres et de fossés agricoles. Ces haies et fossés constituent des corridors écologiques.</p> <p>Continuités écologiques aquatiques et terrestres : Bernazobre, corridor de déplacements de milieu ouvert de plaine depuis la zone bocagère de Santou (Soual) en direction du nord, vers la réserve naturelle régionale de la Héronnière de la Crémade et la réserve de chasse de Bruges.</p> <p>La commune de Cambounet-sur-le-Sor est concernée par des mesures de protection (type Natura 2000, APPB...) et mesures d'inventaire (type ZNIEFF, ZICO...) : Réserve naturelle régionale de Cambounet-sur-le-Sor ; ZNIEFF de type I : Gravières de Cambounet-sur-le-Sor.</p> <p>Présence identifiées d'espèces patrimoniales d'avifaune et de chiroptères.</p>	<p>Impact limité sur les habitats naturels mais impacts modérés à très forts sur les habitats d'espèces.</p> <p>Impact sur les continuités écologiques au niveau de l'échangeur de Soual.</p> <p>Impact sur les alignements de platanes au niveau de la Barrarie Neuve.</p> <p>Impacts du projet sur des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt écologique.</p> <p>Moyens mis en œuvre au titre des milieux naturels sensibles, notamment la zone humide : minimisation des emprises chantier, intervention hors des périodes favorables aux espèces présentes, rétablissement des corridors de déplacement, mise en défens des zones à enjeux importants, le cas échéant création de zones de compensation (création de marre, d'hibernaculum, de zones humides, transplantation de pieds/bulbes...), ouvrages hydrauliques prévus le long du projet (buses sèches, ouvrage hydraulique de rétablissement du Bernazobre).</p> <p>Mesures en faveur des alignements de platane intégrés au schéma d'aménagement paysager du projet LACT.</p>
Milieu humain	Patrimoine architectural, urbain et paysage	<p>Plusieurs entités paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • paysage collinaire fortement induit par l'activité agricole à l'ouest ; • paysage urbain et péri-urbain à l'est ; • paysage structuré par le parcellaire agricole et le réseau de voies de communication au sud sur Soual. • Paysages agricoles de Viviers-lès-Montagnes marqué par des haies et hameaux. <p>Absence de monument historique classé et inscrit et de bâtiment à forte valeur identitaire et patrimoniale sur l'aire d'étude.</p>	<p>Le projet n'impacte aucun monument historique, site inscrit, site classé ou zone de protection du patrimoine historique ou culturel, aucune zone de sensibilité archéologique.</p> <p>Mise en place de mesures d'insertion paysagères (merlon paysager, plantation d'arbres...)</p> <p>La zone de l'échangeur de Soual, considérée comme zone à enjeux spécifiques fera l'objet d'une attention particulière.</p>
	Urbanisme	<p>Commune de Soual :</p> <p>Le bourg de Soual organisé autour de la RD 622, RD 621 et de la RN 126 présente un caractère de petite ville. Du pavillonnaire dense se développe dans le prolongement du bourg. Le reste de l'urbanisation est représentée par du pavillonnaire diffus.</p> <p>La croissance démographique y est importante. Le dynamisme démographique se traduit par un dynamisme économique.</p> <p>Les mobilités domicile-travail sur le territoire sont relativement importantes.</p> <p>La commune de Soual propose un tissu économique relativement complet et diversifié, dominé par le secteur tertiaire. L'offre commerciale est le 2ème secteur économique le plus représenté.</p> <p>Plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, deux pylônes hertzien, station d'épuration.</p> <p>Commune de Cambounet-sur-le-Sor :</p> <p>Le centre bourg se caractérise par un bâti dense, niché en surplomb du Sor et organisé autour d'une voie principale. Du pavillonnaire dense se développe dans le prolongement du bourg. Le reste de l'urbanisation est représentée par du pavillonnaire diffus.</p> <p>La croissance démographique y est importante.</p> <p>Les mobilités domicile-travail sur le territoire sont relativement importantes.</p> <p>La commune de Cambounet-sur-le-Sor propose un tissu économique</p>	<p>Impact sur 6 bâtis, dont 1 habitation.</p> <p>Les études antérieures ont été menées afin de trouver le tracé le moins impactant pour l'environnement, notamment pour les zones bâtis.</p> <p>Le cas échéant, l'indemnisation des propriétaires sera réalisée selon les conditions prévues par le code de l'expropriation.</p> <p>Impact sur 10 bâtis, dont 1 habitation.</p> <p>Les études antérieures ont été menées afin de trouver le tracé le moins impactant pour l'environnement, notamment pour les zones bâtis.</p> <p>Le cas échéant, l'indemnisation des propriétaires sera réalisée selon les conditions prévues par le code de l'expropriation.</p> <p>Effets limités sur les projets de développement de l'urbanisation prévus sur les communes : impact sur 3 ha de zone AUx0 sur la commune de Cambounet-sur-le-Sor. La mise en compatibilité n'a pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation. La présence de l'échangeur de Soual participera indirectement au développement de la zone.</p>

Thématique	Sous-thématique	Enjeux sur les territoires communaux	Effets et mesures du projet applicables à la commune
		<p>relativement complet et diversifié, dominé par le secteur tertiaire. Zone d'activités d'intérêt communautaire : la Z.A industrielle d'En Toulze. Équipements publics peu développés : mairie dans le centre bourg. Structures de loisirs : base de loisirs des étangs de Saïx (plans d'eau du Dicos), réserve naturelle régionale (RNR) de Cambounet-sur-le-Sor. Plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, deux pylônes hertzien, station d'épuration.</p> <p>Commune de Viviers-lès-Montagnes Démographie de la commune en augmentation. L'habitat est localisé dans le village et dans les hameaux parsemés sur la commune. Des services, équipements et commerces de proximité sont présents dans le village.</p>	<p>Aucun bâti n'est affecté par le projet. En ce qui concerne le foncier non bâti : le cas échéant, l'indemnisation des propriétaires sera réalisée selon les conditions prévues par le code de l'expropriation.</p>
	Déplacements et trafics	<p>Sur la commune de Soual, un carrefour d'axes majeurs pour l'économie régionale : RN 126, RD 621, RD 622. La déviation de la RN n° 126 qui permet d'éviter le bourg. La commune de Cambounet-sur-le-Sor est traversée au sud-est par la RN n° 126. La RD621 traverse le village de Viviers-lès-Montagnes d'Est en Ouest et la RD50 du Nord au Sud.</p> <p>Déplacements pendulaires (lieu de résidence/ lieu de travail). Desserte par le réseau de transport en commun.</p>	<p>Les principales voies coupées par l'infrastructure seront rétablies soit par un ouvrage de rétablissement (passage inférieur ou supérieur) soit par un itinéraire de rabattement. L'aménagement de la nouvelle liaison autoroutière permettra d'améliorer l'accessibilité aux villes de Toulouse et Castres. Ce projet aura donc un effet positif sur l'économie locale et sur les conditions de déplacement des habitants de ces communes.</p>
	Risques sanitaires (Bruit et air)	<p>Secteur sous influence sonore axes structurants : RN 126, RD 621, RD 622, RD926. Qualité de l'air relativement bonne.</p>	<p>Les résultats l'étude acoustique montrent une modification de l'ambiance sonore aux abords du linéaire de voie à créer. L'aménagement sur place du tracé le long de la RN126 limite l'impact acoustique de la nouvelle voie. Des isolations de façades devront compléter le dispositif existant de protection à la source dans la traversée de Soual Nord, aux lieux dits le Soulet bas, Predical et Arbalete et une habitation au niveau de la zone artisanale (au Nord de la voie) nécessitera une protection complémentaire. Une habitation au niveau de la zone artisanale de Cambounet-sur-le-Sor (au Nord de la RN126) nécessitera une protection complémentaire. Le tracé a été étudié de façon à éviter le village de Viviers-lès-Montagnes et de limiter les nuisances acoustiques. La réalisation des projets de mise à 2x2 voies de l'A 680 et de la Liaison Autoroutière Castres Toulouse ne contribuera pas à une augmentation significative des niveaux de concentrations de polluants dans la bande d'étude au regard des valeurs réglementaires. Sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, la qualité de l'air devrait s'améliorer dans le village et se dégrader au Nord de la commune. Aucun établissement sensible n'est recensé dans la bande d'étude liée au projet.</p>